

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		
Le numéro...	50 »	50 »			
Par avion :				ANNONCES	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		
Le numéro...	90 »	140 »		Page entière 2.880 francs	
				Demi-page 1.440 —	
				Quart de page 720 —	
				Huitième de page 360 —	
				Seizième de page 180 —	
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministère de France d'outre-mer sur le régime financier (arr. prom. du 29 septembre 1950), page 1451.

Décret n° 50-1067 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie (arr. prom. du 26 septembre 1950), page 1452.

Décret n° 50-1068 du 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites (arr. prom. du 18 septembre 1950), page 1453.

Décret n° 50-1114 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer (arr. prom. du 29 septembre 1950), page 1453.

Décret n° 1115 du 9 septembre 1950 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer (arr. prom. du 29 septembre 1950), page 1454.

Décret du 21 septembre 1950 portant promotion d'un gouverneur des colonies, page 1455.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1948 portant constitution d'une société d'économie mixte dite : « Energie électrique d'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 29 septembre 1950), page 1456.

Arrêté portant augmentation du montant maximum des espèces que la Régie industrielle de la Cellulose coloniale est autorisée à conserver en caisse ou en banque (arr. prom. du 26 septembre 1950), page 1456.

Arrêté du 31 août 1950 relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 2 octobre 1950), page 1456.

Arrêté du 16 septembre 1950 portant autorisation à la société dite : « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » à procéder à une augmentation de capital (arr. prom. du 30 novembre 1950), page 1456.

Actes en abrégé, page 1457.

Gouvernement général

Arrêté n° 2312, en date du 25 juillet 1950, portant réouverture de la caisse du C. F. C. O. au 1^{er} août 1950, p. 0000.
Arrêté n° 180, en date du 26 juillet 1950, modifiant les règles d'attribution de la solde aux militaires en service hors cadres en A. E. F., page 1458.

Arrêté n° 2841, en date du 19 septembre 1950, modifiant les traitements applicables aux auxiliaires de l'A. E. F. par l'arrêté n° 1086 du 6 avril 1950, page 1458.

Arrêté n° 2850, en date du 20 septembre 1950, modifiant la « Nomenclature générale des marchandises et animaux » dans le recueil des tarifs du chemin de fer Congo-Océan, page 1459.

Arrêté n° 2851, en date du 20 septembre 1950, portant modification des tarifs de transport sur le chemin de fer Congo-Océan, page 1459.

Arrêté n° 2842, en date du 20 septembre 1950, concernant le montant des mandats locaux prescrits, exercice 1947, page 1460.

Arrêté n° 2862, en date du 25 septembre 1950, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, modifiant l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du service de la Santé publique, p. 1464.

Arrêté n° 2860, en date du 25 septembre 1950, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949, en ce qui concerne la hiérarchie du personnel du corps commun de l'Enseignement du second degré, du premier degré de l'Enseignement technique et de l'Education physique et des sports, et fixant les modalités de ce reclassement, page 1464.

Arrêté n° 2895, en date du 26 septembre 1950, portant agrément spécial de la compagnie d'assurance « The Indemnity Marine Assurance Cy Ltd » et acceptation de l'agrément spécial pour l'A. E. F. de ladite compagnie, page 1467.

Arrêté n° 2901, en date du 26 septembre 1950, portant modification de l'arrêté n° 2350 du 16 août 1948 instituant des primes de signalisation acridienne au Tchad, p. 1467.

Arrêté n° 181, en date du 27 septembre 1950, portant recensement et révision des jeunes gens citoyens français de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1931, page 1467.

Arrêté n° 2949, en date du 29 septembre 1950, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en deuxième session ordinaire dite session budgétaire, page 1468.

Arrêté n° 186, en date du 30 septembre 1950, portant ouverture de crédits provisoires, au titre du quatrième trimestre 1950, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires, page 1468.

Arrêté n° 2956, en date du 30 septembre 1950, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1946 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, page 1470.

Arrêté n° 2957, en date du 30 septembre 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946, page 1470.

Arrêté n° 2958, en date du 30 septembre 1950, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1947 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, page 1471.

Arrêté n° 2959, en date du 30 septembre 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947, page 1471.

Arrêté n° 2960, en date du 30 septembre 1950, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1948 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, page 1471.

Arrêté n° 2961, en date du 30 septembre 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1948, page 1472.

Arrêté n° 2962, en date du 30 septembre 1950, fixant les traitements applicables aux fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, et modifiant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1949 aux diverses catégories de ce cadre visées à l'arrêté n° 2860/D.P.I. du 25 septembre 1950, page 1472.

Arrêté n° 2963, en date du 30 septembre 1950, créant la région du Moyen-Ogooué dans le territoire du Gabon, page 1476.

Arrêté n° 2964, en date du 30 septembre 1950, fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1949, page 1476.

Arrêté n° 2965, en date du 30 septembre 1950, interdisant à la « Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye » d'obtenir pendant le délai d'un an de nouveaux droits, page 1476.

Arrêté n° 189, en date du 2 octobre 1950, modifiant l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F., et fixant le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à une formation nouvellement créée, p. 1477.

Arrêté n° 190, en date du 2 octobre 1950, modifiant l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F., et fixant le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à une formation nouvellement créée, p. 1477.

Arrêté n° 191, en date du 2 octobre 1950, créant une avance pouvant être consentie à l'officier-comptable de la sous-direction du service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy, page 1477.

Arrêté n° 2973, en date du 3 octobre 1950, modifiant le fonctionnement et fixant les tarifs du Garage administratif de Brazzaville, page 1478.

Arrêté n° 2972, en date du 3 octobre 1950, fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F., au point de vue passages, voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau dans la métropole et les territoires d'outre-mer, page 1478.

Ordonnance, en date du 15 septembre 1950, fixant ouverture de la session de la Cour criminelle à Bangui pour le quatrième trimestre 1950, page 1480.

Arrêtés en abrégé, page 1480.

Permis scientifiques, page 1481.

Décisions en abrégé, page 1482.

Modificatif à l'article 2 de la décision n° 2040/D.P.-3 du 20 juin 1950 attribuant un rappel pour services militaires à M. Pons (François), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital général de Brazzaville, page 1482.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 12 septembre 1950, déférant à la Cour des Comptes les comptes de gestion de la commune de Port-Gentil, page 1483.

Arrêté, en date du 21 septembre 1950, approuvant des transactions, avant poursuites, pour infractions à la réglementation du contrôle des prix, page 1483.

Arrêté, en date du 22 septembre 1950, portant approbation, pour l'exercice 1950, d'un rôle supplémentaire de cotisation d'une Société indigène de Prévoyance, page 1483.

Arrêté, en date du 28 septembre 1950, déclarant close la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon, page 1483.

Arrêté, en date du 28 septembre 1950, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1950-1951, page 1484.

Arrêté, en date du 29 septembre 1950, fixant les conditions et modalités de transformations des permis d'occuper et des titres d'occupations ancestrales en titres de propriété définitifs, page 1484.

Arrêtés en abrégé, page 1485.

Décisions en abrégé, page 1486.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 15 septembre 1950, approuvant deux rôles supplémentaires de cotisation de S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950, page 1488.

Arrêté, en date du 21 septembre 1950, portant fixation des mercuriales applicables dans la commune mixte de Brazzaville, page 1489.

Arrêté, en date du 21 septembre 1950, modifiant l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville, page 1489.

Arrêté, en date du 21 septembre 1950, déclarant close la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo ouverte le 30 août 1950, page 1489.

Arrêté, en date du 25 septembre 1950, approuvant deux rôles supplémentaires de cotisation de S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950, page 1489.

Arrêté, en date du 25 septembre 1950, fixant la classification professionnelle des chiffreurs et mécanographes sur machines à cartes perforées, en service à l'atelier de mécanographie du Gouvernement général, page 1490.

Arrêté, en date du 25 septembre 1950, accordant aux chefs de quartier de l'agglomération africaine de la commune mixte de Pointe-Noire le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945, page 1490.

Arrêté, en date du 26 septembre 1950, créant un bureau auxiliaire à Mossendjo, page 1491.

Arrêté, en date du 27 septembre 1950, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'économats d'entreprises, page 1491.

Arrêté, en date du 27 septembre 1950, prescrivant un recensement du personnel salarié au service des entreprises du Moyen-Congo, page 1491.

Arrêté, en date du 27 septembre 1950, portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du 1^{er} collège de la 2^e circonscription électorale pour l'élection d'un Conseiller représentatif, page 1492.

Arrêté, en date du 28 septembre 1950, prononçant l'expulsion du territoire du Moyen-Congo du nommé Geluykens (constantin-Joseph), dit Roger Baulieu, page 1492.

Arrêté, en date du 30 septembre 1950, autorisant le chef de région de l'Alima-Léfini à procéder, à titre exceptionnel, à une vente d'ivoire aux enchères publiques pour le compte du receveur des Domaines, page 1492.

Arrêtés en abrégé, page 1492.

Décisions en abrégé, page 1494.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 14 septembre 1950, approuvant et rendant exécutoire le rôle primitif, exercice 1950, de la taxe sur les véhicules à moteur arrêté à la somme de 3.013.500 francs, page 1496.

Arrêté, en date du 14 septembre 1950, rapportant l'arrêté n° 353/EL. du 22 juillet 1950 déclarant infectée de peste porcine la région de l'Ombella-M'Poko, page 1496.

Arrêté, en date 22 septembre 1950, autorisant la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » à ouvrir un dépôt de première classe de liquides inflammables à Bangassou, page 1497.

Arrêté, en date du 23 septembre 1950, portant clôture de la deuxième session ordinaire, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, page 1497.

Arrêté, en date du 23 septembre 1950, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire, page 1497.

Arrêté, en date du 25 septembre 1950, fixant les prix de cession des animaux et des produits d'origine animale provenant des stations administratives d'Élevage de l'Oubangui-Chari, page 1497.

Arrêté, en date du 26 septembre 1950, fixant le tarif de remboursement des traitements trypanocides par le service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari, page 1498.

Arrêté, en date du 26 septembre 1950, approuvant l'arrêté n° 19/2-M. du 14 septembre 1950, modifiant l'arrêté n° 16/2-M. du 21 juillet 1950, portant interdiction de circulation de certaines voies de la ville de Bangui, page 1498.

Arrêté, en date du 28 septembre 1950, portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ouverte le 25 septembre 1950, page 1498.

Arrêté, en date du 30 septembre 1950, approuvant l'arrêté municipal portant inscription de recettes et ouverture de dépenses au budget municipal de la commune mixte de Bangui, exercice 1950, page 1498.

Arrêtés en abrégé, page 1498.

Décisions en abrégé, page 1499.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 7 septembre 1950, réorganisant la région du Kanem, page 1501.

Arrêté, en date du 7 septembre 1950, fixant les limites du district de Mao, page 1501.

Arrêté, en date du 7 septembre 1950, fixant les limites du district du Lac, page 1502.

Arrêté, en date du 7 septembre 1950, fixant les limites du district nomade du Nord Kanem, page 1502.

Arrêté, en date du 27 septembre 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1950, page 1502.

Arrêté, en date du 27 septembre 1950, portant clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad, page 1502.

Additif à l'arrêté du 7 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, relatif au régime domanial (« J. O. » A. E. F., 1^{er} septembre 1950, page 1292), page 1503

Arrêtés en abrégé, page 1503.

Décisions en abrégé, page 1503.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1504.

Service forestier, page 1505.

Conservation de la Propriété foncière, page 1507.

Textes publiés à titre d'information

Montant des frais d'études à rembourser par les ingénieurs de la Météorologie, les ingénieurs des Travaux météorologiques et les adjoints techniques de la Météorologie se trouvant dans la situation prévue à l'article 5 de leurs statuts respectifs, page 1509.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1510.

Avis de l'Office des changes n° 149 aux importateurs de biens d'équipement dans le cadre du programme de relèvement européen, page 1510.

Avis de l'Office des changes n° 150 mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars des États-Unis, page 1511.

Avis de l'Office des changes n° 151 mettant fin à la réquisition des valeurs mobilières libellées en dollars des États-Unis, page 1511.

Avis divers, page 1511.

Annonces..... 1515

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2939 du 29 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer

Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et, notamment, son article 211, complété par le décret du 14 avril 1932 ;

Vu le décret du 7 avril 1940 introduisant dans les territoires de la France d'outre-mer un régime d'avances analogue à celui qui, dans la métropole, a fait l'objet du décret du 19 mars 1939, modifié et complété par les décrets des 1^{er}, 9 et 21 septembre 1939,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au paiement d'un acompte lorsque les produits livrés ou fabriqués sont des objets individualisés par l'autorité contractante et dont la propriété a été transférée au territoire intéressé par application des clauses du marché ou par acte distinct.

« En outre, il peut y avoir paiement d'avances lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne se trouvent pas réalisées, mais que se trouvent satisfaites les conditions fixées par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter et 8 du présent décret. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les avances sont remboursées progressivement par retenues sur les décomptes mensuels de services faits à intervenir en vue du règlement d'acomptes et du payement pour solde, dans les conditions spécifiées au marché.

« Toutefois, dans le cas des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de marchés de travaux publics financés avec le concours du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), les déductions pour remboursements des avances peuvent être différées jusqu'au moment où le total des paiements effectués au titre du marché atteindra le tiers du montant nominal de ce marché.

« Ces déductions se cumulent avec la déduction faite au titre de la retenue de garantie, sans toutefois que l'ensemble des deux retenues dépasse, en principe, le tiers du montant des décomptes mensuels.

« Dans tous les cas, les avances doivent être intégralement remboursées trois mois au moins avant l'expiration du délai d'exécution du marché; le quantum maximum des retenues prévues ci-dessus est, le cas échéant, modifié en conséquence. »

Art. 3. — L'article 7 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque l'exécution d'un marché de travaux ou de fournitures passé pour les besoins de la défense nationale ou financé avec l'aide du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer nécessite l'emploi d'un matériel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent être consenties en raison du matériel existant sur le chantier et des installations réalisées, sans pouvoir dépasser les trois cinquièmes de la valeur desdits matériels et installations.

« Une fraction de cette avance, dont le montant ne doit pas dépasser le cinquième de la valeur du matériel, peut être versée au titulaire au moment de l'embarquement du matériel à destination du territoire d'outre-mer intéressé. »

Art. 4. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit :

« Art. 7 bis. — Dans le cas où l'exécution des marchés visés à l'article précédent nécessite l'acquisition d'un matériel spécial, des avances, dont le montant total ne peut dépasser les quatre cinquièmes de la valeur dudit matériel, peuvent être versées au titulaire du marché après qu'il en a passé commande.

« Les premières tranches de ces avances peuvent être versées au titulaire dès l'instant où celui-ci est tenu de verser lui-même des acomptes à son fournisseur. Elles ne peuvent dépasser le montant desdits acomptes; dans le mois qui suit le versement de chaque tranche d'avances, le titulaire doit administrer la preuve de l'emploi de chacune de ces tranches à l'acquisition du matériel dont il s'agit. »

Art. 5. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit :

« Art. 7 ter. — Les avances visées aux deux précédents articles sont accordées par arrêté au chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la France d'outre-mer.

« Indépendamment des obligations de l'entreprise concernant le maintien en permanence sur les chantiers du matériel nécessaire à l'exécution normale du marché, il est spécifié que le matériel et les installations faisant l'objet desdites avances doivent rester affectés aux travaux ou aux fabrications au titre desquels ces avances ont été consenties. L'enlèvement du matériel reste, dans tous les cas, subordonné au remboursement de la part des avances correspondant à la valeur du matériel devant être retiré des chantiers, sauf décision spéciale de l'Administration donnée dans l'intérêt de la bonne marche des travaux qu'elle a confiés à l'entreprise.

« Le cahier des prescriptions spéciales doit déterminer avec précision :

« 1° La nature et la désignation limitative du matériel et des installations qui peuvent donner droit à avances, les justifications qui doivent être produites pour établir la valeur de ces matériels et installations, enfin le délai dans lequel ceux-ci doivent être constitués;

« 2° Le quantum des déductions qui seront opérées à titre de remboursement des avances délivrées sur les décomptes de services faits en vue du règlement d'acomptes ou du paiement pour solde, ainsi que, le cas échéant, sur le montant du cautionnement définitif exigé du titulaire du marché ou du cautionnement de la caution personnelle et solidaire substituée au cautionnement définitif;

3° Les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du titulaire du marché, le territoire intéressé pourra acquérir les matériels et chantiers s'il les juge nécessaires à l'achèvement du marché. »

Art. 6. — L'article 8 du décret du 7 avril 1940 est modifié et complété comme suit :

« 1° Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 7 avril 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Le titulaire d'un marché passé pour les besoins de la défense nationale ou exécuté avec l'aide du F. I. D. E. S. peut obtenir des avances dans la limite des cinq sixièmes des salaires payés et des charges sociales y afférentes concernant le personnel exclusivement employé à l'exécution du marché considéré. Le montant desdits salaires et charges sociales est déterminé par un état arrêté et certifié contradictoirement par le titulaire du marché et par l'autorité chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

« En outre, pour permettre le démarrage des travaux ou fabrications, il peut être consenti, en période de mobilisation, aux titulaires des marchés passés pour les besoins de la défense nationale. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

2° Le dernier alinéa est modifié et complété comme suit :

« Les avances consenties par application du présent article ne peuvent se cumuler pour une même catégorie de travaux ou de fournitures avec les avances prévues par les articles 6, 7 et 7 bis du présent décret, à l'exception de celles qui correspondent à des approvisionnements en matériaux ou matières premières.

« Les avances de démarrage visées au second alinéa du présent article sont accordées par arrêté du chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 7. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret du 7 avril 1940 est ainsi rédigée :

« Cette proportion est portée au chiffre total des avances si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 bis et 8 du présent décret. »

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 7 avril 1940 est abrogé.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 2881 du 26 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1067 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

Décret n° 50-1067 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 est modifié et complété par un article 1^{er} bis ainsi conçu :

« Art. 1^{er} bis. — Le montant en principal des pensions ou allocations concédées ou revisées au titre du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, déterminé avant qu'il soit fait application des dispositions des articles 10, 11, et 20, I, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, est majoré, à compter du 1^{er} septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie. Cette indemnité est fixée à une fraction de 12.000 francs égale au pourcentage servant de base au calcul des dites pensions.

« L'indemnité servie en exécution du présent article sera éventuellement réduite du montant des sommes dont les intéressés auraient bénéficié pour la même période au titre de l'article 1^{er} du présent décret. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les titulaires de pensions ou d'allocations visés aux articles 1^{er} et 1^{er} bis ci-dessus, qui perçoivent par ailleurs une rémunération publique ouvrant droit au bénéfice d'une indemnité temporaire de cherté de vie, ne peuvent prétendre qu'à cette seule indemnité. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2840 du 18 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1068 du 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Décret n° 50-1068 du 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949 ;

Vu le décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions concédées sur la Caisse intercoloniale de Retraites percevront, lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 juillet 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires, il faut entendre les majorations pour enfants, ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés au taux des prestations ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2941 du 29 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1114 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1114 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1948 susvisé est porté, à compter du 1^{er} octobre 1950, à 180.000 francs par an payable en dix mensualités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal

officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis COFFIN.

Par arrêté n° 2940 du 29 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1115 du 9 septembre 1950 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer.

Décret n° 50-1115 du 9 septembre 1950 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929 instituant les congés de longue durée en faveur des fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte ;

Vu le décret du 10 décembre 1929 fixant les conditions d'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 6 mars 1931 rendant applicables aux fonctionnaires des administrations coloniales les dispositions de la loi du 30 mars 1929, article 51, relatives aux congés de longue durée ;

Vu le décret du 19 novembre 1931 complété par le décret du 17 avril 1947 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 10 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 93 ;

Vu le décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931 sont modifiés, ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés pour une ou plusieurs périodes consécutives de six mois à concurrence d'un total de cinq années.

« Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai ci-dessus peut être porté à huit années.

« Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

« Art. 3. — 1^o Tout fonctionnaire suspect de tuberculose, de maladie mentale ou de lèpre soit en cours, soit en fin de séjour outre-mer, est soumis sur sa demande ou d'office à l'examen du Conseil de santé local du territoire de service ;

« 2^o S'il est reconnu par ledit conseil atteint de l'une des affections énumérées au paragraphe ci-dessus, un congé de convalescence lui est accordé avant son départ de son territoire de service dans les conditions du décret du 2 mars 1910 ;

« A l'arrivée dudit fonctionnaire dans la métropole, le chef du service colonial prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la visite de l'intéressé par un médecin militaire spécialisé ou par un spécialiste figurant sur la liste établie après avis des commissions compétentes du Conseil permanent d'hygiène sociale et agréé par le Ministre de la France d'outre-mer ;

4^o Le chef du service colonial statue après avis du Conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer et, s'il y a lieu, de la section de la tuberculose ou des maladies mentales du Comité médical supérieur lorsqu'il y a lieu de déterminer si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus sont remplis ; il transforme, le cas échéant, en congé de longue durée, le congé de convalescence précédemment accordé par l'autorité du territoire de service dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

« Art. 4. — Tout fonctionnaire rapatrié pour l'une des affections énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et qui se rend dans son pays d'origine pour y bénéficier d'un congé attribué dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 est soumis à son arrivée dans son pays d'origine à l'examen d'un médecin militaire ou d'un spécialiste assermenté de l'Administration et désigné spécialement, à cet effet, par le gouverneur ou le préfet. Le gouverneur ou le préfet statue après avis du Conseil de santé local et, s'il y a lieu, de la section de la tuberculose ou des maladies mentales du Comité médical supérieur.

« Art. 5. — Les fonctionnaires d'outre-mer atteints de tuberculose, de maladies mentales ou de lèpre, en service dans leur territoire d'origine, peuvent obtenir dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, des congés de longue durée pour en jouir dans ce territoire. »

« Art. 8. — 1^o Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent leur solde de présence et les prestations familiales. Pendant les quatre périodes suivantes, ils perçoivent la moitié de leur solde de présence et la totalité des prestations familiales. Dans le cas où le congé de longue durée est porté à huit années dans les conditions déterminées à l'article 2, les délais ci-dessus sont eux-mêmes portés respectivement à dix et à six périodes de six mois. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 9. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

« Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité qui lui a accordé ledit congé.

« Celle-ci, soit par enquêtes directes de son administration, soit par enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 14. — 1^o Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et la loi du 18 avril 1931, il pourra demander l'application de la législation qui lui paraîtra le plus favorable.

« Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir, pour tuberculose, plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, dont au maximum trois ans à solde entière, ou, si la maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, plus de huit années au total, dont cinq ans au maximum à solde entière. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, sont chargés de l'exécution du

présent décret, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1948 et sera publié au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Décret du 21 septembre 1950 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et
du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la constitution de la République française ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du
personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des
colonies et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 24 septembre 1948 nommant M. Grimald
gouverneur de 3^e classe des colonies ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), gouverneur
de 3^e classe, est promu gouverneur de 2^e classe pour compter
du 24 septembre 1950 (rappels militaires conservés : 11 mois,
28 jours).

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Mi-
nistré de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2950 du 29 septembre 1950, le Haut-Com-
missaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,
a promulgué l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948 por-
tant constitution d'une société d'économie mixte dite :
« Energie électrique d'Afrique Equatoriale Française ».

Arrêté ministériel du 27 décembre 1948 portant constitution
d'une société d'économie mixte dite : « Energie électrique
d'Afrique Equatoriale Française ».

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de
développement des territoires d'outre-mer dépendant du
Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son
article 2 ;

Après avis du Comité directeur du Fonds d'investisse-
ment pour le développement économique et social des terri-
toires d'outre-mer en date du 28 juin 1948,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Mini-
stre de la France d'outre-mer, la constitution d'une société
d'économie mixte dite : « Energie électrique d'Afrique
Equatoriale Française », dont les projets de statuts sont
jointés, est autorisée.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes entreprises et
toutes opérations généralement quelconques concernant di-
rectement ou indirectement la production, le transport, la
distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Afri-
que Equatoriale Française, la création d'usines hydroélec-
triques ou thermiques, de postes de transformation, de
lignes de transport ou de distribution et généralement de
toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de
la société.

L'obtention de concessions et autorisations y relatives,
leur rétrocession ou leur affermage, l'acquisition, la gestion,
l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour
son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entre-
prises et installations, biens et droits quelconques se rap-
portant à l'objet de la société, notamment l'acquisition et la
vente de l'énergie, soit directement ou par l'intermédiaire
de toutes filiales, soit par affermage à d'autres organismes.

Art. 3. — Le capital initial de la société « Energie élec-
trique d'Afrique Equatoriale Française » est fixé à 100 mil-
lions de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 10.000
francs réparties comme suit :

Territoire de l'Afrique Equatoriale Française....	3.300
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	3.400
« Electricité de France » (service national).....	1.500
Collectivités et établissements publics de l'A. E. F.	800
Distributeurs d'énergie électrique de l'A. E. F.	1.000
Usagers et entreprises industrielles et commer- ciales	1.000

Au cas où la partie du capital réservé aux distributeurs
d'énergie électrique de l'Afrique Equatoriale Française et
aux usagers et entreprises industrielles et commerciales ne
serait pas entièrement souscrite en temps utile par ceux-ci,
la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera autorisée à
augmenter sa souscription.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éven-
tuellement mis à la disposition de la société « Energie élec-
trique d'Afrique Equatoriale Française » seront placés dans
la position de détachement prévu par les règlements en
vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'ad-
ministration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Journal offi-
ciel » de la République française et au « Bulletin officiel »
du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Tony REVILLON.

Par arrêté n° 2382 du 26 septembre 1950, le Haut-Com-
missaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,
a promulgué l'arrêté ministériel du 25 août 1950 portant
augmentation du montant maximum des espèces que la
Régie industrielle de la Cellulose coloniale est autorisée à
conservé en caisse ou en banque.

Arrêté portant augmentation du montant maximum des
espèces que la Régie industrielle de la Cellulose coloniale
est autorisée à conserver en caisse ou en banque.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et
le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création de la Régie
industrielle de la Cellulose coloniale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif
et financier de la Régie industrielle de la Cellulose coloniale,
l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au
Conseil d'administration,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté du 1^{er} mai 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des espèces en caisse ou en banque, exception faite des sommes en compte courant au Trésor, ne pourra dépasser 25 millions de francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Emile BERNARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Paul CHAUVET.

Par arrêté n° 2968 du 2 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 31 août 1950 relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Arrêté du 31 août 1950 relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 17 août 1949 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1949 modifié par l'arrêté du 18 novembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une des quatre catégories ci-dessous :

« Catégorie A. — Classes du premier cycle d'un établissement scolaire du second degré ou assimilé ;

« Catégorie B. — Classes du second cycle d'un établissement scolaire du second degré ou assimilé ;

« Catégorie C. — Classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés, et classes de fin d'études des écoles normales ;

« Catégorie D. — Etudiants des grandes écoles et des facultés.

« L'inspecteur général de l'Enseignement prononce le classement des étudiants ou élèves boursiers compte tenu des études poursuivies, du régime de l'établissement fréquenté et du montant des frais d'internat.

« Les élèves des catégories A, B et C, qui n'ont pu être admis comme internes pour des causes indépendantes de leur volonté, ni inscrits en qualité d'internes dans un établissement similaire de Paris ou de province, seront reclassés dans une catégorie supérieure.

« Le classement normal peut toujours être modifié par décision de l'inspecteur général de l'Enseignement compte tenu des conditions particulières dans lesquelles l'étudiant ou l'élève continue ses études. »

Art. 2. — Le paragraphe 7 de l'article 4 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'hospitalisation et lorsque les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, les frais supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, les allocataires recevront du service administratif colonial une indemnité journalière de 100 francs pour la durée de leur hospitalisation. »

Art. 3. — Le neuvième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité d'instance de rapatriement qui est due à compter du premier jour du mois suivant la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la date de l'embarquement définitif est payée dans les mêmes conditions que la bourse. »

Art. 4. — L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2951 du 30 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 16 septembre 1950 portant autorisation à la société dite : « Crédit de l'A. E. F. » à procéder à une augmentation de capital.

Arrêté du 16 septembre 1950 portant autorisation à la société dite : « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » à procéder à une augmentation de capital.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 47 en date du 9 mai 1949 instituant une société dite : « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française », et notamment l'article 3 ;

Vu les résolutions adoptées par le Comité directeur du F. I. D. E. S. et le Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en leurs séances des 30 janvier et 16 février 1950, donnant leur approbation à une augmentation du capital du « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » et portant le capital de cet organisme de 60 à 120 millions de francs C. F. A. et autorisant la Caisse centrale de la France d'outre-mer à souscrire sur ses fonds propres la totalité de l'augmentation du capital.

Arrête :

Art. 1^{er}. — La société d'Etat dite : « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » est autorisée à augmenter son capital de 60 à 120 millions de francs C. F. A.

Cette augmentation sera souscrite en totalité par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur ses fonds propres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française et au « Journal officiel » de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 septembre 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de Cabinet,
Pierre NICOLAY.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 23 mars 1950, M^{lle} Wiart (Madeleine), professeur licenciée d'anglais, en fonctions pendant l'année 1948-1949 au collège de la rue Lazerges, à Alger, est détachée rétroactivement, à titre de régularisation, dans les conditions suivantes :

1° Auprès du Ministre des Affaires étrangères, du 1^{er} juillet 1940 au 31 octobre 1940, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Londres (Angleterre) ;

2° Auprès du Ministre de la France d'outre-mer, pour deux périodes successives, la 1^{re} allant du 1^{er} novembre 1940 au 31 octobre 1945, la 2^e du 1^{er} novembre 1945 au 15 février 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en A. E. F. (Afrique Equatoriale Française).

— Par décret, en date du 27 mars 1950, M. Césard (Edouard), inspecteur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, est reclassé dans ce grade pour compter du 1^{er} juillet 1946 au lieu du 1^{er} janvier 1947.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de l'Education nationale, en date du 5 juillet 1950, sont délégués dans les fonctions d'inspecteur d'académie, à compter du 1^{er} octobre 1950, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Bonnet, professeur agrégé de lycée, directeur de l'Enseignement à Brazzaville.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 juillet 1950, est promu dans le personnel du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1949, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à la 1^{re} classe du grade de rédacteur, M. Prùlière (Jules). Rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 15 jours.

— Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 21 juillet 1950, les sous-directeurs et inspecteurs principaux de 1^{re} classe des Douanes dont les noms suivent, sont nommés, sur place, directeurs adjoints de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

M. Guinet (Gaston-Gustave), en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour servir en A. E. F. ;

M. Puech (Georges-Jean), en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour servir en A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1950, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, M. Famerie de Lachapelle (Gaston), ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, des Travaux publics des colonies, pour compter du 1^{er} juin 1949.

Est constaté le passage automatique au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal de 3^e classe de M. Famerie de Lachapelle, pour compter du 21 juin 1949.

Ces dispositions prennent effet des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, et l'intéressé conserve dans son nouveau grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois, 13 jours.

— Par arrêté préfectoral, en date du 31 juillet 1950, sont promus dans la Police d'Etat du Loiret :

Inspecteur de 1^{re} classe

A compter du 12 avril 1950.

M. Perrier (Maurice), inspecteur de 2^e classe, m^{no} 150.612.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 août 1950, les ingénieurs hors classe du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techni-

ques industrielles des colonies, dont les noms suivent, bénéficient du traitement correspondant à l'indice 475, pour compter des dates indiquées ci-après :

A) Travaux publics :

Pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Cretelle (Georges), A. E. F. ;
Soladié (Léon), A. E. F.

Pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M. Riou (André), service des Statistiques, A. E. F.

B) Mines :

Pour compter du 1^{er} avril 1950 :

M. Rouquette (Georges), A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 août 1950, M. Meunier (Emile), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Manufactures de l'Etat, a été classé, pour compter du 15 avril 1950, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur en chef hors classe, 3^e échelon.

— Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 23 avril 1950, M^{lle} Jezequel (Claudia), commis principal d'ordre et comptabilité de l'Administration centrale, de classe exceptionnelle après 3 ans, est placée dans la position de service-détaché en A. E. F., pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 1950.

Durant la période de son détachement, M^{lle} Jezequel devra acquitter conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934, la retenue de 6 % pour la retraite basée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans les services dont elle est détachée.

Durant la même période, la contribution complémentaire de 12 % instituée par le décret du 30 juin 1934 précité sera à la charge du budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 août 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1950, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales, dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur :

MM. Desrotour (Jean) ;
Libeau (Jean).

Ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales, dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur :

MM. Desrotour (Jean). Rappels pour services militaires conservés : 7 mois ;
Libeau (Jean). Rappels pour services militaires conservés : néant, vétérinaires inspecteurs de 3^e classe.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 août 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1950, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales, dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur en chef :

MM. Receveur (Pierre) ;
Brizard (Henri).

Pour la titularisation au grade
de vétérinaire inspecteur de 3^e classe :

MM. Bories (Gilbert) ;
Brodard (Gabriel) ;
Sacquet (Edmond).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, en date du 31 août 1950, la situation administrative des inspecteurs des Eaux et Forêts, dont les noms suivent, a été rétablie de la manière suivante :

M. Vernede (Henri), inspecteur stagiaire le 1^{er} avril 1945, inspecteur de 3^e classe le 1^{er} avril 1946, inspecteur de 2^e classe le 1^{er} avril 1946, inspecteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1948 ;

M. Duclos (Maxime), inspecteur stagiaire le 1^{er} avril 1943, inspecteur de 3^e classe le 1^{er} avril 1944, inspecteur de 2^e classe le 1^{er} juillet 1946, inspecteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1948 ;

M. Gauchotte (Jean), inspecteur stagiaire le 1^{er} août 1947, inspecteur de 3^e classe le 1^{er} août 1948 (rappels pour services militaires : 9 mois, 3 jours), inspecteur de 2^e classe le 1^{er} août 1948 (rappels pour services militaires : 9 mois, 3 jours).

Les présents reclassements ne comportent aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la promotion à la première classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1^{er} juillet 1948, pour MM. Vernede (Henri) et Duclos (Maxime), à la deuxième classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1^{er} août 1948, pour M. Gauchotte (Jean).

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 9 septembre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Samani (Joseph-Gaëtan), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 17 octobre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Cossurel (Georges-Edmond), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 septembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 917 du 9 juin 1950 susvisé a été modifié comme suit :

« A la 2^e classe du grade d'inspecteur :

« Pour compter du 1^{er} août 1949, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté :

« M. Bernard (François), rappels pour services militaires conservés : néant. »

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2312. — Arrêté portant réouverture de la caisse du C. F. C. O. au 1^{er} août 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935 portant création du budget annexe du chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté du 19 février 1936 complétant l'organisation financière du chemin de fer Congo-Océan,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La réouverture de la caisse du chemin de fer Congo-Océan est fixée au 1^{er} août 1950.

Cette caisse est assimilée à une paierie de deuxième classe.

Art. 2. — M. Garebœuf de Beauplas (Raymond), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, est nommé préposé du Trésor, caissier centralisateur.

Art. 3. — M. Garebœuf de Beauplas sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant, déterminé par un arrêté du Ministre des Finances en date du 21 février 1949, est fixé à 300.000 francs métropolitains.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

180. — Arrêté modifiant les règles d'attribution de la solde aux militaires en service hors cadres en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle Guerre n° 1378/4-1, du 5 mars 1940, fixant les modalités de recouvrement des retenues pour pension des militaires en service détaché hors cadres ;

Vu l'article 3 du décret n° 49-528, du 15 avril 1949, fixant les modalités de paiement des traitements et solde des fonctionnaires et militaires à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone franc C. F. A. ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant de la solde due par le budget employeur, aux militaires en service hors cadres en Afrique Equatoriale Française, établi en francs métropolitains, retenue pour pension déduite, est payé aux personnels susvisés pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction fixé pour le territoire susvisé.

Art. 2. — Le budget employeur est tenu de verser, en outre, au personnel en cause, le montant de la retenue pour pension, aux taux fixés par les tarifs sur la solde.

Le montant, établi en francs métropolitains, est payé aux ayants droit, pour sa contre-valeur en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2841. — Arrêté modifiant les traitements applicables aux auxiliaires de l'A. E. F. par l'arrêté n° 1086 du 6 avril 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1086 du 6 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} juillet 1950, en application de l'arrêté n° 1086 du 6 avril 1950 pour les agents auxiliaires de l'A. E. F. appartenant aux 1^{er}, 2^e,

et 3^e groupes, se substituent, à compter du 1^{er} septembre 1950, les traitements suivants :

GRADES et ÉCHELONS	INDICE LOCAL au 1-7-50	INDICE LOCAL nouveau	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
			1-7-1950	1-9-1950
1^{er} groupe :				
1 ^{er} échelon...	73	100	17.000 »	21.000 »
2 ^e échelon...	80	107	18.500 »	22.500 »
3 ^e échelon...	85	112	19.500 »	24.000 »
4 ^e échelon...	89	116	20.500 »	25.000 »
5 ^e échelon...	97	124	22.000 »	26.500 »
2^e groupe :				
1 ^{er} échelon...	80	116	20.500 »	25.000 »
2 ^e échelon...	97	124	22.500 »	26.500 »
3 ^e échelon...	102	129	23.500 »	28.000 »
4 ^e échelon...	114	141	26.000 »	30.500 »
5 ^e échelon...	125	152	29.000 »	32.000 »
6 ^e échelon...	140	167	32.000 »	36.500 »
7 ^e échelon...	151	178	34.500 »	39.000 »
8 ^e échelon...	161	188	37.000 »	41.500 »
9 ^e échelon...	187	214	43.000 »	47.500 »
3^e groupe :				
1 ^{er} échelon...	139	167	32.000 »	36.500 »
2 ^e échelon...	154	181	35.500 »	40.000 »
3 ^e échelon...	164	191	37.500 »	43.000 »
4 ^e échelon...	177	204	40.500 »	45.000 »
5 ^e échelon...	200	227	46.000 »	51.500 »
6 ^e échelon...	220	247	50.500 »	55.000 »
7 ^e échelon...	231	258	53.000 »	57.500 »
8 ^e échelon...	235	262	54.000 »	58.500 »
9 ^e échelon...	253	280	58.000 »	62.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2850. — Arrêté modifiant la « Nomenclature générale des marchandises et animaux » dans le recueil des tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 1230 du 2 mai 1949 portant homologation pour application, à compter du 1^{er} mai 1949, de modifications et additions aux tarifs de transport du chemin de fer Congo-Océan ;

Sur la proposition du directeur du réseau et avis du Comité de réseau en sa séance du 29 août 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans le recueil des tarifs du chemin de fer Congo-Océan, la « Nomenclature générale des marchandises et animaux » est modifiée ainsi qu'il suit :

Fascicule VI, p. 15 Au lieu de :	TARIFS	
	GÉNÉRAUX Séries ou chapitres	SPÉCIAUX
« Peaux de bœufs, chèvres, moutons, « d'origine locale » non apprêtées »	4	PV. 7
Lire : Peaux de bœufs, chèvres, moutons, non apprêtées.....	4	PV. 7

(Le reste sans changement.)

Ar. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2851. — Arrêté portant modification des tarifs de transport sur le chemin de fer Congo-Océan.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 1230 du 2 mai 1949 portant homologation pour application, à compter du 1^{er} mai 1949, de modifications et additions aux tarifs de transport du chemin de fer Congo-Océan ;

Sur la proposition du directeur du réseau et avis du Comité de réseau en sa séance du 29 août 1950,

Arrête :

Modifications apportées aux tarifs de transport sur le chemin de fer Congo-Océan :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, les articles 10 et 38 des « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et animaux » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. — *Fourniture et chargement des wagons :*

Le deuxième paragraphe dudit article est remplacé par le texte suivant :

« Le chargement des wagons doit, normalement, être terminé :

« 1^o Au plus tard à midi, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant 17 heures et que le wagon ait été mis à sa disposition au plus tard à 7 heures ;

« 2^o Au plus tard le soir à l'heure de fermeture de la gare pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir le jour même avant midi et que le wagon ait été mis à sa disposition au plus tard à 14 heures. »

Art. 38. — *Déchargement des wagons :*

Le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :
« Le déchargement des wagons doit être terminé :

« 1° Au plus tard à midi, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant 17 heures et que le wagon ait été mis à sa disposition au plus tard à 7 heures ;

« 2° Au plus tard le soir, à l'heure de fermeture de la gare, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir le jour même avant midi et que le wagon ait été mis à sa disposition au plus tard à 14 heures. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2842. — Arrêté concernant le montant des mandats locaux prescrits, exercice 1947.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1933 portant modification de l'organisme du service des P. T. T. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939 relatif à la centralisation du services des mandats d'articles d'argent dans les territoires de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La somme de 340.019 francs C. F. A. représentant le montant des mandats locaux prescrits (exercice 1947) sera versée par le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au budget général de l'A. E. F.

Cette dépense justifiée par les états correspondants sera inscrite dans la comptabilité du receveur principal à l'article 22 des dépenses de trésorerie intitulé : « Versement des mandats locaux impayés, exercice forclos ».

Art. 2. — Le trésorier-payeur général et le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Etat du relevé des mandats locaux émis par les bureaux de l'Afrique Equatoriale Française au cours de l'année 1947, impayés au 1^{er} août 1950.

EXERCICE	NOMBRE	MONTANT
1947	628	340.019 »

Arrêté le présent état à la somme de 340.019 francs.

Brazzaville, le 28 août 1950.

L'ingénieur en chef des Télécommunications,
directeur des Postes
et Télécommunications de l'A. E. F.,
A. ROUGEOREILLE.

MANDATS LOCAUX - Exercice 1947

AGENCES	NOMBRES	SERIE	DATES	SOMMES	
Abécher	1	311. - 181	8-1-47	1.000 »	
	2	200	25-1-47	1.000 »	
	3	310. - 20	5-2-47	175 »	
	4	399. - 6	30-5-47	1.000 »	
	5	17	3-6-47	600 »	
	6	400. - 112	10-11-47	27 »	
	7	132	21-11-47	15 »	
	8	144	2-12-47	500 »	
	9	154	4-12-47	1.000 »	
	Ati	10	215. - 89	8-1-47	500 »
		11	141	21-2-47	300 »
		12	152	8-3-47	450 »
		13	156	13-3-47	800 »
		14	506. - 129	5-5-47	1.000 »
		15	124	8-7-47	400 »
		16	507. - 129	10-11-47	430 »
		Am-Timan	17	316. - 96	5-4-47
18			241. - 14	2-1-47	2.178 »
Bangui		19	155	13-1-47	500 »
		20	242. - 28	18-1-47	1 »
	21	73	27-1-47	150 »	
	22	119	4-2-47	250 »	
	23	132	5-2-47	1 »	
	24	401. - 9	15-2-47	25 »	
	25	100	20-2-47	1 »	
	26	166	6-3-47	100 »	
	27	402. - 32	10-3-47	1 »	
	28	172	24-3-47	1 »	
	29	403. - 32	1-4-47	167 »	
	30	141	5-4-47	200 »	
	31	404. - 1	11-4-47	200 »	
	32	15	12-4-47	1.000 »	
	33	33	17-4-47	205 »	
	34	53	18-4-47	100 »	
	35	82	24-4-47	1.000 »	
	36	89	26-4-47	75 »	
	37	164	6-5-47	1 »	
	38	189	9-5-47	1 »	
	39	405. - 65	16-5-47	250 »	
	40	69	16-5-47	900 »	
	41	101	21-5-47	1 »	
	42	406. - 47	5-6-47	1.000 »	
	43	48	5-6-47	300 »	
	44	78	7-6-47	575 »	
	45	149	16-6-47	700 »	
	46	177	18-6-47	600 »	
	47	408. - 85	1-7-47	1 »	
	48	7	1-7-47	500 »	
	49	121	4-7-47	500 »	
	50	409. - 163	7-8-47	100 »	
	51	410. - 51	16-8-47	1.000 »	
	52	60	16-8-47	250 »	
	53	106	25-8-47	400 »	
	54	410. - 152	27-8-47	100 »	
	55	159	1-9-47	250 »	
	56	182	4-9-47	517 »	
	57	414. - 5	5-9-47	300 »	
	58	41	9-9-47	1.250 »	
	59	415. - 46	27-9-47	1.250 »	
	60	47	27-9-47	1.250 »	
	61	57	29-9-47	840 »	
	62	60	29-9-47	1.970 »	
	63	129	6-10-47	200 »	
	64	192	11-10-47	500 »	
	65	417. - 25	17-10-47	75 »	
	66	32	18-10-47	300 »	
	67	37	20-10-47	1.000 »	
	68	52	20-10-47	10 »	
	69	88	21-10-47	500 »	
	70	418. - 10	4-11-47	275 »	
	71	419. - 141	2-12-47	310 »	
	72	612. - 8	4-12-47	500 »	
	73	66	9-12-47	100 »	
	74	133	13-12-47	15 »	
	75	156	15-12-47	1.000 »	
	76	613. - 55	24-12-47	3.000 »	
	77	17	19-12-47	100 »	
	78	32	22-12-47	53 »	
	79	96	29-12-47	2.260 »	
	80	114	31-12-47	320 »	

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
Berbérati	81	483. - 163	6-1-47	360 »
	82	484. - 100	10-4-47	500 »
	83	166	19-5-47	500 »
	84	485. - 23	26-6-47	200 »
	85	24	26-6-47	206 »
	86	30	30-6-47	500 »
	87	33	30-6-47	500 »
	88	65	16-7-47	500 »
	89	72	18-7-47	500 »
	90	131	6-8-47	400 »
	91	539. - 41	5-10-47	60 »
	92	191	5-12-47	2.000 »
Bangassou	93	349. - 23	6-3-47	9 »
	94	127	16-7-47	1.122 »
	95	551. - 84	25-10-47	7 »
	96	85	25-10-47	7 »
	97	151	24-11-47	2 »
	98	552. - 11	27-12-47	2 »
Boko	99	503. - 124	23-5-47	22 »
	100	131	17-5-47	237 »
	101	142	6-7-47	1.700 »
	102	143	10-7-47	155 »
	103	622. - 36	17-12-47	20 »
Birao	104	160. - 198	7-4-47	133 »
	105	250. - 12	31-10-47	350 »
Bongor	106	147. - 128	13-2-47	150 »
	107	562. - 171	14-4-47	20 »
	108	16	29-7-47	828 »
	109	562. - 93	2-9-47	800 »
Bitam	110	330. - 101	11-2-47	100 »
	111	560. - 53	8-9-47	300 »
Bossangoa	112	431. - 175	9-2-47	5.000 »
	113	176	9-2-47	1.000 »
	114	432. - 1	1-4-47	150 »
	115	14	12-4-47	1.500 »
	116	190	15-4-47	500 »
	117	198	15-4-47	150 »
	118	199	18-4-47	200 »
	119	433. - 36	6-6-47	495 »
	120	120	13-9-47	618 »
	121	152	3-11-47	250 »
Bouar	122	452. - 39	5-2-47	90 »
	123	51	10-2-47	5.000 »
	124	106	1-4-47	500 »
	125	109	17-4-47	500 »
	126	595. - 37	8-10-47	319 »
	127	77	4-12-47	400 »
	128	144	28-12-47	1.000 »
	129	175	16-12-47	1.000 »
	130	177	16-12-47	500 »
	131	178	16-12-47	600 »
Bambari	132	346. - 153	6-3-47	500 »
	133	416. - 192	16-4-47	100 »
	134	412. - 69	29-10-47	3.421 »
	135	94	14-11-47	690 »
	136	108	19-11-47	1.300 »
	137	121	28-11-47	500 »
Bozoumi	138	321. - 138	27-3-47	250 »
	139	185	2-5-47	200 »
	140	322. - 3	10-6-47	235 »
	141	6	17-6-47	200 »
Bria	142	416. - 31	18-12-47	116 »
Bouso	143	274. - 124	4-3-47	350 »
Booué	144	500. - 21	9-8-47	500 »
	145	37	27-8-47	112 »
Dolisie	146	360. - 53	11-1-47	100 »
	147	143	25-1-47	72 »
	148	361. - 6	20-5-47	1.622 »
	149	30	30-5-47	100 »
	150	121	25-6-47	3.000 »
	151	32	22-7-47	52 »
	152	89	5-8-47	300 »
	153	102	11-8-47	100 »
	154	511. - 9	9-11-47	500 »
	155	34	20-11-47	150 »
	156	147	20-12-47	325 »
Djambala	157	510. - 199	8-2-47	120 »
	158	536. - 31	3-5-47	100 »
	159	79	6-9-47	250 »
F.-Archambault	160	337. - 168	20-2-47	563 »
	161	555. - 90	24-7-47	850 »

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
F.-Archambault	162	555. - 129	1-8-47	50 »
	163	711. - 34	28-10-47	51 »
	164	64	6-11-47	800 »
	165	120	18-11-47	510 »
	166	151	27-11-47	100 »
	167	158	28-11-47	1.000 »
	167	167	1-12-47	836 »
Fort-Lamy	168	442. - 167	2-1-47	20 »
	169	443. - 4	7-1-47	1.000 »
	170	85	17-1-47	3.200 »
	171	129	22-1-47	1 10 »
	172	150	27-1-47	5 »
	173	151	27-1-47	610 »
	174	171	27-1-47	400 »
	175	444. - 84	11-2-47	472 »
	176	88	12-2-47	63 50 »
	177	147	15-2-47	500 »
	178	445. - 17	28-2-47	5.000 »
	179	58	4-3-47	83 »
	180	161	19-3-47	500 »
	181	446. - 90	9-4-47	25 »
	182	157	22-4-47	8 50 »
	183	161	22-4-47	650 »
	184	162	22-4-47	250 »
	185	513. - 34	5-5-47	450 »
	186	88	10-5-47	300 »
	187	116	14-5-47	200 »
	188	514. - 60	7-6-47	10 »
	189	180	23-6-47	2.000 »
	190	181	26-6-47	30 »
	191	517. - 113	8-7-47	500 »
	192	115	8-7-47	100 »
	193	132	9-7-47	2.143 »
	194	519. - 185	4-9-47	300 »
	195	520. - 88	16-9-47	1.000 »
	196	154	29-9-47	858 »
	197	521. - 92	14-10-47	1.000 »
	198	522. - 156	22-11-47	750 »
	199	523. - 88	8-12-47	1.500 »
	200	122	13-12-47	400 »
	201	188	23-12-47	5.000 »
	202	189	23-12-47	5.000 »
	203	199	24-12-47	1.400 »
	204	524. - 62	29-12-47	3.826 »
	208	63	29-12-47	1.963 »
Fort-Rousset	206	396. - 128	28-5-47	100 »
	207	397. - 89	12-11-47	1.500 »
	208	129	30-12-47	600 »
	209	131	30-12-47	1.696 »
	210	132	30-12-47	1.533 »
	211	133	30-12-47	1.140 »
	212	136	30-12-47	400 »
	213	447. - 172	15-3-47	1.600 »
	214	515. - 20	29-5-47	65 »
Fada	215	515. - 32	3-6-47	500 »
	216	151	27-9-47	180 »
	217	516. - 22	21-11-47	500 »
	218	40	30-11-47	625 »
Fort-Sibut	219	340. - 125	5-6-47	300 »
	220	171	7-8-47	184 »
	221	181	17-8-47	1.000 »
	222	413. - 9	1-10-47	170 »
Franceville	223	332. - 42	7-2-47	150 »
	224	144	10-7-47	500 »
	225	197	15-9-47	100 »
	226	333. - 38	23-10-47	50 »
Gamboma	227	200. - 131	15-1-47	100 »
	228	141	11-3-47	30 »
Impfondo	229	327. - 157	12-3-47	400 »
	230	200	8-5-47	350 »
	231	569. - 16	24-10-47	30 »
Lambaréné	232	305. - 165	1-1-47	235 »
	233	306. - 15	15-1-47	140 »
	234	22	17-1-47	32 »
	235	39	23-1-47	180 »
	236	116	14-2-47	100 »
	237	528. - 10	12-3-47	175 »
	238	91	4-4-47	150 »
	239	120	10-4-47	200 »
	240			

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
Lambaréné	241	529. - 31	12-5-47	50 »
	242	55	19-5-47	60 »
	243	78	27-5-47	250 »
	244	92	31-5-47	760 »
	245	121	12-6-47	500 »
	246	162	28-6-47	100 »
	247	530 16/530	17-6-47	165 »
	248	36	25-7-47	200 »
	249	41	28-7-47	150 »
	250	47	29-7-47	500 »
	251	55	1-8-47	100 »
	252	91	11-8-47	75 »
	253	94	12-8-47	58 »
	254	115	18-8-47	450 »
	255	135	25-8-47	200 »
	256	179	8-9-47	280 »
	257	531. - 35	25-9-47	1.250 »
	258	50	2-10-47	100 »
	259	107	20-10-47	1.000 »
	260	192	24-11-47	250 »
	261	532. - 7	25-11-47	960 »
	262	10	27-11-47	500 »
	263	11	27-11-47	400 »
	264	23	1-12-47	500 »
	265	63	22-12-47	250 »
Largeau	266	309. - 7	6-1-47	300 »
	267	13	6-1-47	250 »
	268	14	6-1-47	300 »
	269	42	31-1-47	1.000 »
	270	309. - 46	31-1-47	900 »
	271	142	14-3-47	500 »
	272	351. - 18	2-5-47	1.000 »
	273	112	25-7-47	600 »
	274	115	25-7-47	250 »
	275	116	23-7-47	350 »
	276	121	28-7-47	500 »
	277	123	1-8-47	1.500 »
	278	156	8-8-47	1.986 »
	279	168	13-8-47	300 »
	280	558. - 34	26-8-47	450 »
	281	31	26-8-47	400 »
	282	52	2-10-47	1.000 »
	283	127	14-11-47	1.700 »
	284	139	17-11-47	1.100 »
Libreville	285	381. - 122	4-1-47	100 »
	286	144	7-1-47	35 »
	287	160	9-1-47	2 90
	288	191	14-1-47	460 »
	289	362. - 20	18-1-47	500 »
	290	40	21-1-47	300 »
	291	64	23-1-47	10 »
	292	69	25-1-47	60 »
	293	86	28-1-47	102 90
	294	139	3-2-47	500 »
	295	160	5-2-47	50 »
	296	161	5-2-47	5 »
	297	167	6-2-47	1.000 »
	298	383. - 83	22-2-47	140 90
	299	87	24-2-47	600 »
	300	109	28-2-47	350 »
	301	163	6-3-47	50 »
	302	384. - 36	15-3-47	200 »
	303	40	17-3-47	300 »
	304	115	24-3-47	185 »
	305	147	27-3-47	100 »
	306	176	1-4-47	440 »
	307	385. - 127	18-4-47	250 »
	308	191	30-4-47	100 »
	309	149	13-5-47	150 »
	310	163	14-5-47	500 »
	311	387. - 22	23-5-47	250 »
	312	29	24-5-47	5.000 »
	313	30	24-5-47	1.120 »
	314	92	2-6-47	2.500 »
	315	99	2-6-47	225 »
	316	113	3-6-47	430 »
	317	129	3-6-47	60 »
	318	136	4-6-47	500 »
	319	141	4-6-47	25 »
	320	388. - 33	18-6-47	10 »

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
Libreville	321	84	26-6-47	250 »
	322	388. - 159	4-7-47	150 »
	323	164	5-7-47	500 »
	324	172	7-7-47	20 »
	325	180	7-7-47	250 »
	336	389. - 25	14-7-47	360 »
	327	52	16-7-47	300 »
	328	75	21-7-47	760 »
	329	137	30-7-47	2.500 »
	330	390. - 9	6-8-47	20 »
	331	67	20-8-47	25 »
	332	143	3-9-47	60 »
	333	179	6-9-47	500 »
	334	573. - 166	6-10-47	3.100 »
	335	574. - 6	8-10-47	700 »
	336	34	4-10-47	290 »
	337	159	3-11-47	100 »
	338	575. - 64	12-11-47	375 »
	339	162	28-11-47	1.500 »
	340	576. - 10	4-12-47	500 »
	341	75	10-12-47	250 »
	342	181	31-12-47	350 »
	343	146	23-12-47	15 »
	344	150	24-12-47	50 »
	345	164	26-12-47	500 »
Madingou	346	355. - 175	8-1-47	700 »
	347	199	22-1-47	100 »
	348	354. - 27	8-2-47	100 »
	349	108	7-4-47	6 »
	350	162	3-6-47	100 »
	351	543. - 4	27-6-47	225 »
	352	108	20-8-47	132 »
	353	150. - 66	31-1-47	300 »
M'Baïki	354	73	12-2-47	3.900 »
	355	82	27-2-47	350 »
	356	114	5-5-47	300 »
	357	115	7-5-47	500 »
	358	165	27-5-47	5 »
	359	173	7-7-47	16 »
	360	187	5-8-47	200 »
	361	420. - 49	9-12-47	1.000 »
	362	335. - 42	1-2-47	1.600 »
Moui'a	363	77	20-2-47	10 »
	364	113	11-3-47	200 »
	365	117	12-3-47	215 »
	366	537. - 20	15-3-47	2 »
	367	60	6-5-47	15 »
	368	185	25-6-47	14 »
	369	193	1-7-47	15 »
	370	538. - 16	12-7-47	1 »
	371	79	8-8-47	455 »
	372	153	5-9-47	200 »
	273	597. - 38	17-10-47	50 »
	374	131. - 13	11-11-47	275 »
	375	598. - 19	22-12-47	86 »
	376	28	28-12-47	301 »
	377	542. - 110	9-6-47	400 »
Moussoro	378	117	10-6-47	5.000 »
	379	118	10-6-47	354 »
	380	606. - 19	3-9-47	160 »
	381	145	14-10-47	5.000 »
	382	154	13-10-47	600 »
	383	187	7-11-47	137 »
	384	188	7-11-47	1.500 »
	385	496. - 174	8-1-47	1.000 »
Mossaka	386	181	21-1-47	150 »
	387	185	1-2-47	700 »
	388	512. - 25	4-4-47	350 »
	389	41	5-5-47	350 »
	390	85	26-6-47	100 »
	391	118	9-8-47	650 »
	392	132	8-9-47	400 »
Mindouli	393	219. - 26	2-5-47	300 »
	394	37	6-5-47	225 »
Mayumba	395	499. - 60	27-1-47	500 »
	396	583. - 8	21-7-47	269 »
	397	398. - 38	1-6-47	191 »
Mongoumba	398	158. - 178	5-2-47	200 »
Mao	399	199	19-2-47	100 »
	400	535. - 45	12-4-47	500 »
	401			

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
Mao	402	141	8-8-47	1.000 »
	403	183	11-9-47	5.000 »
	404	184	11-9-47	5.000 »
Mouyondzi	405	712. - 43	10-11-47	500 »
Moundou	406	533. - 88	2-9-47	500 »
	407	313. - 136	1-3-47	520 »
	408	181	29-4-47	1.060 »
	409	339. - 80	28-6-47	1.500 »
	410	128	24-7-47	3 »
	411	607. - 28	3-7-47	5.000 »
	412	85	19-9-47	150 »
	413	90	22-9-47	250 »
	414	184	29-10-47	5.000 »
N'Djolé	415	608. - 35	28-11-47	29 »
	416	487. - 89	18-2-47	300 »
	417	125	10-3-47	70 »
	418	307. - 57	13-6-47	150 »
	419	158	30-8-47	1.000 »
	420	559. - 17	1-10-47	400 »
Oyem	421	323. - 149	7-1-47	15 »
	422	150	7-1-47	10 »
	423	190	18-1-47	10 »
	424	324. - 31	3-2-47	150 »
	425	155	1-4-47	14 »
	426	325. - 118	10-6-47	100 »
	427	326. - 30	4-8-47	5.000 »
	428	168	8-10-47	1.000 »
Ouessou	429	497. - 27	10-2-47	50 »
	430	81	26-5-47	30 »
	431	497. - 182	10-5-47	30 »
Port-Gentil	432	455. - 178	19-2-47	50 »
	433	456. - 52	7-3-47	300 »
	434	458. - 86	11-6-47	300 »
	435	118	10-6-47	100 »
	436	145	2-7-47	100 »
	437	179	7-7-47	100 »
	438	460. - 40	5-9-47	7 »
	439	481. - 100	8-11-47	125 »
	440	482. - 17	5-12-47	80 »
Pointe-Noire	441	392. - 178	6-1-47	6 »
	442	189	9-1-47	25 »
	443	393. - 32	9-1-47	17 »
	444	89	21-1-47	600 »
	445	138	31-1-47	300 »
	446	394. - 34	8-2-47	500 »
	447	36	8-2-47	45 »
	448	170	3-3-47	75 »
	449	187	6-3-47	5 »
	450	395. - 19	10-3-47	10 »
	451	69	15-3-47	100 »
	452	81	18-3-47	1.000 »
	453	545. - 51	10-4-47	100 »
	454	98	18-4-47	14 »
	455	143	28-4-47	10 »
	456	546. - 100	22-5-47	150 »
	457	130	31-5-47	26 »
	458	547. - 4	9-6-47	720 »
	459	56	16-6-47	25 »
	460	66	19-6-47	1.000 »
	461	68	19-6-47	20 »
	462	180	3-7-47	500 »
	463	602. - 127	15-7-47	500 »
	464	148	21-7-47	20 »
	465	161	24-7-47	2.000 »
	466	176	25-7-47	400 »
	467	181	27-7-47	200 »
	468	603. - 46	5-11-47	100 »
	469	114	12-11-47	300 »
	470	138	15-11-47	100 »
	471	167	19-11-47	900 »
	472	604. - 80	4-12-47	1.000 »
	473	100	6-12-47	20 »
	474	101	6-12-47	20 »
	475	125	8-12-47	500 »
	476	143	9-12-47	2.000 »
	477	156	12-12-47	270 »
	478	178	13-12-47	42 »
	479	182	15-12-47	200 »
	480	192	16-12-47	1.000 »
	481	605. - 4	18-12-47	320 »

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
Pointe-Noire	542	49	24-12-47	300 »
Zouar	543	504. - 37	8-9-47	1.500 »
	544	58	9-10-47	1.020 »
	545	504. - 77	1-11-47	500 »
Brazzaville	546	366. - 174	8-1-47	150 »
	547	194	9-1-47	15 »
	548	196	9-1-47	35 »
	549	367. - 91	17-1-47	100 »
	550	154	22-1-47	100 »
	551	368. - 87	4-2-47	1.000 »
	552	95	4-2-47	200 »
	553	96	4-2-47	200 »
	554	369. - 22	10-2-47	495 »
	555	112	15-2-47	15 »
	556	129	18-2-47	140 »
	557	187	20-2-47	140 »
	558	371. - 60	10-3-47	250 »
	559	121	12-3-47	50 »
	560	182	17-3-47	15 »
	561	372. - 26	18-3-47	200 »
	562	37	19-3-47	545 »
	563	373. - 63	3-4-47	3.614 »
	564	77	4-4-47	2.000 »
	565	30	2-4-47	360 »
	566	114	8-4-47	1.000 »
	567	123	9-4-47	100 »
	568	159	10-4-47	500 »
	569	187	12-4-47	400 »
	570	374. - 49	16-4-47	900 »
	571	63	17-4-47	50 »
	572	178	25-4-47	50 »
	573	375. - 43	30-4-47	1.000 »
	574	98	3-5-47	1.000 »
	575	116	5-5-47	1.000 »
	576	169	8-5-47	700 »
	577	197	9-5-47	616 »
	578	376. - 4	10-5-47	25 »
	579	5	10-5-47	500 »
	580	6	10-5-47	500 »
	581	26	12-5-47	300 »
	582	60	14-5-47	1 »
	583	104	20-5-47	100 »
	584	377. - 200	6-6-47	1.000 »
	585	378. - 24	9-6-47	500 »
	586	51	10-6-47	400 »
	587	59	10-6-47	200 »
	588	165	17-6-47	97 »
	589	380. - 34	7-7-47	500 »
	590	35	7-7-47	200 »
	591	91	10-7-47	5.000 »
	592	100	10-7-47	44 »
	593	168	16-7-47	42 »
	594	195	17-7-47	215 »
	595	197	17-7-47	215 »
	596	563. - 49	18-7-47	26 »
	597	564. - 189	8-8-47	50 »
	598	3	9-8-47	25 »
	599	566. - 3	9-8-47	15 »
	600	566. - 4	13-8-47	1.750 »
	601	58	13-8-47	2.250 »
	602	82	13-8-47	42 »
	603	91	20-8-47	69 »
	604	175	21-8-47	1.000 »
	605	567. - 170	28-8-47	500 »
	606	568. - 24	22-9-47	150 »
	607	570. - 32	23-9-47	2.000 »
	608	59	2-10-47	49 »
	609	167	3-10-47	203 »
	610	197	3-10-47	200 »
	611	198	3-10-47	294 »
	612	571. - 4	3-10-47	472 »
	613	5	6-10-47	600 »
	614	22	5-11-47	1.000 »
	615	663. - 132	6-11-47	500 »
	616	173	13-11-47	500 »
	617	664. - 106	14-11-47	500 »
	618	134	17-11-47	200 »
	619	164	22-11-47	2.500 »
	620	665. - 75	22-11-47	550 »
		78		

AGENCES	NOMBRE	SERIE	DATES	SOMMES
Brazzaville	621	125	25-11-47	223 »
	622	143	26-11-47	118 »
	623	169	29-11-47	20 »
	624	196	2-12-47	65 »
	625	667. - 54	4-12-47	3.520 »
	626	669. - 34	12-12-47	50 »
	627	760. - 10	23-12-47	1.000 »
	628	37	27-12-47	500 »
TOTAL.....				340.018 70

2862. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, modifiant l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du service de la Santé publique.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2213/D.P.1 du 2 août 1948 portant réglementation particulière des examens et concours prévus à l'arrêté susvisé du 4 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 modifiant les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du service de la Santé publique et rapportant les dispositions de l'article 8 de ce dernier arrêté ;

Sur la proposition du directeur général de la Santé publique ;

Vu l'approbation ministérielle n° 48753 en date du 28 août 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le nouvel article 6.

Nouvel article 6. — Catégorie des infirmiers, infirmiers brevetés et préparateurs en pharmacie :

Peuvent être admis après concours dans la limite des places disponibles fixées chaque année par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition du directeur général de la Santé publique :

1° Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;

2° Les élèves de l'école des cadres supérieures de l'A.E.F. (section médecine) qui, ayant accompli une année d'études dans cette école ont été obligés d'interrompre pour une raison étrangère à la discipline ;

3° Les infirmiers, infirmières non brevetés, les agents d'hygiène du cadre commun réunissant quatre années de services effectifs après titularisation dans leur emploi et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17 ;

4° Les anciens infirmiers auxiliaires titularisés dans le cadre commun des agents de la Santé publique réunissant cinq années de services effectifs dans une formation sanitaire

quelle que soit la date de leur titularisation et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats admis sont nommés infirmiers, infirmières brevetés ou préparateurs en pharmacie de 4^e classe stagiaires.

Ils suivent pendant deux ans un stage de formation professionnelle dans les formations sanitaires des chefs-lieux de leur territoire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., les deux années de stage entrent en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement à la classe supérieure.

A l'issue du stage, les stagiaires subissent un examen. Déclarés reçus, ils sont nommés infirmiers, infirmières brevetés ou préparateurs en pharmacie de 4^e classe, titulaires et concourent à l'avancement pour le grade d'infirmiers, infirmières brevetées ou préparateurs en pharmacie de 3^e classe.

Ceux qui ne sont pas reçus peuvent être :

a) Soit autorisés à renouveler leur stage durant une troisième et dernière année à l'issue de laquelle ils subissent à nouveau un examen et une décision définitive est prise à leur égard, cette troisième année n'entrant pas en compte pour l'avancement ;

b) Soit s'ils sont par trop insuffisants ;
Pour ceux des 1^{er} et 2^e paragraphes, licenciés, Reversés dans leur ancien grade d'infirmier, infirmière non brevetés, agent d'hygiène pour ceux provenant de cette catégorie.

Le programme des cours, les modalités des concours d'entrée, les examens de sortie restent ceux fixés par l'arrêté n° 2213/D.P.-1 du 2 août 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2860. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949, en ce qui concerne la hiérarchie du personnel du corps commun de l'Enseignement du second degré, du premier degré de l'Enseignement technique et de l'Education physique et des sports, et fixant les modalités de ce reclassement.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel de cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la sold des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun de corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 634 du 5 mars 1948 portant organisation de corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 930 du 6 avr 1948 ;

Vu l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires de corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel.

Vu l'arrêté 2771 du 28 septembre 1949, modifiant l'arrêté 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté 2110/D. P.-1 du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements des agents des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret 49902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'Education nationale, en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services ;

Vu l'approbation ministérielle n° 47482, en date du 21 août 1950 ;

Arrête :

TITRE PREMIER

Organisation dans la hiérarchie de certaines catégories de personnel des corps communs de l'Enseignement en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 sont abrogées, en ce qui concerne la hiérarchie du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. appartenant à l'Enseignement du second degré, du premier degré de l'Enseignement technique et de l'Education physique et des sports, définie aux articles 2 et 7 ci-dessous.

Art. 2. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

a) Enseignement du second degré :

Professeurs des lycées et collèges (agrégés) ;

b) Enseignement du premier degré :

Professeurs des écoles normales primaires (agrégés) ;

c) Enseignement technique :

Professeurs, professeurs techniques (agrégés).

Art. 3. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

a) Enseignement du second degré :

Professeurs des lycées et collèges (certifiés ou licenciés) ;

b) Enseignement du premier degré :

Professeurs des écoles normales primaires (certifiés ou licenciés) ;

c) Enseignement technique :

Professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux, pourvus du professorat (certifiés ou licenciés) ;

d) Education physique et des sports :

Professeurs d'éducation physique.

Art. 4. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

a) Enseignement du second degré :

Chargés d'enseignement ;

b) Enseignement technique :

Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux, non pourvus du professorat.

Art. 5. — Le cadre désigné ci-dessous comporte huit échelons :

a) Enseignement du second degré :

Surveillants généraux de 1^{er} ordre.

Art. 6. — Le nombre d'échelons fixé à l'article 4 ci-dessus est également applicable au cadre suivant :

Enseignement du second degré :

Adjoints d'enseignement.

Art. 7. — Les moniteurs d'Education physique sont répartis en deux cadres : cadres normal et supérieur, et prennent le nom de maîtres d'Education physique et sportive.

Chacun des cadres comporte sept échelons :

Art. 8. — La hiérarchie des cadres énumérés ci-dessous demeure déterminée par l'article 2110 du 19 juillet 1949 :

a) Enseignement du second degré :

Surveillants généraux de 2^e ordre ;

Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers ;

Professeurs adjoints et répétiteurs ;

Economistes et sous-économistes et adjoints d'économats des lycées et collèges ;

Sous-économistes et adjoints d'économat ;

Maître d'internat ;

b) Enseignement technique :

Chef de travaux pratiques ;

Economistes, sous-économistes et adjoints d'économat ;

Sous-économistes et adjoints d'économat ;

Maître d'internat.

TITRE II

Modalité d'intégration dans les nouveaux cadres.

Art. 9. — Les fonctionnaires visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondances qui suivent :

a) Fonctionnaires visés à l'article 2 :

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL	CADRE UNIQUE
	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
	5 ^e —	2 ^e —
	4 ^e —	3 ^e —
6 ^e classe	3 ^e —	4 ^e —
5 ^e —	2 ^e —	5 ^e —
4 ^e —	1 ^{er} —	6 ^e —
3 ^e —		7 ^e —
2 ^e —		8 ^e —
1 ^{er} —		9 ^e —

b) Fonctionnaires visés à l'article 3 :

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL I	CADRE NORMAL II	CADRE UNIQUE
	6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
	5 ^e —	5 ^e —	2 ^e —
6 ^e classe	4 ^e —	4 ^e —	3 ^e —
5 ^e —	3 ^e —	3 ^e —	4 ^e —
4 ^e —	2 ^e —	2 ^e —	5 ^e —
3 ^e —	1 ^{er} —	1 ^{er} —	6 ^e —
2 ^e —			7 ^e —
1 ^{er} —			8 ^e —
			9 ^e —

c) Fonctionnaires visés à l'article 4 :

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL 1 ^{re} catégorie	CADRE NORMAL 2 ^e catégorie	CADRE UNIQUE
	6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
6 ^e classe	5 ^e —	5 ^e —	2 ^e —
5 ^e —	4 ^e —	4 ^e —	3 ^e —
4 ^e —	3 ^e —	3 ^e —	4 ^e —
3 ^e —	2 ^e —	2 ^e —	5 ^e —
2 ^e —	1 ^{er} —	1 ^{er} —	6 ^e —
1 ^{er} —			7 ^e —
			8 ^e —

d) Fonctionnaires visés à l'article 5 :

CADRE UNIQUE		CADRE UNIQUE
1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	
	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
6 ^e classe	5 ^e —	2 ^e —
5 ^e —	4 ^e —	3 ^e —
4 ^e —	3 ^e —	4 ^e —
3 ^e —	2 ^e —	5 ^e —
2 ^e —	1 ^{re} —	6 ^e —
1 ^{er} —		7 ^e —
		8 ^e —

e) Fonctionnaires visés à l'article 6 :

Ces fonctionnaires sont reclassés dans les nouveaux échelons suivant le tableau de correspondance ci-après :

6 ^e classe	{ 1 ^{er} échelon 2 ^e — 3 ^e — 4 ^e — 5 ^e — 6 ^e — 7 ^e — 8 ^e —
5 ^e —	
4 ^e —	
3 ^e —	
2 ^e —	
1 ^{er} —	

f) Fonctionnaires visés à l'article 7 :

Les moniteurs d'Education physique en exercice, lors de la mise en application du présent arrêté, sont reclassés dans les nouveaux échelons du cadre des maîtres d'Education physique et sportive, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Moniteur-chef	Moniteur	
5 ^e classe	5 ^e classe	1 ^{er} échelon
4 ^e —	4 ^e —	2 ^e —
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
2 ^e —	2 ^e —	4 ^e —
1 ^{er} —	1 ^{er} —	5 ^e —
	Hors classe	6 ^e —
Hors classe		7 ^e —

Art. 10. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948.

Toutefois, si l'ancienneté de classe du fonctionnaire dans son ancien cadre dépasse le maximum d'ancienneté exigé pour passer de l'échelon correspondant à l'échelon supérieur dans le cadre unique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion d'échelon dans les conditions suivantes :

a) Si l'ancienneté de l'intéressé au 31 décembre 1948 dans la classe de son cadre d'origine dépasse le maximum d'ancienneté exigée dans cette classe pour passer à la classe supérieure, l'ancienneté dans le nouvel échelon est égale à l'excédent sur ce maximum ;

b) Dans le cas contraire, l'ancienneté dans le nouvel échelon est nulle.

Art. 11. — L'intégration de certains fonctionnaires est en outre réglée par les dispositions particulières suivantes :

a) Fonctionnaires visés à l'article 2 :

Les fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe du cadre normal ayant plus de cinq années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 7^e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant cinq années.

b) Fonctionnaires visés à l'article 3 :

1^o Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal, 1^{re} catégorie, ayant dans cette classe sept années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique sans report d'ancienneté ;

2^o Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal, 2^e catégorie, ayant dans cette classe huit années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique sans report d'ancienneté ;

3^o Les fonctionnaires du cadre normal, 1^{re} catégorie, et du cadre normal, 2^e catégorie, intégrés au 7^e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale à la moitié de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948 ; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué de moitié ;

4^o Les fonctionnaires de la 6^e classe du cadre normal ayant plus de 3 années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

c) Fonctionnaires visés à l'article 4 :

1^o Les fonctionnaires de 1^{re} classe du cadre normal, 1^{re} catégorie, ayant cinq années d'ancienneté au moins dans cette classe sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique ;

2^o Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal 2^e catégorie ayant dans cette classe dix années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique ;

3^o Les fonctionnaires du cadre normal, 1^{re} catégorie, intégrés au 7^e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948, ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers ;

4^o Les fonctionnaires du cadre normal, 2^e catégorie, intégrés au 7^e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale au tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948 ; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué des deux tiers ;

5^o Les fonctionnaires de la 6^e classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

d) Fonctionnaires visés à l'article 5 :

1^o Les fonctionnaires de la 1^{re} classe, 2^e catégorie, ayant dans cette classe cinq années d'ancienneté au moins sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique ;

2^o Les fonctionnaires de la 2^e catégorie intégrés au 7^e échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe ; ceux qui bénéficieront d'une promotion au 7^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers ;

3^o Les fonctionnaires de la 6^e classe de la 1^{re} catégorie ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années ; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

e) Fonctionnaires visés à l'article 6 :

1^o Les fonctionnaires appartenant à la 5^e classe ayant plus de quatre années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 4^e échelon, avec report de l'ancienneté excédant quatre années ; ceux ayant moins de quatre années d'ancienneté sont intégrés au 3^e échelon ;

2^o Les fonctionnaires appartenant à la 6^e classe ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés

au 2^e échelon, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

Art. 12. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2895. — Arrêté portant agrément spécial de la compagnie d'assurance « The Indemnity Marine Assurance Cy Ltd. » et acceptation de l'agrément spécial pour l'A. E. F. de ladite compagnie.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature;

Vu la circulaire interministérielle n° C.E./10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945;

Vu la demande en date du 21 mars 1950 de la compagnie d'assurances intéressée;

Vu la dépêche ministérielle n° 031272 du 5 juillet 1950 du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction des Assurances),

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « The Indemnity Marine Assurance Company Limited » dont le siège social est à Londres, 4, Fenchurch avenue.

Art. 2^e. — M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « The Indemnity Marine Assurance Cy Ltd » pour les opérations à réaliser par ladite société en A. E. F. dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (alinéa 16^e).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2901. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2350 du 16 août 1948 instituant des primes de signalisation acridienne au Tchad.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 portant réorganisation de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de Défense des cultures rattaché à la direction de l'Agriculture de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 organisant la section d'Etudes et de Défense anti-acridienne;

Vu la lettre n° 724/AGR. du 10 juillet 1950 du Gouverneur du Tchad;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. (Défense des cultures);

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 26 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 16 août 1948 instituant des primes de signalisation acridienne au Tchad est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu qui, le premier, aura signalé une activité acridienne non encore connue, touchera une prime de trois cent francs.

« Les signaleurs permanents du service antiacridien percevront en outre de leur salaire journalier une prime de signalisation de cent francs pour chaque signalisation faite dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

181. — Arrêté portant recensement et révision des jeunes gens citoyens français de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1931.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel d'application du 19 janvier 1933;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu le décret n° 50-156 du 4 février 1950 relatif à la formation de la classe 1951 (« J. O. » R. F. du 6 février 1950);

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale en date du 7 février 1950 sur le recensement et la révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1931 (« J. O. » R. F. du 11 février 1950);

Vu la circulaire ministérielle n° 6020 D.A.M./O.R.G./230 du 20 février 1950 du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 7 février 1950 susvisé;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

I. — RECENSEMENT

Art. 1^{er}. — Dès réception du présent arrêté dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé par les administrateurs faisant fonctions de maires et par les chefs de districts, (groupes par région), au recensement des citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1951 (nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1931), nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Les opérations de recensement devront être terminées le 20 novembre 1950 impérativement dans chaque région.

Etablissement des tableaux de recensement

Un seul tableau de recensement dressé d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O. P. P. page 4279) sera établi par territoire pour les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun.

Ce tableau de recensement comprendra :

1^o Les jeunes gens de statut civil de droit commun nés ou naturalisés français, nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1931, résidant en A. E. F., et ceux nés en A. E. F. et n'y résidant pas et pour lesquels aucun avis de recensement ne sera parvenu au moment de la clôture des tableaux;

2° Les jeunes gens fils d'étrangers, nés en France ou dans un territoire d'outre-mer, non encore recensés, ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 21 ans au cours de l'année 1950 et résidant en A. E. F. (acquérant ainsi au cours de cette année la nationalité française, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 5 novembre 1928) ;

3° Les jeunes gens fils d'étrangers, non encore recensés, nés en France ou dans un territoire d'outre-mer, entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1931, résidant en A. E. F. et qui souscriront la déclaration d'intention prévue à l'article 4 du décret du 5 novembre 1928 ;

4° Les jeunes gens de statut civil de droit commun nés ou naturalisés français, omis des classes précédentes ;

5° Les jeunes gens devenus français en vertu de l'article 5 du décret du 5 novembre 1928, antérieurement à 1950 et non encore recensés ;

6° Les jeunes gens de statut civil de droit commun, français de naissance sauf faculté de répudiation, âgés de plus de 21 ans au 1^{er} janvier 1950 et n'ayant pas répudié la nationalité française ;

7° Les jeunes gens de statut civil de droit commun, français de naissance sauf faculté de répudiation, nés entre le 1^{er} janvier 1929 et le 31 décembre 1931, qui souscriront la déclaration d'intention de conserver la nationalité française ;

8° Les jeunes gens visés à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 2. — Il sera établi pour chaque individu recensé une notice individuelle du modèle 4 annexé à l'instruction du 4 décembre 1935. Les administrateurs faisant fonctions de maires et les chefs de district se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée pour l'inscription des jeunes gens sur leur liste de recensement.

Art. 3. — A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recensement, ainsi que les omis et les ajournés des classes précédentes, seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités en leur présence ou, en présence de leur délégué, par le médecin résidant au siège de la région ou au poste le plus rapproché.

Un certificat de visite du modèle annexé à l'arrêté du 15 avril 1938 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mai 1938) sera établi par le médecin pour être annexé à la notice individuelle.

Art. 4. — Les listes de recensement, groupées par région, seront adressées aux gouverneurs, chefs de territoires, accompagnées des notices individuelles, des certificats de visite et, le cas échéant, des dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire.

Art. 5. — A l'aide des listes de recensement, et des notices individuelles, les gouverneurs établiront pour leur territoire un tableau de recensement, conforme au modèle 7 de l'instruction du 4 décembre 1935. Les jeunes gens recensés devront y être inscrits par classe et par ordre alphabétique.

Art. 6. — Les opérations de recensement devront être terminées dans les régions le 20 novembre 1950, les chefs de région adresseront aux gouverneurs des territoires, pour le 5 décembre 1950 au plus tard, les listes de recensement prévues à l'article 4.

A cette date ces autorités établiront les tableaux prévus à l'article 5.

Ces tableaux, ainsi que la liste des ajournés des classes précédentes, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les certificats de visite (ou déclarations prévues à l'article 4), l'extrait du « Journal officiel » pour les naturalisés, toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressés dans le plus bref délai au Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., de façon que ces documents puissent être transmis au Commandant du bureau de recrutement de l'A. E. F.-Cameroun pour le 25 décembre 1950.

II. — REVISION

Art. 7. — Les opérations de révision concernant :

1° Les jeunes gens de la classe 1951 et ceux recensés avec cette classe ;

2° Les ajournés des classes précédentes (1949 et 1950), auront lieu à Brazzaville entre le 25 décembre 1950 et le 25 janvier 1951.

En raison des courts délais impartis, il ne sera pas tenu de séance de clôture.

Art. 8. — Les gouverneurs, chefs de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2949. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en deuxième session ordinaire dite session budgétaire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » notamment en son article 28 ;

Vu le décret du 18 septembre 1950 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1950 promulguant en A. E. F. le décret précité du 18 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa deuxième session ordinaire dite session budgétaire, qui s'ouvrira à Brazzaville le lundi 30 octobre 1950.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

186. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires, au titre du quatrième trimestre 1950, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 3/C.M.D. du 9 janvier 1950, n° 10/C.M.D. du 2 février 1950, n° 56/C.M.D. du 13 avril 1950, n° 74/C.M.D. du 10 mai 1950, n° 120/C.M.D. du 30 juin 1950 et n° 168/C.M.D. du 1^{er} septembre 1950 portant ouverture de crédits provisoires au titre des trois premiers trimestres de l'exercice ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de sept cent soixante-trois millions soixante et un mille neuf cents francs, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le quatrième trimestre 1950.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
1520	Solde de l'armée et indemnités. Personnel officier.	1	Solde et indemnités	78.000.000 »	
1530	Solde de l'armée et indemnités. Personnel non officier.	2	Allocations du Code de la famille	2.000.000 »	80.000.000 »
		1	Solde et indemnités	240.000.000 »	
		2	Allocations du Code de la famille	10.000.000 »	250.000.000 »
1540	Solde de non activité, de congé, de réforme.	U	Solde de non activité, de congé, de réforme	3.500.000 »	3.500.000 »
1550	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel officier.	1	Solde et indemnités	3.800.000 »	
		2	Allocations du Code de la famille	200.000 »	4.000.000 »
1560	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officier.	1	Solde et indemnités	34.070.000 »	
		2	Allocations du Code de la famille	3.000.000 »	37.000.000 »
1580	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services.	1	Traitements, salaires et indemnités	31.711.500 »	
		2	Indemnités pour charges de famille	508.900 »	32.220.400 »
3500	Instruction des cadres et de la troupe.	1	Instruction des cadres et de la troupe	1.000.000 »	1.000.000 »
3510	Transport du personnel militaire et déplacements.	1	Transports de relève, de rapatriement et intercoloniaux. Transports des restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.	10.000.000 »	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires. Indemnité d'absence temporaire, frais de déplacement.	32.500.000 »	42.500.000 »
3520	Alimentation de la troupe.	1	Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer.	108.000.000 »	108.000.000 »
3530	Habillement, campement, couchage, ameublement.	1	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération	25.000.000 »	
		2	Masse générale d'entretien ..	1.700.000 »	26.700.000 »
3540	Remonte et fourrages.	U	Remonte et fourrages	825.000 »	825.000 »
3560	Fonctionnement du service de Santé.	1	Traitement des malades dans les formations sanitaires ..	»	
			Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires	43.125.000 »	
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres d'appareillage et de réforme	»	43.125.000 »
3570	Fonctionnement du service de l'Armement.	1	Armement, munitions, optique	570.000 »	
		2	Matériel aéroporté	»	
		3	Harnachement	310.000 »	
		4	Dépenses générales transports	6.210.000 »	7.000.000 »
3580	Fonctionnement du service des Transmissions.	U	Fonctionnement du service des transmissions	6.750.000 »	6.750.000 »
3590	Fonctionnement du service Automobile.	1	Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales	11.000.000 »	
		2	Carburant et ingrédients ...	30.500.000 »	
		3	Bicyclettes	250.000 »	
		4	Dépenses générales transports	»	41.750.000 »
3600	Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du Génie en campagne.	1	Entretien et remise en état des établissements militaires	59.000.000 »	
		2	Loyers	»	
		3	Entretien des installations collectives	»	
		4	Travaux du Génie en campagne	»	59.000.000 »

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
4500	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer.	U	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	6.150.000 »	6.150.000 »
6510	Education physique et sports.	U	Education physique et sports	143.000 »	143.000 »
6520	Services divers.	1	Bibliothèques	28.500 »	
		2	Frais divers, frais de mission à l'étranger, dépenses diverses de recrutement	»	28.500 »
950	Travaux et installations domaniales.	U	Travaux et installations domaniales	9.370.000 »	9.370.000 »
952	Equipement industriel des directions du S. B. M. Transmission.	1	Transmissions	»	
		2	Equipement industriel des directions d'artillerie	4.000.000 »	4.000.000 »
TOTAUX				763.061.900 »	763.061.900 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2956. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1946 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le projet du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1946, arrêté en Conseil d'administration le 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 372 du 21 février 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 701 du 26 mars 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 13 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3178 du 14 novembre 1946 portant ouverture d'une rubrique nouvelle et de crédits supplémentaires au chapitre 5 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi dans la comptabilité du budget annexe C. F. C. O., exercice 1946 :

Chapitre 2. — Personnel	5.016.802 20
— 3. — Matériel et matières	3.741.992 80
— 4. — Grosses réparations	38.976 20
— 5. — Dépenses diverses	683.263 60
— 6. — Dépenses imprévues	699.391 30
— 7. — Dépenses d'ordre	1.500.000 »
— 9. — Personnel (port)	34.751 10
— 12. — Cessions et fabrications ..	395.499 »
— 13. — Dépenses extraordinaires ..	19.175.218 »

Art. 2. — Le directeur du réseau de l'A. E. F., directeur du C. F. C. O., et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2957. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946.

* Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le projet du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1946, arrêté en Conseil d'administration le 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 372 du 21 février 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 701 du 26 mars 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 13 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3178 du 14 novembre 1946 portant ouverture d'une rubrique nouvelle et de crédits supplémentaires au chapitre 5 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2956 du 30 septembre 1950 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1946 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1946 :

Chapitre 10. — Matériel et matières (port) ..	1.240.025 60
Chapitre 11. — Dépenses diverses (port) ..	66.276 30

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture par l'annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Le directeur du réseau de l'A. E. F., directeur du C. F. C. O., et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2958. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1947 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le projet du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1947, arrêté en Conseil d'administration du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3656 du 29 décembre 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 ;

Vu le décret n° 47-1321 du 15 juillet 1947 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3156 du 22 novembre 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi dans la comptabilité du budget annexe C. F. C. O., exercice 1947 :

Chapitre 2. — Personnel	2.315.191 20
— 3. — Matériel et matières	4.708.507 90
— 4. — Grosses réparations	916.537 60
— 6. — Dépense imprévues	326.318 »
— 7. — Dépenses d'ordre	2.000.000 »
— 9. — Personnel (port)	77.895 60
— 13. — Dépenses extraordinaires ..	14.506.775 50

Art. 2. — Le directeur du réseau de l'A. E. F., directeur du C. F. C. O., et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2959. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le projet du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1947, arrêté en Conseil d'administration du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3656 du 29 décembre 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 ;

Vu le décret n° 47-1321 du 15 juillet 1947 portant approbation du budget annexe de l'exploitation de Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3156 du 22 novembre 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2958 du 30 septembre 1950 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1947 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1947 :

Chapitre 5. — Dépenses diverses	851.984 50
— 10. — Matériel et matières (port) ..	6.048.466 10
— 11. — Dépenses imprévues (port) ..	515.150 90
— 12. — Cessions et fabrications	
C. F. C. O. et port	93.574 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture par l'annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Le directeur du réseau de l'A. E. F., directeur du C. F. C. O., et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2960. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1948 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les articles 41 à 44 de la loi du 22 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, délibéré et adopté en date du 19 décembre 1947 par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 90 du 9 janvier 1948 rendant exécutoire le budget annexe du C. F. C. O., du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 ;

Vu la délibération n° 148 du Grand Conseil de l'A. E. F. prise dans sa séance du 6 mai 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1559 du 2 juin 1948 portant ouverture de prévisions supplémentaires de recettes et de dépenses au budget annexe du C. F. C. O., du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 ;

Vu la délibération n° 96/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. prise dans sa séance du 26 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3330 du 18 novembre 1948 autorisant des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi dans la comptabilité du budget annexe C. F. C. O., exercice 1948 :

Chapitre 2. — Personnel	12.344.033	»
— 4. — Grosses réparations	2.105.458	»
— 6. — Dépenses diverses	2.392.101	»
— 7. — Dépenses d'ordre	6.000.000	»
— 11. — Dépenses diverses (port) ..	3.119.287	»
— 12. — Service des Eaux	6.730	»

Art. 2. — Le directeur du réseau de l'A. E. F., directeur du C. F. C. O., et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2961. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1948.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les articles 41 à 44 de la loi du 22 août 1947 sur les assemblées de groupes dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire délibéré et adopté en date du 19 décembre 1947 par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 90 du 9 janvier 1948 rendant exécutoire le budget annexe du C. F. C. O., du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 ;

Vu la délibération n° 148 du Grand Conseil de l'A. E. F. prise dans sa séance du 6 mai 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1559 du 2 juin 1948 portant ouverture de prévisions supplémentaires de recettes et de dépenses au budget annexe du C. F. C. O., du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 ;

Vu la délibération n° 96/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. prise dans sa séance du 26 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3330 du 18 novembre 1948 autorisant des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2961 du 30 septembre 1950 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1948 du budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget annexe du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1948 :

Chapitre 3. — Matériel et matières	894.940	»
— 5. — Dépenses diverses	2.447.396	»
— 9. — Camp travailleurs et personnel	4.390.104	»
— 10. — Matériel et matières (port) ..	336.806	»

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture par l'annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Le directeur du réseau de l'A. E. F., directeur du C. F. C. O., et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2962. — Arrêté fixant les traitements applicables aux fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, et modifiant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1949 aux diverses catégories de ce cadre visées à l'arrêté n° 2860/D.P.I. du 25 septembre 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2110/DP 1 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949 modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu la loi des Finances pour l'exercice 1950 (n° 50.135 du 31 janvier 1949) et notamment l'article 30 ;

Vu le décret 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique et les textes modificatifs ;

Vu la dépêche ministérielle 12-964 du 6 mars 1950 ;

Vu l'arrêté 1087 du 6 avril 1950 fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2860 du 25 septembre 1950 modifiant la hiérarchie du corps commun de l'Enseignement fixé par l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 21 août 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En application de l'arrêté 2860 du 30 septembre 1950 créant une échelle unique pour certaines catégories de fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., les traitements alloués à compter du 1^{er} janvier 1949 à ce personnel, compte tenu des deux premières tranches de reclassement, sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 et de l'article 1^{er} du présent arrêté, se substituent à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 pour les fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., les traitements prévus au tableau ci-annexé :

EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS 1-1-49	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	TRAITEMENTS	
				1-1-50	1-7-50
SECOND DEGRÉ					
<i>Professeurs lycées et collèges agrégés.</i>					
9 ^e échelon.....	630	381.000 »	32.950 »	414.000 »	447.000 »
8 ^e échelon.....	600	361.000 »	30.566 »	391.500 »	422.000 »
7 ^e échelon.....	565	334.500 »	29.133 »	363.500 »	393.000 »
6 ^e échelon.....	530	310.500 »	27.250 »	338.000 »	365.000 »
5 ^e échelon.....	495	283.000 »	26.550 »	309.500 »	336.000 »
4 ^e échelon.....	455	254.000 »	25.400 »	279.000 »	304.000 »
3 ^e échelon.....	410	228.000 »	21.000 »	249.000 »	270.000 »
2 ^e échelon.....	365	202.000 »	17.900 »	220.000 »	238.000 »
1 ^{er} échelon.....	315	174.000 »	14.366 »	188.500 »	202.500 »
<i>Professeurs lycées et collèges certifiés ou licenciés.</i>					
9 ^e échelon.....	510	301.500 »	24.633 »	326.000 »	351.000 »
8 ^e échelon.....	480	276.000 »	24.683 »	300.500 »	325.500 »
7 ^e échelon.....	450	252.000 »	24.183 »	276.000 »	300.500 »
6 ^e échelon.....	420	233.000 »	22.016 »	255.000 »	277.000 »
5 ^e échelon.....	385	211.000 »	20.100 »	231.000 »	251.000 »
4 ^e échelon.....	350	188.000 »	18.733 »	206.500 »	225.500 »
3 ^e échelon.....	315	164.500 »	17.533 »	182.000 »	199.500 »
2 ^e échelon.....	280	143.500 »	15.500 »	159.000 »	174.500 »
1 ^{er} échelon.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »
<i>Surveillants généraux 1^{er} ordre.</i>					
8 ^e échelon.....	450	248.000 »	25.516 »	273.500 »	299.000 »
7 ^e échelon.....	430	233.500 »	24.716 »	258.000 »	283.000 »
6 ^e échelon.....	400	217.000 »	22.050 »	239.000 »	261.000 »
5 ^e échelon.....	370	199.000 »	20.216 »	219.000 »	239.500 »
4 ^e échelon.....	340	185.500 »	18.666 »	199.000 »	218.000 »
3 ^e échelon.....	310	162.000 »	17.050 »	179.000 »	196.000 »
2 ^e échelon.....	280	143.500 »	15.500 »	159.000 »	174.500 »
1 ^{er} échelon.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »
<i>Chargés d'enseignement aux collèges et lycées.</i>					
8 ^e échelon.....	430	240.000 »	22.550 »	262.500 »	285.000 »
7 ^e échelon.....	410	225.500 »	21.833 »	247.500 »	269.000 »
6 ^e échelon.....	380	209.000 »	19.450 »	228.500 »	248.000 »
5 ^e échelon.....	350	191.000 »	17.733 »	208.500 »	226.500 »
4 ^e échelon.....	320	172.500 »	16.116 »	188.500 »	204.500 »
3 ^e échelon.....	290	153.000 »	14.900 »	168.000 »	183.000 »
2 ^e échelon.....	260	135.500 »	13.016 »	148.500 »	161.500 »
1 ^{er} échelon.....	225	118.500 »	9.683 »	128.000 »	138.000 »
<i>Adjointes d'enseignement.</i>					
8 ^e échelon.....	430	231.000 »	25.550 »	256.500 »	282.000 »
7 ^e échelon.....	400	214.500 »	22.883 »	237.500 »	260.500 »
6 ^e échelon.....	370	196.000 »	21.216 »	217.000 »	238.500 »
5 ^e échelon.....	340	177.000 »	19.833 »	197.000 »	216.500 »
4 ^e échelon.....	310	158.000 »	18.383 »	176.500 »	195.000 »
3 ^e échelon.....	280	146.000 »	14.666 »	160.500 »	175.500 »
2 ^e échelon.....	250	128.500 »	12.766 »	141.500 »	154.000 »
1 ^{er} échelon.....	225	118.500 »	9.683 »	128.000 »	138.000 »
<i>Surveillants généraux 2^e ordre.</i>					
1 ^{re} classe.....	360 (1)	202.000 »	16.650 »	218.500 »	235.500 »
2 ^e classe.....	331	185.500 »	14.633 »	200.000 »	215.000 »
3 ^e classe.....	302	168.000 »	13.000 »	181.000 »	194.000 »
4 ^e classe.....	263	145.000 »	10.633 »	155.500 »	166.500 »
5 ^e classe.....	224	123.000 »	7.933 »	131.000 »	139.000 »
6 ^e classe.....	185	102.500 »	5.250 »	108.000 »	113.000 »
<i>Professeurs adjoints, répétiteurs bacheliers, professeurs adjoints et répétiteurs.</i>					
1 ^{re} classe.....	360 (1)	189.500 »	20.816 »	210.500 »	231.000 »
2 ^e classe.....	338	176.000 »	19.633 »	195.500 »	215.500 »
3 ^e classe.....	316	164.000 »	17.950 »	182.000 »	200.000 »
4 ^e classe.....	294	152.000 »	16.250 »	168.500 »	184.500 »
5 ^e classe.....	258	133.000 »	13.250 »	146.500 »	159.500 »
6 ^e classe.....	222	114.000 »	10.450 »	124.500 »	135.000 »
7 ^e classe.....	185	95.000 »	7.750 »	103.000 »	110.500 »
<i>Economistes, sous-économistes d'économistes, lycées et collèges.</i>					
1 ^{re} classé.....	430 (1)	240.000 »	22.550 »	262.500 »	285.000 »
2 ^e classé.....	199	219.500 »	19.600 »	239.000 »	258.500 »
3 ^e classé.....	358	197.000 »	17.783 »	215.000 »	232.500 »
4 ^e classé.....	322	177.000 »	15.150 »	192.000 »	207.500 »
5 ^e classé.....	286	152.500 »	14.050 »	166.500 »	180.500 »
6 ^e classé.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »

EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS		TRAITEMENTS	
		1-1-49	NOUVELLES MAJORATIONS reclassement	1-1-50	1-7-50
<i>Sous-économés et adjoints d'économats.</i>					
1 ^{re} classe.....	350 (1)	200.500 »	14.566 »	215.000 »	229.500 »
2 ^e classe.....	325	186.000 »	12.933 »	199.000 »	212.000 »
3 ^e classe.....	300	171.000 »	11.483 »	182.500 »	194.000 »
4 ^e classe.....	275	154.500 »	10.516 »	165.000 »	175.500 »
5 ^e classe.....	250	137.000 »	9.933 »	147.000 »	157.000 »
6 ^e classe.....	225	121.000 »	8.850 »	130.000 »	138.500 »
<i>Maitres d'internat, classe unique.....</i>	185	82.500 »	11.916 »	94.500 »	106.000 »
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE					
<i>Professeurs, professeurs techniques agrégés.</i>					
9 ^e échelon.....	630	381.000 »	32.950 »	424.000 »	497.000 »
8 ^e échelon.....	600	361.000 »	30.566 »	391.500 »	422.000 »
7 ^e échelon.....	565	334.500 »	29.133 »	363.500 »	393.000 »
6 ^e échelon.....	530	310.500 »	27.250 »	338.000 »	365.000 »
5 ^e échelon.....	495	280.500 »	26.550 »	309.500 »	336.000 »
4 ^e échelon.....	455	250.500 »	28.400 »	279.000 »	304.000 »
3 ^e échelon.....	410	225.500 »	23.500 »	249.000 »	270.000 »
2 ^e échelon.....	365	200.000 »	19.900 »	220.000 »	238.000 »
1 ^{er} échelon.....	315	171.500 »	14.356 »	188.500 »	202.500 »
<i>Professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat (licenciés).</i>					
9 ^e échelon.....	510	301.500 »	24.633 »	326.000 »	351.000 »
8 ^e échelon.....	480	272.500 »	28.183 »	300.500 »	315.500 »
7 ^e échelon.....	450	248.500 »	27.683 »	276.000 »	300.500 »
6 ^e échelon.....	420	229.500 »	25.516 »	255.000 »	277.000 »
5 ^e échelon.....	385	209.000 »	22.100 »	231.000 »	251.000 »
4 ^e échelon.....	350	188.000 »	18.733 »	206.500 »	225.500 »
3 ^e échelon.....	315	164.500 »	17.533 »	182.000 »	199.500 »
2 ^e échelon.....	280	143.500 »	15.500 »	159.000 »	174.500 »
1 ^{er} échelon.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »
<i>Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat.</i>					
8 ^e échelon.....	430	240.000 »	22.550 »	262.500 »	285.000 »
7 ^e échelon.....	410	225.500 »	21.833 »	247.500 »	269.000 »
6 ^e échelon.....	380	209.000 »	19.450 »	228.500 »	248.000 »
5 ^e échelon.....	350	191.000 »	17.733 »	208.500 »	226.500 »
4 ^e échelon.....	320	172.500 »	16.116 »	188.500 »	204.500 »
3 ^e échelon.....	290	153.000 »	14.900 »	168.000 »	183.000 »
2 ^e échelon.....	260	135.500 »	13.016 »	148.500 »	161.500 »
1 ^{er} échelon.....	225	118.500 »	9.683 »	128.000 »	138.000 »
<i>Chefs de travaux pratiques.</i>					
1 ^{re} classe.....	360 (1)	189.500 »	20.816 »	210.500 »	231.000 »
2 ^e classe.....	338	176.000 »	19.633 »	195.500 »	215.500 »
3 ^e classe.....	316	164.000 »	17.950 »	182.000 »	200.000 »
4 ^e classe.....	294	152.000 »	16.250 »	168.500 »	184.500 »
5 ^e classe.....	258	133.000 »	13.250 »	146.500 »	159.500 »
6 ^e classe.....	222	114.000 »	10.450 »	124.500 »	135.000 »
7 ^e classe.....	185	95.000 »	7.750 »	103.000 »	110.500 »
<i>Economés.</i>					
1 ^{re} classe.....	430 (1)	240.000 »	22.550 »	262.500 »	285.000 »
2 ^e classe.....	394	219.500 »	19.600 »	239.000 »	258.500 »
3 ^e classe.....	358	197.000 »	17.783 »	215.000 »	232.500 »
4 ^e classe.....	322	177.600 »	15.150 »	192.000 »	207.500 »
5 ^e classe.....	286	152.500 »	14.050 »	166.500 »	180.500 »
6 ^e classe.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »
<i>Sous-économés et adjoints d'économats.</i>					
1 ^{re} classe.....	350 (1)	200.500 »	14.566 »	215.000 »	229.500 »
2 ^e classe.....	325	186.000 »	12.933 »	199.000 »	212.000 »
3 ^e classe.....	300	171.000 »	11.483 »	182.500 »	194.000 »
4 ^e classe.....	275	154.500 »	10.516 »	165.000 »	175.500 »
5 ^e classe.....	250	137.000 »	9.933 »	147.000 »	157.000 »
6 ^e classe.....	225	121.000 »	8.850 »	130.000 »	138.300 »
<i>Maitres d'internats, classe unique.....</i>	185	82.500 »	11.916 »	94.500 »	106.000 »
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS					
<i>Professeurs d'éducation physique.</i>					
9 ^e échelon.....	510	301.500 »	24.633 »	326.000 »	351.000 »
8 ^e échelon.....	480	276.000 »	24.683 »	300.500 »	325.000 »
7 ^e échelon.....	450	252.000 »	24.163 »	276.000 »	300.000 »
6 ^e échelon.....	420	233.000 »	22.016 »	255.000 »	277.000 »
5 ^e échelon.....	385	211.000 »	20.100 »	231.000 »	251.500 »
4 ^e échelon.....	350	188.000 »	18.733 »	206.500 »	225.500 »
3 ^e échelon.....	315	164.500 »	17.533 »	182.000 »	199.500 »
2 ^e échelon.....	280	143.500 »	15.500 »	159.000 »	174.500 »
1 ^{er} échelon.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »

EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS		NOUVELLES MAJORATIONS reclassement		TRAITEMENTS	
		1-1-49				1-1-50	1-7-50
<i>Maitres d'éducation physique, cadre normal.</i>							
7 ^e échelon.....	315	166.000 »	17.033 »	183.000 »	200.000 »		
6 ^e échelon.....	295	155.500 »	15.333 »	171.000 »	186.000 »		
5 ^e échelon.....	275	143.000 »	14.350 »	157.500 »	171.500 »		
4 ^e échelon.....	250	131.500 »	13.033 »	144.500 »	157.500 »		
3 ^e échelon.....	230	118.000 »	11.066 »	129.000 »	140.000 »		
2 ^e échelon.....	210	106.500 »	10.050 »	116.500 »	126.500 »		
1 ^{er} échelon.....	185	91.500 »	8.916 »	100.500 »	109.500 »		
<i>Maitres d'éducation physique, (cadre supérieur).</i>							
7 ^e échelon.....	350	200.500 »	14.566 »	215.000 »	229.500 »		
6 ^e échelon.....	330	188.000 »	13.533 »	201.500 »	215.000 »		
5 ^e échelon.....	310	175.000 »	12.716 »	167.500 »	200.500 »		
4 ^e échelon.....	285	158.500 »	11.800 »	170.500 »	182.000 »		
3 ^e échelon.....	260	141.000 »	11.183 »	152.000 »	163.500 »		
2 ^e échelon.....	230	123.500 »	9.233 »	132.500 »	142.000 »		
1 ^{er} échelon.....	200	103.000 »	8.783 »	112.000 »	120.500 »		
PREMIER DEGRÉ							
<i>Professeurs des écoles normales d'instituteurs agrégés.</i>							
9 ^e échelon.....	630	381.000 »	32.950 »	414.000 »	447.000 »		
8 ^e échelon.....	600	361.000 »	30.566 »	391.500 »	422.000 »		
7 ^e échelon.....	565	334.500 »	29.133 »	363.500 »	393.000 »		
6 ^e échelon.....	530	310.500 »	27.250 »	338.000 »	365.000 »		
5 ^e échelon.....	495	283.000 »	26.550 »	309.500 »	336.000 »		
4 ^e échelon.....	455	254.000 »	24.900 »	279.000 »	304.000 »		
3 ^e échelon.....	410	228.000 »	21.000 »	249.000 »	270.000 »		
2 ^e échelon.....	365	202.000 »	17.900 »	220.000 »	238.000 »		
1 ^{er} échelon.....	315	174.000 »	14.366 »	188.500 »	202.500 »		
<i>Professeurs des écoles normales d'instituteurs licenciés.</i>							
9 ^e échelon.....	510	301.500 »	24.633 »	326.000 »	351.000 »		
8 ^e échelon.....	480	276.000 »	24.683 »	300.500 »	325.500 »		
7 ^e échelon.....	450	252.000 »	24.183 »	276.000 »	300.500 »		
6 ^e échelon.....	420	233.000 »	22.016 »	255.000 »	277.000 »		
5 ^e échelon.....	385	211.000 »	20.100 »	231.000 »	251.000 »		
4 ^e échelon.....	350	188.000 »	18.733 »	200.500 »	225.500 »		
3 ^e échelon.....	315	164.500 »	17.533 »	182.000 »	199.500 »		
2 ^e échelon.....	280	143.500 »	15.500 »	159.000 »	174.500 »		
1 ^{er} échelon.....	250	131.500 »	11.766 »	143.500 »	155.000 »		
<i>Inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude métropolitain à l'inspection primaire et à direction, écoles normales.</i>							
1 ^{re} classe.....	525	297.000 »	30.316 »	327.500 »	357.500 »		
2 ^e classe.....	463	255.000 »	26.866 »	282.000 »	308.500 »		
3 ^e classe.....	401	222.500 »	20.650 »	243.000 »	264.000 »		
4 ^e classe.....	351	195.000 »	16.650 »	211.500 »	228.500 »		
5 ^e classe.....	301	168.000 »	12.750 »	181.000 »	193.500 »		
6 ^e classe.....	250	139.000 »	9.266 »	148.500 »	157.500 »		
<i>Inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude local à l'inspection des écoles primaires.</i>							
1 ^{re} classe.....	510	290.100 »	28.433 »	318.500 »	347.000 »		
2 ^e classe.....	453	250.500 »	25.516 »	276.000 »	301.500 »		
3 ^e classe.....	386	216.000 »	18.700 »	234.500 »	253.500 »		
4 ^e classe.....	336	188.400 »	14.983 »	203.500 »	218.500 »		
5 ^e classe.....	286	162.000 »	10.883 »	173.000 »	184.000 »		
6 ^e classe.....	250	138.900 »	9.300 »	148.000 »	157.500 »		
<i>Instituteurs principal.</i>							
1 ^{re} classe.....	410	242.100 »	16.300 »	258.500 »	274.500 »		
2 ^e classe.....	375	218.100 »	15.116 »	233.000 »	248.500 »		
3 ^e classe.....	340	197.100 »	13.133 »	210.000 »	223.500 »		
4 ^e classe.....	305	175.500 »	11.283 »	187.000 »	198.000 »		
5 ^e classe.....	270	157.500 »	8.233 »	165.500 »	174.000 »		
6 ^e classe.....	235	137.400 »	5.916 »	143.500 »	149.000 »		
<i>Instituteurs.</i>							
Hors-classe.....	360	189.500 »	20.816 »	210.500 »	231.000 »		
1 ^{re} classe.....	328	169.500 »	19.200 »	188.500 »	208.000 »		
2 ^e classe.....	306	158.500 »	17.200 »	175.500 »	193.000 »		
3 ^e classe.....	284	146.000 »	15.700 »	161.500 »	177.500 »		
4 ^e classe.....	262	134.500 »	13.866 »	148.500 »	162.000 »		
5 ^e classe.....	240	123.000 »	12.033 »	135.000 »	147.000 »		
6 ^e classe.....	215	111.000 »	10.483 »	121.500 »	132.000 »		
7 ^e classe.....	185	95.500 »	7.583 »	103.000 »	110.500 »		
Stagiaires.....	160	85.000 »	4.900 »	90.000 »	95.000 »		

(1) Echelonnement provisoire traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes les autres dispositions de l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 et les actes modificatifs subséquents demeurent applicables :

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2963. — Arrêté créant la région du Moyen-Ogooué dans le territoire du Gabon.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon, modifié par les arrêtés du 20 février 1937 et 21 janvier 1942 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil représentatif du Gabon dans sa séance du 15 mars 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée dans le territoire du Gabon une nouvelle région, dite région du Moyen-Ogooué, dont le chef-lieu est Lambaréné.

Art. 2. — Cette région est formée des districts de Lambaréné et de N'Djolé, qui sont détachés de la région de l'Ogooué-Maritime.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux limites actuelles des subdivisions de Lambaréné et de N'Djolé, formant la nouvelle région.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2964. — Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1949.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu la décision n° 1406/M. du 10 mai 1950 nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1949 ;

Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F., et acheté depuis le 13 janvier 1949, par la Chambre syndicale des Mines coloniales de Paris pour être vendu au marché libre, est fixée comme suit, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1949 :

1 ^{er} semestre 1949	281 C.F.A. par gramme de fin ;
2 ^o trimestre 1949	303 C.F.A. —
4 ^o trimestre 1949	304 C.F.A. —

Art. 2. — La taxe à percevoir sur les diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F., et mis en circulation au cours de l'année 1949, est fixée forfaitairement, ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

Nombre de pierres au carat des lots mis en circulation en 1949	Taxe à percevoir au carat
Moins de 2 pierres au carat	400 C. F. A.
— de 2 à 2,5 pierres au carat	830 C. F. A.
— de 2,5 à 5 pierres au carat	245 C. F. A.
Plus de 5 pierres au carat	365 C. F. A.

Art. 3. — La valeur taxable de minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F., et mis en circulation en 1949, est fixée à 12.044 C. F. A. par tonne de minerai humide.

Art. 4. — La valeur taxable de minerai de zinc extrait du sous-sol de l'A. E. F., et mis en circulation en 1949, est fixée à 3.076,30 C. F. A. par tonne de minerai humide.

Art. 5. — La valeur taxable de la colombo-tantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F., et mis en circulation en 1949, est fixée à 93.641 C. F. A. par tonne de minerai.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2965. — Arrêté interdisant à la « Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye » d'obtenir pendant le délai d'un an de nouveaux droits.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., notamment l'article 42 ;

Vu le rapport du chef du territoire du Gabon, en date du 16 août 1950 ;

Atendu que la « Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye » a déclaré que son ancien permis de coupe industrielle était épuisé ;

Vu le procès-verbal de constat du 1^{er} juillet 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pendant un délai d'un an, à compter de la date de promulgation du présent arrêté, la « Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye » ne pourra obtenir de nouveaux droits en application de l'article 42 du décret du 20 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

189. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 26/C. M. D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F., et fixant le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à une formation nouvellement créée.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Considérant le rapport du directeur de l'Intendance et sur la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de l'avance pouvant être attribué au bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon, fixé à 6.000.000 de francs C. F. A. par l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950, est porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être attribuée à la compagnie de garnison de Brazzaville, nouvellement créée, est fixé à 7.500.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Les autorisations d'avances contenues dans l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 sont abrogées en ce qui concerne les deux formations suivantes :

Compagnie mixte d'ouvriers d'artillerie coloniale ;
Compagnie mixte des télégraphistes.

Art. 4. — Le général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

190. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 26/C. M. D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F., et fixant le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à une formation nouvellement créée.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Considérant le rapport du directeur de l'Intendance et sur la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de l'avance pouvant être attribuée à la compagnie de garnison et de transition de l'Oubangui, nouvellement créée, est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — Les autorisations d'avances contenues dans l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 sont abrogées en ce qui concerne les deux formations suivantes :

Compagnie portée autonome de l'Oubangui ;
Compagnie de transition et d'instruction de l'Oubangui.

Art. 3. — Le général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

191. — Arrêté créant une avance pouvant être consentie à l'officier-comptable de la sous-direction du service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu le décret interministériel (France d'outre-mer, Finances, Affaires économiques) n° 48-440 du 15 mars 1948 portant modification à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 162, 163 et 164 de l'instruction ministérielle des colonies du 16 octobre 1903, modifiée par la D. M. France d'outre-mer n° 0930 M.B./D.A.M. du 15 janvier 1948, portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements du service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun et du directeur du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une avance dont le montant ne devra pas excéder 5.000.000 de francs métropolitains, pourra être consentie à l'officier-comptable de la sous-direction du service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy, sur les crédits des chapitres gérés par le directeur du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'article 162 du règlement du 16 octobre 1903 sur le service et l'administration des directions et établissements du service du Matériel et des Bâtiments.

Art. 3. — Le général commandant supérieur, le directeur de l'Intendance et le directeur du service du Matériel et des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2973. — Arrêté modifiant le fonctionnement et fixant les tarifs du Garage administratif de Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1926 portant création du Garage administratif automobile à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1928 modifiant le précédent et tous les modificatifs subséquents,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1950, les prestations du Garage administratif de Brazzaville feront l'objet de cessions mensuelles aux services utilisateurs.

Les états de cessions du garage devront porter obligatoirement l'imputation budgétaire de la dépense avant retour au service émetteur, retour qui devra avoir lieu dans les huit jours suivant l'émission sous peine de se voir refuser l'accès du garage.

Art. 2. — Le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques feront l'objet de cessions au prix coûtant (prix de l'inventaire du magasin général) d'après les bons établis dans le courant du mois.

Art. 3. — Les opérations de la station-service, lavage, graissage, etc..., feront l'objet de cessions d'après le barème suivant affiché au garage :

Lavage	200	»
Lavage des housses	150	»
Pulvérisation	30	»
Graissage	200	»

Vidange huile, suivant quantité d'huile employée.

Démontage d'une roue : voiture	20	»
Démontage d'une roue : camion	30	»
Dépose et repose de pneus : voiture	100	»
Dépose et repose de pneus : camion	125	»

Réparation de chambre à air :

Vulcanisation pièces jusqu'à 5 cm. × 5 cm.	100	»
Vulcanisation pièces au-dessus de 5 cm. × 5 cm.	150	»
Remontage de valve	150	»
Location de batterie (par jour)	100	»
Charge ordinaire de batterie, 6 cv.	175	»
Charge ordinaire de batterie, 12 cv.	225	»

Art. 4. — Locations :

a) Véhicules de tournée du Gouverneur général (ces véhicules ne sortent que sur ordre du directeur du Cabinet). Le service utilisateur rembourse :

Le salaire du chauffeur : 250 francs par jour, les carburants et lubrifiants comme prévu à l'article 2 ;

b) Camions effectuant des transports dans Brazzaville :

Location à la journée	1.500	»
Location à l'heure	250	»

Ces deux tarifs (location à l'heure ou à la journée) comprennent toutes les sujétions : chauffeur, carburant et lubrifiant, entretien, réparations, etc...

Art. 5. — Réparations :

Les cessions comportent les éléments suivants :

1^o Matières fournies (prix du magasin général) ;

2^o Main-d'œuvre, 200 francs l'heure. (ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive, il comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux du garage).

Les remorquages feront l'objet de cessions au prix de : 25 francs le kilomètre.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions contraires des textes antérieurs relatifs aux cessions du Ga-

rage administratif, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

2972. — Arrêté fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F., au point de vue passages, voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau dans la métropole et les territoires d'outre-mer.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés particuliers portant organisation des divers corps communs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2110/D.P. modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel, ensemble les textes modificatifs et subséquents ;

Vu les arrêtés du 11 février 1946 fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et l'arrêté 1086 du 6 avril 1950 fixant les nouveaux traitements applicables à ces agents pour compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant le classement au point de vue déplacement et bagages des fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F., nommés à la classe exceptionnelle ;

Vu le décret 50690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le télégramme officiel 50056 circulaire du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires du décret du 3 juillet 1897 et de l'arrêté 2568 du 20 septembre 1947 des textes les ayant modifiés ou complétés et les arrêtés particuliers organisant les divers corps communs de l'A. E. F. et les agents auxiliaires de l'A. E. F., le classement des fonctionnaires appartenant à ces cadres et des agents auxiliaires sous statut au point de vue des passages, des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission ou de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclasse-

mnet fixés en application des arrêtés 2110 du 19 juillet 1949 et 1086 du 6 avril 1950, conformément au tableau ci-après :

INDICES DE RECLASSEMENT des FONCTIONNAIRES	CLASSEMENT AU POINT DE VUE des déplacements
Indices hiérarchiques métropolitains égaux ou supérieurs à 525	Groupe I
Indices hiérarchiques métropolitains égaux ou supérieurs à 330 et inférieurs à 525 ..	Groupe II
Indices hiérarchiques métropolitains égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ..	Groupe III
Indices hiérarchiques métropolitains inférieurs à 220 et indices locaux égaux ou supérieurs à 384	Groupe IV
Indices hiérarchiques locaux ou égaux ou supérieurs à 250 et inférieurs à 384	Groupe V
Indices hiérarchiques locaux égaux ou supérieurs à 175 et inférieurs à 250	Groupe VI
Indices hiérarchiques locaux inférieurs à 175	Groupe VII

Art. 2. — Les agents recrutés par contrat par le Haut-Commissaire et les chefs de territoires, pour servir dans des emplois correspondant à ceux normalement confiés aux personnels des corps communs de l'A. E. F., sont classés comme suit d'après leur rémunération de base telle qu'elle a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1949 :

REMUNERATION ANNUELLE DE BASE A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1949 (en francs métropolitains)	CLASSEMENT AU POINT DE VUE des déplacements
Rémunération égale ou supérieure à 750.000	Groupe I
Rémunération égale ou supérieure à 430.000 et inférieure à 750.000	Groupe II
Rémunération égale ou supérieure à 280.000 et inférieure à 430.000	Groupe III
Rémunération égale ou supérieure à 160.000 et inférieure à 280.000	Groupe IV
Rémunération égale ou supérieure à 105.000 et inférieure à 160.000	Groupe V
Rémunération égale ou supérieure à 75.000 et inférieure à 105.000	Groupe VI
Rémunération inférieure à 75.000	Groupe VII

Toute clause contraire qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent arrêté sera nulle et non avenue.

Art. 3. — Le poids des bagages des fonctionnaires et des agents contractuels, dont le transport est à la charge des budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires d'outre-mer, est fixé au tableau suivant :

GROUPE AUQUEL APPARTIENNENT les fonctionnaires et les agents contractuels	POIDS DES BAGAGES Y COMPRIS celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports terrestres, maritimes ou fluviales		
	Pou. les fonctionnaires	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément.	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément.
	kilos	kilos	kilos
Groupe I	850	550	150
Groupe II	600	350	150
Groupe III	500	350	150
Groupe IV	450	300	150
Groupe V	250	150	70
Groupe VI	200	75	55
Groupe VII	150	50	40

Nota. — 1^o Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux ;

2^o La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objet d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc...), à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge de l'intéressé.

Art. 4. — I. — Les fonctionnaires et les agents contractuels précités, voyageant par ordre dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'Administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENNENT LE FONCTIONNAIRE ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE IL DOIT VOYAGER			
	VOIE MARITIME	VOIE FLUVIALE	CHEMIN DE FER A. E. F.	CHEMIN DE FER métropole
Groupe I	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Groupe II	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Groupe III	2 ^o classe	1 ^{re} classe	2 ^o classe	2 ^o classe
Groupe IV	3 ^o classe	2 ^o classe	2 ^o classe	3 ^o classe
Groupe V	3 ^o classe	pont	3 ^o classe	3 ^o classe
Groupe VI	4 ^o classe	pont	3 ^o classe	3 ^o classe
Groupe VII	4 ^o classe	pont	4 ^o classe	3 ^o classe

II. — Le classement des fonctionnaires et des agents contractuels, lorsque leur transport est assuré par l'Administration, est effectué conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE IL DOIT VOYAGER				
	PAQUEBOTS POSTES	PAQUEBOTS MIXTES	VOIE FLUVIALE	CHEMIN DE FER A. E. F.	CHEMIN DE FER métropole
Groupe I	1 ^{re} classe	1 ^{re} cl. ou 1 ^{re} cl. m.	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Groupe II	1 ^{re} classe	1 ^{re} cl. m. ou 1 ^{re} cl.	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Groupe III (1)	2 ^e classe	2 ^e cl. ou 2 ^e cl. m.	1 ^{re} classe	2 ^e classe	2 ^e classe
Groupe IV (2)	3 ^e classe	2 ^e cl. m. ou 2 ^e cl.	2 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Groupe V	3 ^e classe	3 ^e classe	pont	3 ^e classe	3 ^e classe
Groupe VI	4 ^e classe	4 ^e classe	pont	3 ^e classe	3 ^e classe
Groupe VII	4 ^e classe	4 ^e classe	pont	4 ^e classe	3 ^e classe

Nota. — 1^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe III voyagent en 1^{re} mixte lorsque les paquebots ne comportent pas de 2^e classe (ou 2^e mixte) ;

2^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe IV voyagent en 2^e classe (ou 2^e mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 3^e classe ;

III. — Les fonctionnaires et agents contractuels autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Il en est de même des membres de leur famille qui les accompagnent ou voyagent isolément ;

IV. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'Administration, bénéficient du même classement que le chef de famille.

Lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'Administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même pour les enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme, soit avec le mari, bénéficieront du même classement que l'ascendant qui les accompagne. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel, de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille.

Art. 5. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 4 pourront être apportées par arrêtés du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Les membres de la famille accompagnant ces fonctionnaires aux frais de l'Administration bénéficieront du même classement que ces derniers.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Ordonnance fixant ouverture de la session de la Cour criminelle à Bangui pour le quatrième trimestre 1950.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 2555 du 23 août 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui dans le courant du quatrième trimestre mil neuf cent cinquante ;

Vu l'article 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général,

Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le quatrième trimestre 1950, s'ouvrira à Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari) le lundi 13 novembre 1950, à huit heures.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de Brazzaville, le 15 septembre 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, un rappel pour services militaires de 2 ans, 4 mois, 13 jours, est attribué à M. Boyer (Aimé-Henri), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P., à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, M. Desjardins (René-Henri-Léon), titulaire de la première partie du baccalauréat, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Desjardins est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, M. Ballet (Louis), contrôleur principal hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services et limite d'âge.

— Par arrêté, en date du 27 septembre 1950, MM. Renucci (Aimé), instituteur de 3^e classe, et Flouest (Charles), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec les mêmes grades, pour compter du 10 septembre 1950, veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 27 septembre 1950, M. Delanconte (Henri-André), en service au Moyen-Congo, est agréé dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire, pour compter du 11 juillet 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, un rappel pour services militaires de 7 ans, 9 mois, est attribué à M. Bauduin (René), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Impfondo (Moyen-Congo).

— Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, M. Vurpillot (Louis), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 juillet 1950, date d'expiration de son année effective de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 1 an, 6 mois, 12 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, le chef ouvrier de 2^e classe stagiaire Bouchenez (Jean), est commissionné dans les corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisés par l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948, dans les conditions fixées ci-après :

Date de début de stage : 16 mai 1949.

Grade statutaire dans les corps locaux :

Chef ouvrier de 2^e classe (échelle 10, échelon 1).

Date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon : 1^{er} juin 1950. Ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

— Par arrêté, en date du 2 octobre 1950, M. Bargone, commis-greffier de 1^{re} classe, est affecté à la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

M. Bargone est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite Justice de paix à compétence étendue.

— Par arrêté, en date du 3 octobre 1950, M. Reynaud (Roland), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 octobre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour service militaire légal de 11 mois, 8 jours, est attribué à l'intéressé.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, l'arrêté n° 1899/p.g.r.-7 du 16 juin 1950 est rapporté en ce qui concerne les pensions n° 633 et 634.

Les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène :

N° 633. — M. Goma (Michel dit Missie), commis adjoint de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension d'ancienneté de 9.134 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après :

- 1° Moussanga, née le 4 juin 1935 ;
- 2° Missie, né le 13 mai 1936 ;
- 3° Mabiala, né le 5 septembre 1940 ;
- 4° Mouanda, né le 14 janvier 1942.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 634. — M. Naguid Mahamat, infirmier principal de 3^e classe de la Santé publique, une pension pour ancienneté de 14.895 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

- 1° Naguid Madjou, née le 17 juillet 1941 ;
- 2° Naguid Assane, née le 19 février 1942 ;
- 3° Naguid Aissa, née le 2 juin 1945 ;
- 4° Naguid Fatime, née le 2 décembre 1947.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des Gardes territoriales de l'A. E. F. ci-après :

N° 1095. — Oursoume, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 577, une pension proportionnelle de 668 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1945 au 30 juin 1947, 1.336 francs du 1^{er} juillet 1947 au 31 décembre 1947 et 2.672 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

N° 2096. — Khalifa Taraore, adjudant-chef, n° m^{le} T/141, une pension proportionnelle de 1.812 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1946 au 30 juin 1947, 3.624 francs du 1^{er} juillet 1947 au 31 décembre 1947, et 7.248 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

N° 2097. — Dimiligué, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 1209, une pension proportionnelle de 5.112 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

N° 2098. — Niongar, sergent-chef, n° m^{le} T/333, une pension d'ancienneté de 3.872 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2099. — Obissa, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 263, une pension proportionnelle de 2.144 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2100. — Ombi, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1126, une pension proportionnelle de 2.608 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2101. — Ondo Mirko, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 421, une pension proportionnelle de 1.456 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2102. — Todjibe, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} T/314, une pension d'ancienneté de 7.008 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2103. — Toyanga Mamadou, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 368, une pension proportionnelle de 2.160 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2104. — Yandiroupeu, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 353, une pension proportionnelle de 1.680 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2105. — Bissala, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 282, une pension proportionnelle de 1.520 francs, avec jouissance du 11 janvier 1950.

N° 2106. — Balenda Ba Penda, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 242, une pension proportionnelle de 4.368 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1950.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1950, les élèves diplômés de l'école des Cadres supérieurs dont les noms suivent sont agréés en qualité de rédacteurs de 5^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du jour de leur prise de service au point de vue solde et ancienneté et reçoivent les affectations ci-après indiquées :

MM. Embounou (Prosper), Gouvernement général (I.G.E.) ;
Chavirot (Albert), Gabon ;
Okinda (Mathieu), Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1950, la composition de la commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisis par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit :

MM. Autheman, conseiller à la Cour d'appel, président ;
Versini, président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Duplan, procureur de la République, à Brazzaville ;
Le directeur de l'Enregistrement, membres.

PERMIS SCIENTIFIQUES

Permis n° 29-50. — Un permis scientifique pour la capture de 4 gorilles est accordé à l'Université de Wisconsin. M. Said, de cette université, est chargé d'exécuter la capture.

Ce permis est valable pour un an dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française, à partir du jour de sa délivrance.

Permis scientifique n° 30-50. — Un permis scientifique pour la capture et l'exportation de :

Un couple de gorilles ;

Un rhinocéros ;

est accordé au Museum national d'Histoire naturelle de Paris.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 septembre 1950.

— Est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1950, le brigadier de 2^e classe Breton (Marcel), en service détaché en A. E. F.

En date du 27 septembre.

— Le médecin commandant des Troupes coloniales Crozafon (Charles-Louis), est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement numérique du médecin commandant Menu, prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

En date du 28 septembre.

— Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 1173/P. du 1^{er} juillet 1950 susvisée du Gouverneur, chef du territoire du Tchad concernant M. Griveau (André).

M. Griveau (André), capitaine de 1^{re} classe des Ports et Rades des colonies, précédemment en service au Tchad et rémunéré sur le budget local du territoire, est affecté à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville (service maritime et fluvial), à compter du 1^{er} septembre 1950 (budget général).

En date du 29 septembre.

— M. Blancou (Lucien), inspecteur principal de 2^e classe de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies, chef p. i. du service des Chasses de l'A. E. F. à Brazzaville, dont le séjour normal est venu à expiration le 19 juin 1950, est autorisé à prolonger son séjour de six mois à compter de cette date.

B) PERSONNEL

En date du 18 septembre 1950.

— Le sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes Abdallah, en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} octobre 1950.

En date du 20 septembre.

— M. Bitsindou (Raphaël), aide-géomètre auxiliaire, précédemment en service en Oubangui-Chari et rémunéré sur le budget de ce territoire, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville (budget général).

En date du 25 septembre.

— M^{lle} Mounthou (Jeanne), monitrice stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 27 septembre.

— M. Kinata (Louis), commis de bureau auxiliaire du 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au Gouvernement général (Cabinet militaire), est classé au titre de l'avancement au 2^e échelon de son groupe pour compter du 1^{er} juillet 1950 (régularisation).

— M. Koundacko (Pierre), commis adjoint de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bangui, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Malonga (Mathieu), commis adjoint, muté.

— M. Malonga (Mathieu), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Brazzaville (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Koundacko (Pierre), muté.

En date du 28 septembre.

— M. Bokali (Jean), commis principal de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., qui avait été placé, sur sa demande, pour une durée de deux ans, dans la position de disponibilité, suivant décision n° 2005 du 13 juillet 1948, est réintégré dans son emploi à compter de la date de sa prise de fonctions.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau secondaire des Douanes et Droits indirects de Berbérati.

En date du 3 octobre.

— M. Loembe (Maurice), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gouvernement général, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. Banguid appelé à d'autres fonctions.

— M. Banguid (Jean), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté, sur sa demande, au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur du Cabinet du Haut-Commissaire (bureau du courrier), en remplacement numérique de M. Loembe.

DIVERS

En date du 27 septembre 1950.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes:

1° A Djambo (territoire de l'Oubangui-Chari, région de Ouaka-Kotto, district d'Alindao). Cette école sera dirigée par le R. P. Kandel, autorisé à enseigner par décision n° 2997 du 25 juillet 1939, et tenue par le moniteur Foulou (Jean-Marie), autorisé à enseigner par décision n° 1609 du 19 septembre 1949;

2° A Mandoukou (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Ouaka-Kotto, district d'Ippy). Cette école sera dirigée par le R. P. de Moustier, autorisé à enseigner par décision n° 1167 du 13 juillet 1950, et tenue par le moniteur Vomitiende (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 400 du 29 avril 1944;

3° A Grimari (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Ouaka-Kotto, district de Grimari). Cette école sera dirigée par le R. P. de Moustier, autorisé à enseigner par décision n° 1167 du 13 juillet 1950, et tenue par le moniteur Katounga (Gabriel), autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948.

MODIFICATIF à l'article 2 de la décision n° 2040/D.P.-3 du 20 juin 1950 attribuant un rappel pour services militaires à M. Pons (François), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Au lieu de :

« Art. 2. — Un rappel pour services militaires de 6 ans, 2 jours, est attribué à l'intéressé. »

Lire :

Art. 2. — Un rappel pour services militaires de 6 ans, 10 mois, 17 jours, est attribué à l'intéressé.

(Le reste sans changement.)

Territoire du GABON

Arrêté déferant à la Cour d'appel des Comptes les comptes de gestion de la commune de Port-Gentil.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 14 mars 1911 et 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F.;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 28 décembre 1936 portant création d'une commune mixte à Port-Gentil;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies (articles 348 et 402), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 46-2650 du 21 novembre 1946;

Vu les comptes de gestion de la commune de Port-Gentil concernant les exercices 1946-1947 et 1948;

Vu la lettre du procureur général près la Cour des Comptes n° 1475 du 3 août 1949 au trésorier général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires de la commune de Port-Gentil (Gabon) ayant constamment dépassé un million de francs depuis l'exercice 1946, les comptes de la dite commune présentés par le préposé du Trésor, receveur municipal, seront déferés à la Cour des Comptes à partir de l'exercice 1948.

A compter de la même date, le Conseil privé du territoire du Gabon, devenu incompétent, est dessaisi au profit de cette haute juridiction.

Art. 2. — Le trésorier général de l'A. E. F., le trésorier particulier, le préposé du Trésor, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1950.

PELIEU.

Arrêté approuvant des transactions, avant poursuites, pour infractions à la réglementation du contrôle des prix.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et tous actes modificatifs;

Vu les procès-verbaux dressés à Libreville, Port-Gentil, N'Djolé et Cocobeach à l'encontre des commerçants et particuliers ci-après :

Koumangoi (Joseph); Adang (Philémon); Ekoung (Augustin); Meyare Mendoung; Douso (Antoinette); Akouavi (Hermé-Finé); N'Guema (Simon); N'Dong N'Ze (Michel), à Libreville; Bive (Simon), à Cocobeach; N'Foum N'Dong, Edjidja (Dominique), à N'Djolé; Anomerawanez (André); Grepou (Jérôme); Ocloo (Richard), à Port-Gentil;

Vu les procès-verbaux de transaction établis entre le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, et les délinquants sus-nommés;

Vu les certificats de versement délivrés par l'agent spécial de N'Djolé, le chef de district de Cocobeach, les trésoriers-payeurs de Libreville et de Port-Gentil attestant la consignation du montant des transactions offertes;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après :

NOM DU DÉLINQUANT	MONTANT de l'amende	MONTANT DES FRAIS d'enregistrement et du timbre	TOTAL	NUMÉRO ET DATE du récépissé
Koumangoi (Joseph)....	500 »	15 »	515 »	114 - 1/4/50
Adang (Philémon).....	500 »	15 »	515 »	114 - 1/4/50
Ekoung (Augustin).....	1.000 »	15 »	1.015 »	114 - 1/4/50
Meyare Mendoung.....	1.000 »	15 »	1.015 »	114 - 1/4/50
Douso (Antoinette)....	1.000 »	15 »	1.015 »	114 - 1/4/50
Akouavi (Hermé-Finé)..	2.000 »	15 »	2.015 »	114 - 1/4/50
N'Guéma (Simon).....	5.000 »	15 »	5.015 »	114 - 1/4/50
N'Dong N'Ze (Michel)...	2.000 »	15 »	2.015 »	341 - 6/2/50
Bive (Simon).....	5.000 »	15 »	5.015 »	119 - 15/4/50
N'Foum N'Dong.....	1.000 »	15 »	1.015 »	2193-31/12/49
Edjidja (Dominique)...	3.000 »	15 »	3.015 »	2194-31/12/49
Anomerawanez (André).	500 »	»	500 »	1241 - 23/3/50
Grepou (Jérôme).....	500 »	»	500 »	1754 - 22/4/50
Ocloo (Richard).....	5.000 »	»	5.000 »	1689 - 17/4/50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 septembre 1950.

PELIEU.

Arrêté portant approbation, pour l'exercice 1950, d'un rôle supplémentaire de cotisation d'une Société indigène de Prévoyance.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs;

Vu le décret du 4 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le 1^{er} rôle supplémentaire de cotisations de la Société indigène de Prévoyance de Libreville s'élevant à la somme de 16.800 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 septembre 1950.

PELIEU.

Arrêté déclarant close la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1280/A.P.S. du chef de territoire du Gabon en date du 4 août 1950 portant convocation du Conseil représentatif pour le 28 août 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date de ce jour la deuxième session ordinaire de l'année 1950 du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 septembre 1950.

PELIEU.

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1950-1951.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947 promulguant en A. E. F. le décret 46-1474 du 16 juin 1946 concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'arrêté promulguant l'arrêté du 14 mars 1944 réglant les régimes des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant organisation du régime des prix en A. E. F. notamment l'article 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao dans les territoires du Gabon, pour les années 1950-1951, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) La campagne normale est ouverte du 15 octobre 1950 au 31 mai 1951 ;

b) La campagne intermédiaire du 1^{er} juillet au 30 septembre 1951.

Art. 2. — Tout achat du cacao est suspendu en dehors des périodes indiquées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 septembre 1950.

PELIEU.

Arrêté fixant les conditions et modalités de transformations des permis d'occuper et des titres d'occupations ancestrales en titres de propriété définitifs.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée locale dans sa séance du 24 décembre 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les permis d'occuper permanents octroyés aux Africains conformément à l'arrêté du 19 mars 1937, modifié dans son article 5 par l'arrêté du 14 octobre 1949, et les parcelles de terrain actuellement occupés selon les coutumes traditionnelles seront transformés à la demande des intéressés en titres de propriété définitifs, aux conditions suivantes :

1° Les demandeurs devront être titulaires d'un permis ou posséder un certificat administratif constatant qu'ils occupent le terrain d'une façon régulière, continue et effective en tant que premiers occupants ou ayants droit de premiers occupants ;

2° Ils devront avoir réalisé sur le terrain une mise en valeur par construction d'une maison d'habitation en dur ou en bois avec fondations et sol en dur et couverture en tôles ou en tous autres matériaux incombustibles.

Exceptionnellement la mise en valeur requise pourra résulter de l'existence d'une maison de type traditionnel en bon état d'entretien et régulièrement habitée par le demandeur ou ses auteurs toutes les fois que le terrain dont il s'agit est en la possession du demandeur ou de ses auteurs depuis au moins 30 ans. La preuve de la possession pourra s'établir par tous les moyens et notamment par un certificat délivré après enquête par l'autorité administrative compétente sur l'attestation du chef coutumier.

Dans les zones non loties, la délimitation des parcelles à attribuer s'effectuera en tenant compte de l'importance des plantations arbustives et des cultures de jardinage, de la topographie des lieux et des perspectives d'aménagement du quartier.

L'habitation, les dépendances et le terrain avoisinant devront répondre aux conditions élémentaires d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2. — Les certificats administratifs prévus au 2° alinéa de l'article précédent constatant la nature de l'occupation seront dressés par les chefs de région sur demande des intéressés au vu des déclarations des notabilités et témoins cités par les demandeurs et la suite d'une enquête au cours de laquelle les chefs de région pourront convoquer et entendre toute personne qu'ils jugeront utile.

Art. 3. — La mise en valeur sera constatée lorsque l'intéressé en fera la demande par une commission technique composée du chef de région ou son délégué, président, d'un représentant du service des Travaux publics et d'un médecin représentant le service d'Hygiène, d'un agent de l'Agriculture et du chef de groupement ou du quartier.

Cette commission dressera un procès-verbal qui devra contenir, outre la constatation de l'état des travaux, des conclusions indiquant si la mise en valeur est suffisante pour l'octroi du titre définitif.

Art. 4. — Les dossiers des demandes d'attribution de titre définitif devront comprendre :

a) Une demande en trois exemplaires sur papier libre ;

b) Une ampliation de la décision accordant le permis d'occuper ou du certificat administratif ;

c) Cinq exemplaires du procès-verbal de constat de mise en valeur.

Les dossiers ainsi constitués seront soumis par le chef de région au chef de territoire en vue de l'attribution éventuelle d'un titre de propriété définitif, qui sera remis gratuitement à l'intéressé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Libreville, le 29 septembre 1950.

PELIEU.

Approuvé :

Brazzaville, le 5 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1950, l'arrêté n° 133/A.E. nommant M. Kneib contrôleur des prix du territoire du Gabon est rapporté.

Le maréchal des logis-chef de gendarmerie Le Fur (Joseph) est nommé contrôleur des prix du Gabon.

Il est habilité, en cette qualité, à transiger dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 2514/S.E.-C. du 1^{er} septembre 1949.

Il prêtera serment et sera dans l'exercice de ses fonctions porteur d'une commission.

Les sommes représentant le montant des transactions seront l'objet de règlements immédiats entre les mains du contrôleur des prix contre remise aux délinquants de récépissés détachés d'un carnet à souche.

Le contrôleur des prix sera gestionnaire d'une caisse des menues dépenses créée en conformité des textes en vigueur, les carnets à souche desquels seront détachés les récépissés seront quotés, timbrés et paraphés par le chef du bureau des Finances du territoire.

Le contrôleur des prix adressera trimestriellement au trésorier-payeur général, sous couvert du chef du territoire et sous le timbre du bureau des Affaires économiques, un état en double exemplaire des transactions accordées, portant les noms et adresses des délinquants, les montants et les dates des transactions ainsi que la nature des infractions réprimées.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 10 septembre 1950; date du départ du contrôleur des prix sortant.

— Par arrêté, en date du 19 septembre 1950, M. Pasquier (Serge), élève administrateur, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Booué, en remplacement de M. Moncoucut.

M. Pasquier aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, MM. Tsimi (Jean), N'Goua (Placide), Kiala (Jean) et Kassa (Jean-Paul), domiciliés à Libreville (Estuaire), sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1 de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 susvisé, en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires, et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville en complément d'effectif.

MM. Tsimi (Jean), et Kassa (Jean-Paul), agents de police de 3^e classe stagiaires du corps local des agents de Police de l'A. E. F., auront droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 3160/D.P.-1 du 7 novembre 1949.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 19 septembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 030/C.P.S.S. du 6 janvier 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire (infirmiers et infirmières de 5^e classe). »

Lire :

Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers et infirmières de 4^e classe,

pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire :

M. Abessolo (Jacques-Samuel), en service au secteur n° 4, Libreville ;

M^{me} Bekale (Marthe), née Essomeyo, en service à l'hôpital de Libreville ;

M. Biwole (Joseph-Valentin), en service à l'hôpital de Libreville ;

M. M'Vou (Georges), en service au secteur n° 4 du S. G. H. M. P., Libreville ;

M. Malanda (Emile), en service au secteur n° 3 du S. G. H. M. P., Mouïla ;

M. N'Guila (Martin), en service à l'hôpital de Libreville ;

M. N'Gbwe (Raymond-Charles), en service à Tchibanga ;

M. N'Tsama (Marcel), en service à l'hôpital de Libreville ;

M. N'Djoungui (Bernard), en service au secteur n° 4 du S. G. H. M. P., Libreville ;

M. Kpwang N'Ze (Martin), en service à l'hôpital de Libreville ;

M. Ondong (Augustin), en service à la chefferie de la Santé publique ;

M. Owona (Vincent), en service au secteur n° 4 du S. G. H. M. P., Libreville ;

M. Pellot (Pierre), en service au secteur n° 3 du S. G. H. M. P., Mouïla ;

M. Toutouck (Dominique), en service à Tchibanga.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, la circulation sur la route Libreville-Cap Estérias est interdite aux véhicules de plus de 2 tonnes de charge utile du village Mikolongo (kilomètre 11 de Libreville) au cap Estérias.

Exceptionnellement des autorisations écrites pourront être accordées par le chef de région de l'Estuaire ou par le chef de région de l'Estuaire ou par le chef du service Forestier.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous officiers de police judiciaire ou agents assermentés des services Forestiers ou des Travaux publics pour être déférées aux tribunaux de police et punies de peines de simple police.

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81/A.P.S. du 13 janvier 1950 portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon, pour l'année 1950, est complété comme suit en ce qui concerne la commune :

Ajouter *in fine* :

1^o District de M'Bigou

a) Tribunal de M'Bigou :

Assesseurs suppléants

MM. Pandza Kongagnaka ;
Moutsougou N'Djakamongala ;
Boungouma Moupouga ;
Koukamakabou Pigna.

b) Tribunal de Lelende :

Assesseurs suppléants

MM. Pendje Boundene ;
Loussance Lebessa ;
Kouta Binmoumbo ;
Leka Kouyi.

c) Tribunal de Gondo-Mounzembe :

Assesseurs suppléants

MM. Mounanga Loundou ;
Bissela Tonga ;
Boulengui Moukambi ;
Mawanga Mayaga.

d) Tribunal de Minkouandza :

M. N'Doumou Ikidi, assesseur, en remplacement de M. Tsieba Taba.

Assesseurs adjoints

MM. Moudi Lebouama ;
Mikoto Kingoye ;
Papaga N'Goumi ;
Bayemangoye Pongo.

e) Tribunal de Lendabengué :

Assesseurs adjoints

M. Nanga Bikoulou ;
 Touma ;
 Pemangomé N'Guélé.

f) Tribunal de Batsoungou :

Assesseurs suppléants

MM. Mombo Batatsinga ;
 Leyandza Moukosso ;
 Moussayoumboumangayi Moussimbi ;
 Gaguéla N'Tsibouamono.

g) Tribunal de Bilala :

Assesseur

M. Manianga Tsinga.

Assesseurs suppléants

MM. Tsinga Boukango ;
 Bigou Yosso ;
 Mouissi Boussengué ;
 Moulika Bienga.

h) Tribunal de Moukouagna :

Assesseur

M. Lekanga Menangoye.

Assesseurs adjoints

MM. Moudou Mougongé Idima ;
 Lekota Igouembé ;
 Youkou Mandjioumba ;
 Makaba Letamba.

2° District de Koula-Moutou :

Tribunal des Massangos à Mavanda :

Assesseurs titulaires

MM. Baouangui (Bernard), chef du village Mavanga ;
 Mouandza (Paul), village Komi.

Assesseurs suppléants

MM. Boundzanga, village Ditadff ;
 Madama, village Mavanga ;
 Koussou, village Moukouala ;
 Mombo, village Malango.

— Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, il est accordé aux agents en service dans les stations radioélectriques du Gabon, une indemnité forfaitaire mensuelle de 3.000 francs au personnel de commandement et 1.350 francs au personnel d'exécution pour travaux supplémentaires effectués (transmission télégrammes météo).

Cette indemnité, allouée à titre essentiellement précaire et révoquant, sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense sera imputée au budget général de l'A. E. F., chapitre C 5, 22, 1, exercice 1950.

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Youmba (Pierre), pionnier, fils de Ottro et de feu Pendjima, originaire de Nomba, inculpé pour violences et coups avec guet-apens ; incarcéré le 12 octobre 1948, condamné le 29 octobre 1949, libérable le 12 octobre 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 septembre 1950.

— M. Serpollet (Jean), agent contractuel des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, avec résidence à Mitzié, il sera chargé spécialement de la remise en état des ponts de la route fédérale.

En date du 14 septembre.

— M. Maria (Auguste), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale d'outre-mer, en service à Lambaréné, est nommé provisoirement agent spécial, en remplacement de M. Montagnat hospitalisé.

En date du 19 septembre.

— M. Bourdillon (Michel), élève administrateur de la France d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est nommé provisoirement adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Gondré, en instance de départ en congé.

En date du 25 septembre.

— M. Bonneau (Kléber), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la subdivision des Contributions directes de Port-Gentil, en remplacement de M. Lefebvre, admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

— M. Chaleil (Adrien), administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Andrieu, rapatriable.

— M. Da Silveira (Augustin), surveillant contractuel des Travaux publics, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville.

La solde et accessoires de soldes de l'intéressé sont imputables au budget communal de Libreville.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1950.

— En attendant l'arrivée de M. Buisson (Eugène), administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, affecté à être nommé chef de Cabinet du Gouverneur du Gabon et en raison du départ en congé de M. Bonneau (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer, chef de Cabinet du Gouverneur du Gabon,

Le capitaine François (Alain), chef de cabinet militaire, assurera les fonctions de chef de Cabinet civil cumulativement avec ses actuelles fonctions.

Par délégation du Gouverneur, le capitaine François procédera à toutes légalisations de signatures et certifications conformes.

En date du 28 septembre.

— M. Haïnque, administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Chevalier en congé.

Groupe II du décret du 2 juin 1950.

B) PERSONNEL

En date du 1^{er} septembre 1950.

— M. Eyene N'Dong (Michel) est nommé chef du 3^e canton du district de Kango (canton des Monts de Cristal), en remplacement du nommé Obiang Engone, décédé.

L'allocation annuelle de M. Eyene N'Dong (Michel) est fixée à 4.800 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1950.

En date du 14 septembre.

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent, nouvellement agréés, sont mis à la disposition :

1^o Du chef de région de l'Estuaire :

MM. Allogó (Clément) ; MM. Metu (Xavier) ;
 Ango (Victor) ; Mintza (Joseph) ;
 Mbia (Joseph) ; Tapoyo (Paul).

2^o Du chef de région de l'Ogooué-Maritime :

a) Secteur scolaire de Port-Gentil :

MM. Tchissambo (Joseph) ; MM. Ekome (Joseph) ;
 Retiga (Thomas) ; Ngoua (Eloi) ;
 Nzé (Michel) ; Nzue' (Samuel).

b) Secteur scolaire de Lambaréné :

M^l^{tes} Abéné (Marcelle) ; MM. Bitèghe (Samuel) ;
Nongone (Yvette) ; Nguema (Gabriel) ;
Gauthis (Denise) ; Nzé (Samuel).

3° Du chef de région de l'Ogooué-Ivindo :

MM. Ango (Gabriel) ; MM. Afané (Robert) ;
Ekoumé (Edouard) ; Allogo (Etienne) ;
Nah (Emmanuel) ; Assoumé (Moïse).

4° Du chef de région du Woleu-N'Tem :

MM. Ayi (David) ; MM. Nguema (Adrien) ;
Ella (François) ; Nkoh Ondo (Pierre) ;
Ella (Simon) ; Ndong (Martin) ;
Ebang (Daniel) ; Obiang Zue (Jacques) ;
Megné (Emmanuel) ; Ondo (David) ;
Mintsa (Jean-Pierre) ; Obamé (Jean-Hilaire) ;
Mezém (Faustin) ; Obamé (Simon) ;
M'Ba (Benoît) ; Oyono (Jean) ;
N'Dong Eyi (André) ;

5° Du chef de région de la N'Gounié :

MM. Birinda (Samuel) ; MM. Manika (Jean) ;
Nzouga (Bruno) ; Koumba (Antoine) ;
Nzindzi (Paul) ; Miboula (Mathieu).

6° Du chef de région du Haut-Ogooué :

M^l^l^{es} Tocko (Catherine) ; MM. Obamé (Emile) ;
MM. Nkili (Abel) ; Obamé (Longin) ;
Obamé (Antoine) ; Mendam (Simon).

7° Du chef de région de la Nyanga :

MM. Abéna (Martin) ; MM. M'Vé (Thomas) ;
Moussavou (Hyacinth) ; Mintsa (André) ;
Olimbo (Jean-Marie) ; Mendomô (Pierre).

8° Du chef de région des Adoumas :

MM. Malem Diffam ; MM. Ndong (Emmanuel) ;
Ndendé (Pierre) ; Ntégué (André) ;
Nsolo (Philippe) ; Ngoma (Joseph).

Une décision ultérieure précisera pour chacun des intéressés le droit éventuel à la majoration d'éloignement.

— M. Oyembo (Georges), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Bououé (région de l'Ogooué-Ivindo), est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à Lambaréné.

M. Oyembo (Georges) perd droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 3160/D. P.-1 du 7 novembre 1949.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire.

En date du 15 septembre.

— M. Owangleley (Jean), instituteur stagiaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région des Adoumas.

M. Owangleley (Jean) acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Ekang (Pierre), téléphoniste de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Sibang, est mis à la disposition du chef de région de N'Gounié pour servir à la recette de Mouila.

En date du 19 septembre.

— M. Ogouebandja (Frédéric), adjoint technique météorologiste, stagiaire de 5^e classe, affecté au Gabon par l'arrêté n° 2474/D. P.-4 susvisé, est désigné pour servir à la station météorologique principale de Libreville.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. B. 23, I.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 septembre 1950.

— M. M'Bouyou, est nommé chef de canton des Batsanguis (district de M'Bigou), en remplacement de M. Boulendé, décédé en mars 1950.

M. Bendja est nommé chef de la terre Niamalola (district de M'Bigou) :

M. M'Bouyou percevra une allocation annuelle de 9.000 francs, prévue à l'arrêté n° 202/A.P.S. du 4 février 1949.

M. Bendja percevra une allocation annuelle de 2.200 francs prévue par l'arrêté sus-nommé.

— M. M'Béla, chef du village de Toubi 2, est nommé chef de la terre d'Ebakié, district de Mékambo, poste précédemment tenu par Biakao, chef de canton du Djouah, qui ne cumulera donc plus les deux fonctions.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 4.400 fr.

En date du 28 septembre.

— Le nommé Maloundou Mangui est nommé chef de la terre de la Basse-Yao, canton Nord-Est des Massangos, district de Mimongo, en remplacement du chef Mabounda Mouendza, impotent et démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation annuelle de 2.600 francs, prévue à l'arrêté n° 202/A.P.S. du 4 février 1949 ci-dessus visé.

En date du 22 septembre.

— Pour le fonctionnement du service nouvellement créé des Affaires sociales, est mis à la disposition du chef de ce service le personnel ci-après provenant de l'ancien service des Affaires politique et sociales :

1° M. Boulindji (Georges), secrétaire ;

2° M^l^l^{es} N'Tchemborewa (Gertrude), dactylographe ;

3° M. Pambo (Jean), planton.

Le planton Pambo (Jean) continuera à travailler durant la matinée au bureau des Affaires sociales au Gouvernement du Gabon ; durant l'après-midi, il sera plus spécialement affecté au service du Cercle culturel.

En date du 25 septembre.

— M. Eyamamé (Daniel), instituteur de 7^e classe nouvellement promu, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire.

M. Eyamamé (Daniel) acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Sockat (Louis), instituteur stagiaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire.

En date du 28 septembre.

— Le nommé Maloundou Mangui est nommé chef de la terre de la Basse-Yao, canton Nord-Est des Massangos, district de Mimongo, en remplacement du chef Mabounda Mouendza, impotent et démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation annuelle de 2.600 francs, prévue à l'arrêté n° 202/A.P.S. du 4 février 1949 ci-dessus visé.

— Le nommé Dounga (Pascal) est nommé chef de terre Badia (district de Lastoursville), en remplacement du chef N'Zego Massoukou, démissionnaire pour raison d'âge avancé.

L'intéressé percevra l'allocation annuelle de 3.000 francs prévue pour cette chefferie à l'arrêté n° 202/A.P.S. du 4 février 1949 ci-dessus visé.

DIVERS

En date du 7 septembre 1950.

— La présidence de la Commission de sécurité prévue par l'article 25 du 13 octobre 1949 réglant les mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacle au Gabon sera temporairement assurée, vu l'empêchement de M. le Secrétaire général retenu par la session du Grand Conseil, par M. l'inspecteur des Affaires administratives du territoire du Gabon, représentant du Gouverneur.

Les membres de la Commission demeurent ceux désignés par la décision n° 557/A.P.S. ci-dessus.

— Le moniteur Nzue Ngyema (Elie) est autorisé à enseigner dans les sécoles de la Mission protestante française du Gabon.

En date du 12 septembre.

— Est autorisé l'achat au territoire par la société des « Mines de Bitolo », d'une superficie de 50 ares pour la somme de 250 francs, détruite par son exploitation minière en cours de l'année 1949 et déterminée au plan joint à la présente décision.

En date du 15 septembre.

— La décision n° 629/C.P., en date du 7 avril 1950, susvisée, est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Chambelland.

Le personnel du collège de Libreville, désigné ci-dessous, est chargé en plus de son service normal de cours supplémentaires et de surveillance d'études rétribués dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948, savoir :

1° M. Chambelland, instituteur : 2 heures hebdomadaires de français (taux horaire : 150 francs) ;

2° M^{lle} Montagne, professeur licencié : 3 heures hebdomadaires de surveillance (taux horaire : 95 francs) ;

3° M. Parayre, professeur adjoint contractuel : 2 heures hebdomadaires de sciences (taux horaire : 150 francs) ; 3 heures hebdomadaires de surveillance (taux horaire : 75 francs).

Les sommes acquises à ce titre par les intéressés leur seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— La décision n° 613/C.P., du 6 avril 1949, chargeant M. Parturier de cours pratiques d'agriculture est et demeure rapportée.

— M. Vilpoux (Roger), conducteur d'agriculture de 1^{re} classe, est chargé, à raison de sept heures et demi par semaine, de cours pratiques d'agriculture au collège de Libreville, en remplacement numérique de M. Parturier.

L'intéressé percevra à ce titre l'allocation horaire de 150 francs, prévue par l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé, qui lui sera mandatée sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 22 septembre.

— Le R. P. Libmann (Paul), titulaire du baccalauréat, est autorisé à enseigner dans les établissements du second degré du Vicariat apostolique de Libreville.

— La date des concours imposés aux moniteurs du corps commun de l'Enseignement pour l'accès aux grades de moniteur principal et d'instituteur adjoint est fixée au 3 novembre 1950.

Seuls les centres de Libreville, Oyem, Bitam, Booué, Mékambo, Port-Gentil, Mouila et Tchibanga sont ouverts à ces examens.

La liste des candidats est arrêtée comme suit :

Pour le grade de monitrice principale :

M^{lle} Owanga (Yvonne).

Pour le grade d'instituteur adjoint :

MM. Ondo (Pascal) ;
M'Beng (Calite) ;
Obamé (Henri-Georges) ;
Wolbert (Stanislas) ;
M'Ba N'Ze (Etienne) ;
Obamé (Philémon) ;
Ze Bita (Paul) ;
Ewouina (Simon) ;
Engonga (François) ;
Ondo Abessolo S. (Pierre) ;
Tomp (Paul) ;
Mewoutou (Bernard) ;
Minko (Hilarion) ;
Enguen (Etienne-Marcel) ;
M'Vet (Marcel) ;
Reteno (Auguste) ;
Bikobo (Jacob) ;
Pena (Auguste) ;
Baboussa (Daniel) ;
Gnama Kieli ;
Petété (Joseph) ;
Igoué M'Pira (Georges) ;
Etouguet (Charles) ;
Amvane (Michel) ;
Mendome (François).

Les commissions chargées de surveiller les épreuves de ces examens sont composées comme suit :

1° Centre de Libreville :

M. Betbeder, chef du service de l'Enseignement ou son délégué, président ;

M. Jeannet, chef du secteur scolaire de Libreville ;

M. Tailleur, rédacteur des services Administratifs et Financiers ;

La directrice de l'école urbaine de filles, membres.

2° Autres centres (sur décision du chef de région) :

Le chef de région ou son délégué, président ;

Le chef du secteur scolaire ;

Un fonctionnaire européen d'un cadre de l'Administration, membres.

La Commission de Libreville se réunira sur convocation de son président pour la correction de l'ensemble des épreuves du territoire.

En date du 20 septembre.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée à M. Meyer (Georges) de la Mission protestante d'Ovan.

Le chef de région de l'Ogoué-Ivindo organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938, page 411 du « J. O. » (Cf. notamment articles 3, 4, 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (Enseignement).

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté approuvant deux rôles supplémentaires de cotisation de S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 5 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3736/se.-9 du 31 décembre 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1/A.E.M.-c. du 2 janvier 1950 approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P., pour l'année 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

Sibiti : 70 adhérents, taux : 20, montant du rôle : 1.400 francs.

District de Brazzaville : 586 adhérents, taux : 20, montant du rôle : 11.720 francs.

Art. 2. — Les présidents de la S. I. P. des districts de Sibiti et de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 15 septembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
LANDRAU.

Arrêté portant fixation des mercuriales applicables dans la commune mixte de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par l'arrêté du 14 février 1950, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 835 AE/MC du 14 mai 1949 portant fixation des mercuriales applicables dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1949 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Brazzaville et de la Commission des mercuriales en date du 30 août 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 835 AE-M.-C. du 14 mai 1949, susvisé sont abrogées en ce qui concerne la commune mixte de Brazzaville.

Art. 2. — Les mercuriales applicables dans la commune mixte de Brazzaville sont fixées comme suit :

	francs
Aubergines, le kilo.....*	55
Carottes, le kilo.....	55
Choux, le kilo.....	55
Haricots verts, le kilo.....	55
Haricots égrenés, le kilo.....	55
Haricots secs, le kilo.....	45
Oignons (production locale), le kilo.....	45
Poireaux, le kilo.....	55
Pommes de terre, le kilo.....	30
Salades, le kilo.....	35
Tomates, le kilo.....	55
Porc sur pied (de moins de 50 kilos), le kilo... (prix de gros), le kilo.....	140 100
Mouton sur pied, le kilo 160 francs, prix de gros), le kilo.....	100
Cabri sur pied, le kilo 100 francs, (prix de gros), le kilo.....	60
Poulet, le kilo.....	150
Canard, le kilo.....	100
Oufs frais, la pièce.....	7
Poisson frais (1 ^{er} choix), capitaine, le kilo...	125
Poisson frais (2 ^e choix), le kilo.....	100
Poisson fumé (local), nord territoire, le kilo...	100
Chicouangues de 800 gr. à 1 kilo, le pain.....	6
Manioc frais, le pain.....	3
Foufou, le kilo.....	10
Garry, le kilo.....	12
Maïs égrené, le kilo.....	10
Arachides décortiquées, le kilo.....	25
Ignames, le kilo.....	15
Tarots, le kilo.....	10
Patates douces, le kilo.....	7
Huile de palme comestible, le litre.....	35
Riz, le kilo.....	35
Bananes à cuire, la pièce.....	3
Bananes douces, la pièce.....	1
Oranges, pièce.....	1,50
Mandarines, pièce.....	1,50
Pamplemousses (grosses), pièce.....	5
Citron vert, pièce.....	0,50
Ananas commun, pièce.....	10 à 15
Ananas Rotschild, pièce.....	15 à 25
Avocat, pièce.....	3
Canne à sucre, le mètre.....	5
Papaye, pièce.....	5
Mangues, pièce.....	1

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 21 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime de travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 fixant la liste et le ressort des conseils d'arbitrages appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 13 mars 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Président* : M. Jubin, rédacteur administration générale des colonies. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté déclarant close la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo ouverte le 30 août 1950.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1542 AP./AG. du 21 juillet 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo, pour sa deuxième session ordinaire annuelle à Pointe-Noire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 21 septembre 1950 la deuxième session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 30 août 1950, par arrêté n° 1542 AP./AG., du 21 juillet 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté approuvant deux rôles supplémentaires de cotisation de S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 5 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3736/se. 9 du 31 décembre 1949 du Gouvernement général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F., pour l'année 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1/AE.-M.-C. du 2 janvier 1950 approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P., pour l'année 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

Komono, 16 adhérents, taux : 20, montant du rôle : 400.

Souanké, 19 adhérents, taux : 20, montant du rôle : 380.

Art. 2. — Les présidents de la S. I. P. des districts de Komono et de Souanké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 25 septembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
LANDRAU.

Arrêté fixant la classification professionnelle des chiffreurs et mécanographes sur machines à cartes perforées, en service à l'atelier de mécanographie du Gouvernement général.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. en son article 4 notamment ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1949 portant création d'un atelier de mécanographie ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission paritaire prévue par l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé en date du 4 juillet 1950 ;

Sur proposition de cette commission paritaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le salaire des chiffreurs et mécanographes sur machines à cartes perforées, en service à l'atelier de mécanographie du gouvernement général, est fixé conformément aux règles édictées ci-après :

Est considéré comme chiffreur, aux termes du présent arrêté, tout employé capable : 1° de transcrire en chiffré des documents sur le vu de codes mécanographiques et capable de corriger et de déceler les erreurs de vraisemblance ou omissions qui peuvent se trouver dans ces documents dits « de base » ; 2° d'effectuer la transcription graphique de ces documents sur des cartes mécanographiques « mark-sensing », spécialement prévues à cet effet.

Est considéré, aux termes du présent arrêté, comme mécanographe sur machine à cartes perforées, tout employé capable d'actionner les perforatrices ou vérificatrices de cartes perforées sur le vu de documents initiaux et capable de déceler et de pallier les causes simples des incidents de fonctionnement de ces machines tels que bourrage, défaut d'alimentation, débrayage du moteur, etc.

Art. 2. — Les chiffreurs et mécanographes de l'atelier de mécanographie du Gouvernement général sont classés dans

les catégories prévues par l'arrêté général du 5 octobre 1946, de la manière suivante :

Troisième catégorie

1^{er} échelon : Chiffreur auxiliaire débutant, mécanographe auxiliaire débutant.

2^e échelon : Chiffreur auxiliaire, mécanographe auxiliaire.

Est qualifié chiffreur ou mécanographe auxiliaire débutant le jeune employé qui vient d'être recruté et qui est en période de stage.

Est réputé chiffreur ou mécanographe auxiliaire, le chiffreur ou mécanographe débutant qui a satisfait au stage.

Pour être admis au stage de chiffreur ou de mécanographe, le jeune postulant devra être titulaire du certificat d'études primaires.

Un concours et une sélection psychotechnique départageront les candidats.

Quatrième catégorie

1^{er} échelon : Chiffreur et mécanographe.

2^e échelon : Mécanographe après 1 an de 1^{er} échelon.

Est réputé chiffreur, le chiffreur auxiliaire qui a au moins un an de pratique et qui est capable de critiquer et de vérifier la véacité des documents à chiffrer dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Est réputé mécanographe, le mécanographe auxiliaire qui a plus de un an de pratique et qui est capable d'actionner et de réparer les machines dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Cinquième catégorie

1^{er} échelon : Chiffreur chef de groupe, mécanographe opérateur sur trieuse.

2^e échelon : Mécanographe opérateur pouvant construire des tableaux de connexion simples.

Sixième catégorie

Mécanographe pouvant conduire un dépouillement et une exploitation simple.

Mécanographe employé sur les machines d'exploitation autres que trieuses.

Art. 3. — Il est institué au profit des mécanographes sur machines à cartes perforées en service à l'atelier de mécanographie du Gouvernement général une prime de rendement.

Cette prime tient compte à la fois du nombre de fiches perforées en une heure et du pourcentage d'erreurs relevées dans ces fiches.

Cette prime est calculée de la manière suivante :

$$P = P^0 \times \left(a \frac{n}{n^0} + b \frac{e}{e^0} \right)$$

P^0 = Salaire de base de la catégorie à laquelle appartient l'auxiliaire.

N = Nombre de perforations effectuées en une heure.

N^0 = 7.000 (sept mille) = nombre de perforations minimum à l'heure.

E = Pourcentage d'erreurs décelées par la vérification.

E^0 = 4 % (quatre pour cent) = pourcentage d'erreurs admis comme minimum.

a = 1 (un)

b = 0,20 (zéro, vingt) coefficients numériques.

Cette prime, qui s'ajoute au salaire de base, ne pourra excéder 40 % de ce salaire de base.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté accordant aux chefs de quartier de l'agglomération africaine de la commune mixte de Pointe-Noire le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1945 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F., notamment en son article 5 ;

Vu la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'article 5, § 1, de l'arrêté du 11 avril 1945 susvisé est accordé aux chefs de quartier de l'agglomération africaine de la commune mixte de Pointe-Noire pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la perception de l'impôt et malgré un retard dû à des circonstances qui ne leur sont pas imputables.

En conséquence, chacun des chefs de quartier de l'agglomération africaine de la commune mixte de Pointe-Noire percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son quartier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté créant un bureau auxiliaire à Mossendjo.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un bureau auxiliaire est ouvert à Mossendjo.

Art. 2. — Cet établissement, classé en 6^e catégorie, est rattaché au bureau de plein exercice de Dolisie.

Art. 3. — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

1^o Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées, y compris les valeurs à recouvrer et les envois contre-remboursement ;

2^o Vente de timbres-poste ;

3^o Colis postaux ordinaires et contre remboursement ;

4^o Télégraphie officielle et privée ;

5^o Emission et paiement des articles d'argent des régimes intérieurs et de l'Union française, à l'exclusion des mandats télégraphiques.

Art. 4. — L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 10.000 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 15 octobre 1950, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'économats d'entreprises.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 1171/I.G.T. du 27 avril 1949 relatif aux économats d'entreprises, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1310 du 7 juillet 1949 fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprises,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisée à ouvrir un économat dans l'enceinte du camp :

La portion centrale de la garde territoriale du Moyen-Congo, stationnée à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté prescrivant un recensement du personnel salarié au service des entreprises du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, Chef de territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mars 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et le décret du 29 juillet 1942 modifiant le précédent ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un recensement du personnel en service dans les entreprises et établissements de toute nature, et quelle qu'en soit la qualité (établissements publics ou privés, laïques ou religieux), occupant plus de vingt salariés, sera effectué, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Les propriétaires, administrateurs-délégués, gérants, directeurs ou, d'une manière générale, toutes personnes responsables d'une entreprise ou d'un établissement, sont tenus de faire parvenir les renseignements prévus à l'article suivant dans les trente jours qui suivront à la date à laquelle parviendra au chef-lieu du district ou à la mairie du lieu de l'établissement le numéro du « Journal officiel » de l'A. E. F. portant publication du présent arrêté.

Art. 3. — La déclaration d'emploi doit préciser, à la date du 1^{er} octobre 1950 :

1^o L'identité exacte de l'entreprise (nom, prénoms, nationalité, résidence du propriétaire ou raison sociale, siège social, nom, prénoms, résidence et nationalité de la personne responsable ;

2^o La date à laquelle a été ouverte l'exploitation ;

3^o La nature de l'activité (agriculture, commerce, industrie, etc.) ;

4^o Le ou les lieux où s'exerce l'activité considérée ;

5^o Le nombre de salariés non africains, par lieu d'activité, en distinguant par sexe, les employés, les ouvriers spécialisés et qualifiés et le personnel de maîtrise ;

6° Le nombre de salariés africains, par lieu d'activité, en distinguant, par sexe, les employés, les manœuvres, les manœuvres spécialisés, les ouvriers spécialisés et les ouvriers qualifiés et les enfants.

Art. 4. — Les déclarations doivent être adressées à l'Inspection du Travail pour les établissements installés dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire, et à l'administrateur-maire ou au chef du district du lieu de l'installation pour les autres établissements.

Les déclarations reçues par l'administrateur-maire ou le chef de district devront être adressées à l'Inspection du Travail dans un délai de huit jours à compter de leur réception.

Art. 5. — L'auteur d'une contravention aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 12 à 1.200 francs.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du 1^{er} collège de la 2^e circonscription électorale pour l'élection d'un Conseiller représentatif.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3167 bis du 18 novembre 1946 déterminant les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées locales ;

Vu la lettre n° 196/C.R.E.C. du 22 septembre 1950 du président du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant à la connaissance du Chef de territoire la décision prise le 19 septembre 1950 par le Conseil représentatif, siégeant en séance plénière, de déclarer démissionnaire, en application de l'article 17 du décret du 15 octobre 1946, un conseiller représentatif du 1^{er} collège de la 2^e circonscription électorale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le premier collège de la deuxième circonscription électorale du Moyen-Congo, formé conformément à l'article 2 du décret susvisé du 23 octobre 1946, est convoqué pour le dimanche 10 décembre 1950, en vue de procéder à l'élection d'un Conseiller représentatif.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — S'il y a lieu à 2^e tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 7 janvier 1951, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté prononçant l'expulsion du territoire du Moyen-Congo du nommé Gelyukens (Constantin-Joseph), dit Roger Baulieu.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 1252/A.P.-4 du 9 février 1948 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le jugement prononcé le 20 novembre 1947 par la Cour de justice d'Aix-en-Provence, condamnant le nommé Gelyukens (Constantin-Joseph), dit Roger Beaulieu, de nationalité belge, à 1 an de prison, 2.000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour pour activité nuisible à la défense nationale en temps de guerre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Gelyukens (Constantin-Joseph), dit Roger Beaulieu, de nationalité belge, comédien, sera expulsé du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Les chefs de région et administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 septembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté autorisant le chef de région de l'Alima-Léfini à procéder, à titre exceptionnel, à une vente d'ivoire aux enchères publiques pour le compte du receveur des Domaines.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret n° 47-254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans le territoire africain relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la demande formulée par le chef de région de l'Alima-Léfini,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le chef de région de l'Alima-Léfini est autorisé exceptionnellement, dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 15 janvier 1949 à procéder, à Djambala, à une vente aux enchères publiques et pour le compte du receveur des Domaines du territoire, de 5 pointes d'ivoire pesant 53 kilos et de 4 esclavelles pesant 3 kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 septembre 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, M. Boraud (Ernest), recruté en qualité d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications, est versé dans la branche des commis adjoints dudit corps en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1950 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} mai 1950, au point de vue de la solde.

Le commis adjoint de 5^e classe stagiaire Boraud (Ernest) est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au bureau des P. T. T. de cette ville.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 13 septembre 1950, un rappel d'ancienneté civile de 3 ans pour temps passé à l'école supérieure de Dolisie est attribué à M. Samba (Casimir), aide-opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Sibiti.

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, M. Itoua (Daniel) est agréé dans le corps local de la Police en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

— Itoua est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir au commissariat de police de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, des rappels pour services militaires sont attribués aux agents dont les noms suivent :

M. Ganga (Etienne), opérateur-radio de 4^e classe, en service à Impfondo : 4 ans, 2 mois, 9 jours ;

M. Sady (Benoit), opérateur-radio de 4^e classe, en service à Impfondo : 3 ans, 11 mois, 1 jour.

— Par arrêté, en date du 22 septembre 1950, M. Tchimbakala (Michel), dactylographe auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), en service au centre radioélectrique de Pointe-Noire, est reclassé au 3^e échelon du 1^{er} groupe pour compter du 1^{er} septembre 1950, tant au point de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 27 septembre 1950, M. Monocolo (Jacques), agent d'administration, 3^e groupe, 6^e échelon, en service au district de Brazzaville (Pool), est reclassé à titre exceptionnel au 7^e échelon de son groupe pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté en date du 29 septembre 1950, M. Moubouh (Valentin), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon), en service à la mairie de Brazzaville, est reclassé au 4^e échelon de son groupe pour compter du 1^{er} octobre 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (commune).....	19.776 »
Brazzaville (district).....	8.500 »

Centimes additionnels

Chambre de Commerce sur patentes

Brazzaville (commune).....	1.979 »
Brazzaville (district).....	850 »

— Par arrêté, en date du 21 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	40.856 »
Madingou (district).....	54.074 »
Dolisie (agglomération).....	75.163 »

Patentes

Djambala (district).....	4.225 »
--------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Ewo (district).....	2.500 »
---------------------	---------

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Djambala (district).....	423 »
--------------------------	-------

— Par arrêté, en date du 21 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	568.209 »
Madingo-Kayes (district).....	3.188 »
Dolisie (agglomération).....	62.350 »
Mossendjo (district).....	12.560 »
Kinkala (district).....	92 »
Madingou (district).....	41.690 »
Ouessou (district).....	5.781 »

Patentes

Districts :

Pointe-Noire.....	754.650 »
Kibangou.....	151.700 »
Mossendjo.....	156.000 »
Madingou.....	201.200 »
Mayama.....	184.500 »
Mindouli.....	308.400 »
Mouyondzi.....	258.600 »
Fort-Rousset.....	44.100 »
Ewo.....	36.100 »
Kellé.....	107.350 »
Djambala.....	21.300 »
Mabirou.....	88.600 »
Ouessou.....	75.500 »
Souanké.....	36.000 »

Licences

Districts :

Pointe-Noire.....	285.000 »
Kibangou.....	20.000 »
Mossendjo.....	40.000 »
Madingou.....	45.000 »
Mindouli.....	50.000 »
Kellé.....	75.000 »
Ouessou.....	10.000 »
Souanké.....	25.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

M'Vouti.....	8.400 »
Ewo.....	5.000 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Dolisie.....	357.500 »
Kellé.....	1.259.820 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Districts :

Pointe-Noire.....	207.930 »
Kibangou.....	34.340 »
Mossendjo.....	39.200 »
Madingou.....	49.240 »
Mayama.....	36.900 »
Mindouli.....	71.680 »
Mouyondzi.....	51.720 »
Fort-Rousset.....	8.820 »
Ewo.....	7.220 »
Kellé.....	36.470 »
Djambala.....	4.260 »
Mabirou.....	17.720 »
Ouessou.....	17.100 »
Souanké.....	12.200 »

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune).....	27.400
----------------------------	--------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.117.317
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	7.193.001
----------------------------	-----------

Patentes

Brazzaville (commune).....	892.000
Brazzaville (district).....	237.000

Licences

Brazzaville (commune).....	352.500
Brazzaville (district).....	5.000

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	1.640.600
----------------------------	-----------

Chiffres d'affaires

Brazzaville (commune).....	4.244.831
----------------------------	-----------

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	217.380
----------------------------	---------

Centimes additionnels Chambre de Commerce Sur chiffres d'affaires	
Brazzaville (commune).....	429.273
Sur patentes et licences	
Brazzaville (commune).....	248.900
Brazzaville (district).....	48.400
Bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	13.425.415 »
Taxe d'apprentissage :	
Pointe-Noire (commune).....	138.310 »
Bénéfices non commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	11.625 »
Traitements et salaires	
Pointe-Noire (commune).....	723.664 »
Taxe sur le chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune).....	3.543.049 »
Impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	9.982.911 »
Impôt personnel nominatif	
Pointe-Noire (commune).....	812.000 »
Pointe-Noire (district).....	112.500 »
Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	362.204 »
Centimes communaux sur impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	299.812 »
Centimes chambres de commerce sur centimes additionnels	
Pointe-Noire (commune).....	350.751 »

DIVERS

— Par arrêté en date du 13 septembre 1950, la Compagnie Cotonnière Équatoriale Française, société anonyme au capital de 118.750.000 francs C.F.A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 95.000 actions nouvelles de 1.250 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 95.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. de l'A. E. F. du 15 octobre 1950. »

— Par arrêté en date du 25 septembre 1950, la Compagnie Cotonnière Équatoriale Française, société anonyme au capital de 131.950.000 francs C.F.A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 10.560 actions de 1.250 francs C.F.A. chacune numérotées de 95.001 à 105.560.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. de l'A. E. F. du 15 octobre 1950 ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 septembre 1950.

— M. Carof, rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district d'Ewo, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Boundji (district d'Ewo), nouvellement créé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

B) PERSONNEL

En date du 21 septembre 1950

— Les agents dont les noms suivent, en service à la région du Niari, sont mis à la disposition de l'ingénieur chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, pour servir au garage administratif de Pointe-Noire :

MM. Kettin, maître-ouvrier ;
Mahoungou, chauffeur auxiliaire.

En date du 22 septembre.

— Les commis adjoints et aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires ci-dessous désignés qui ont terminé les cours théoriques de formation professionnelle reçoivent les affectations suivantes :

1^o Commis adjoints :

Recette principale des P. T. T. de Brazzaville :

MM. Ibata (François) ;
Diallo (Ibrahim) ;
Ataba (Lucien) ;
Massengo (Casimir).
Bureau des P. T. T. de Dolisie ;
M. Biendolo (Antoine).

2^o Aide-opérateur

Bureau central radio de Brazzaville :
M. Dalla (Bernard).

— M. M'Baki (Etienne), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 4^e échelon), affecté au territoire par décision n^o 2703/D.P.-2 du 6 septembre 1950, est mis à la disposition du chef de région du Niari en remplacement du commis de bureau auxiliaire Tsathy, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bengue (Michel), agent d'administration auxiliaire (3^e groupe, 6^e échelon), précédemment en service au bureau des Finances à Brazzaville, de retour de congé de convalescence, est remis à la disposition du chef de bureau des Finances à Pointe-Noire.

En date du 26 septembre.

— M. Niamankessy (François), commis de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Brazzaville-RP., est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir à Mossaka en qualité de gérant postal, en remplacement du commis de 4^e classe Bayonne (Gilbert) appelé à d'autres fonctions.

M. Niamankessy, originaire de Missafou, district de Boko, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Bayonne (Gilbert), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mossaka, est affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville en remplacement du commis Niamankessy (François) appelé à d'autres fonctions.

M. Bayonne, originaire de Pointe-Noire, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Moanda (Alphonse), commis adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Brazzaville-RP., est mis à la disposition du chef de la région du Niari pour servir à Loudima en remplacement de M. Megoud (Gustave) appelé à d'autres fonctions.

M. Moanda (Alphonse), originaire du village de Moulanga, district de Loudima, ne pourra pas prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Megoud (Gustave), commis adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Loudima, est affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville en remplacement de M. Moanda (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

M. Megoud (Gustave), originaire d'Ouessou, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 26 septembre.

— M. Yoba (Noel), aide-opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la station radio de Souanké, est nommé gérant du bureau secondaire des P. T. T. de Souanké (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Kinanga (Rigobert), télégraphiste auxiliaire, 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment en service à Mindouli, est affecté au bureau de Madingou en remplacement de M. Nkoumbou (Henri) appelé à d'autres fonctions.

M. Kinanga (Rigobert), originaire de Mindouli, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Nkoumbou (Henri), télégraphiste auxiliaire 2^e groupe, 3^e échelon, précédemment en service à Madingou, est affecté au bureau de Mindouli en remplacement de M. Kinanga (Rigobert) appelé à d'autres fonctions.

— M. Nkoumbou (Henri), originaire de Brazzaville, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Magnoungou (Delphin), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition de M. le chef de région du Niari pour servir à Mossendjo en qualité de gérant du bureau auxiliaire des P. T. T.

M. Magnoungou (Delphin) est nommé agent postal de Mossendjo.

M. Magnoungou (Delphin), originaire de Pointe-Noire, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Itoua (Henri), secrétaire de la Commission municipale de Poto-Poto, est chargé provisoirement des fonctions de président de cette commission, en remplacement de M. Miadeca des Aloys, décédé.

En date du 27 septembre.

— Le chef ouvrier de l'Enseignement Souami (Gabriel) est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à la section de préapprentissage de Komono, section bois.

— M. Bemba (Aristide), commis de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, gérant postal de Gamboma, est nommé agent postal de Gamboma cumulativement avec ses fonctions actuelles.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

DIVERS

En date du 20 septembre 1950.

— Le médecin commandant Merle, médecin-chef des dispensaires de Brazzaville, est autorisé à organiser dans la commune mixte de Brazzaville, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1950, une collecte de vieux vêtements et, éventuellement, des fonds destinés à venir en aide aux malades dans la misère.

Les six infirmières des dispensaires et centres de puériculture et les deux assistantes sociales de Poto-Poto et de Baongo sont habilitées à procéder à cette collecte.

En date du 21 septembre.

— Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'emploi de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire les candidats dont les noms suivent :

MM. :
 Batamio (Robert), dactylographe, en service à Pointe-Noire ;
 Belinga (Prosper), commis de bureau, en service à Ouesso ;
 Dedet Elenghand, commis de bureau auxiliaire, en service à Fort-Rousset ;
 Dinga (Pierre), candidat libre à Dolisie ;
 Dingath (Théophile), commis de bureau auxiliaire, en service à Impfondo ;
 Dzondault (Appolinaire), commis de bureau auxiliaire, en service à Madingo-Kayes ;
 Dzondault (Michel-Sidonie), commis d'ordre auxiliaire, en service à Dolisie ;

Elenga (Noriat-Michel), commis de bureau auxiliaire, en service à Epéna ;

Goma Thethet (Nestor), commis de bureau à Dolisie ;

Katsongo (Gaston), candidat libre à Mossaka ;

Kouka (François), dactylographe à Madingo-Kayes ;

Malonga (Théodore), commis de bureau auxiliaire à

Pointe-Noire ;

Mavoula (Alfred), candidat libre à Brazzaville ;

Mavoungou (Jean-Baptiste), dactylographe, à Pointe-

Noire ;

Mayo (Augustin), commis auxiliaire à Pointe-Noire ;

Mayoukou (Jacques), dactylographe à Pointe-Noire ;

Mikala (Joachim), candidat libre à Mossaka ;

M. Beri (Célestin), dactylographe à Kinkala ;

Mouanga (Albert), commis de bureau à Boko ;

Moulady (Alphonse), agent d'administration auxiliaire

à Divenié ;

Okianza (Jérôme-Claver), commis d'ordre auxiliaire

à Pointe-Noire ;

Samba (Adelard), dactylographe auxiliaire à Pointe-

Noire ;

Tchikaya (Jean-Gilbert), commis de bureau à Pointe-

Noire ;

Samba (Gilbert), dactylographe bénévole à Kinkala.

— Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, les candidats dont les noms suivent :

MM. :

Bakokolo (Jean-Pierre), commis adjoint de 1^{re} classe, en service au district de Brazzaville ;

Coutelas (André), commis adjoint de 3^e classe en service au bureau des Affaires économiques ;

Dalla (Moïse), commis-adjoint de 3^e classe en service à Dongou (Likouala) ;

Kendeghot Ousmann dit Service (Macaire), commis adjoint de 4^e classe en service à Ouesso ;

Makosso (Jean), commis adjoint de 4^e classe, en service à Ouesso ;

Mizelet (Dominique), commis adjoint de 3^e classe, en service à la mairie de Brazzaville ;

Mombiloh (Antoine), agent d'administration auxiliaire en service à Brazzaville ;

Moulady (Alphonse), agent d'administration auxiliaire (3^e groupe, 3^e échelon), en service à Divenié (Niari) ;

N'Kodia (Jacques), commis adjoint de 3^e classe, en service à Pointe-Noire ;

Onanga (Paul), commis adjoint de 4^e classe, en service à Brazzaville ;

Tchikaya (Félix), commis adjoint de 3^e classe, en service au bureau de la région du Kouilou à Pointe-Noire ;

En date du 22 septembre

— Sont autorisés à subir les épreuves du concours pour l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire, les candidats dont les noms suivent :

MM. :

Bikokolo (Basile), 18, rue Berthelot, Baongo à Brazzaville ;

Dikamona (Justin), 35, rue Montaigne, Baongo à Brazzaville ;

Malanda (Pierre), 2, rue Voltaire, Baongo à Brazzaville ;

Miambanzila (Joseph), 97, rue Chaptal, Baongo à Brazzaville ;

N'Kodia (Jean-Chrysostome), 28, rue Condorcet, Baongo à Brazzaville ;

N'Kodia (Lazare), 65, rue Berlioz à Baongo à Brazzaville.

En date du 25 septembre.

— Les prix de la viande de boucherie débitée à Brazzaville sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1950 :

Viande de bœuf, provenance Oubangui-Tchad :

(Avec déchets)

Filet, faux-filet, rôti préparé, le kilo.....	200	»
Viande sans os, le kilo.....	180	»
Pot-au-feu, avec os, le kilo.....	140	»
Bas morceaux avec os, le kilo.....	120	»
Viande rouge, le kilo.....	85	»

Les prix pratiqués devront être affichés conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

Les tableaux d'affichage devront être lisibles par le public, les lettres et les chiffres les constituant devront avoir une hauteur minimum d'un centimètre.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au « Journal officiel », publiée et communiquée partout où besoin sera.

En date du 26 septembre

— Les commissions de surveillance du concours d'admission à l'école des élèves infirmiers, infirmières, agents sanitaires d'hygiène du S.G.H.M.P. seront composées dans chaque chef-lieu de région comme suit :

Centre de Brazzaville

MM. le médecin commandant Merle, président ;
Mottin, instituteur,
Jubin, rédacteur de 1^{re} classe stagiaire d'Administration générale,
Un sous-officier désigné par le directeur général de la S. P., membres.

Centre de Dolisie

MM. le médecin commandant Veunac, président ;
Derumez, instituteur,
Ferrario, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale,
Rochat, assistant sanitaire, membres.

Centre de Pointe-Noire

MM. le médecin commandant Brun, président ;
Normand, instituteur,
Coureuil, rédacteur principal des S.A.F.,
Combaluzier, sergent-major infirmier, membres.

Centre de Djambala

MM. le médecin lieutenant Moissinac, président ;
Un membre de l'Enseignement à désigner par le chef de région,
MM. Darasse (Pierre), sous-chef de bureau d'Administration générale,
Le médecin africain Keità, membres.

Centre de Fort-Rousset

MM. le médecin commandant Ayme, président ;
Dugauquier, instituteur,
Herrisson, chef de bureau de classe exceptionnellé,
L'adjutant infirmier Benard, membres.

Centre d'Ouessou

MM. le docteur Spyranthis, président ;
Roselier, instituteur,
Rouvier, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, membres.

Centre d'Impfondo

MM. le docteur Mainette, président ;
Villa (Grégoire), instituteur stagiaire,
Taty (Paul), rédacteur des S.A.F., membres.

En date du 27 septembre.

— L'association « Les amis du sanctuaire souvenir d'A. E. F. » est autorisée à ouvrir dans Brazzaville une souscription au profit du chantier de « Sainte-Anne du Congo ».

Cette souscription sera close le 6 novembre 1950.

En date du 30 septembre

— La Commission de surveillance de l'examen du B.E.P.C. est constituée comme suit pour le centre de Pointe-Noire :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, président ;

Le personnel du collège de Pointe-Noire, membres.
Cette Commission sera chargée de procéder immédiatement après les épreuves écrites aux interrogations de :

Lecture expliquée ;
Histoire et géographie ;
Épreuves à option.

— La Commission locale d'évaluation des mercures, pour l'année 1950, est constituée de la façon suivante :

Le chef du bureau central des Douanes à Pointe-Noire, président ;

MM. Trouyet, président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

Izoulet, directeur de la C.C.S.O. à Pointe-Noire ;
Bender, commerçant à Pointe-Noire ;

Le chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, membres.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

— Le comité territorial de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

Président :

M. Malrieu (Jean), inspecteur territorial du travail.

Membres :

MM. Marmiesse, chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;

Cournanel, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Saussard, membre du Conseil représentatif ;

Loembe, membre du Conseil représentatif ;

Poteau, représentant des employeurs ;

Batchi Antonin, représentant des salariés.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté approuvant et rendant exécutoire le rôle primitif, exercice 1950, de la taxe sur les véhicules à moteur arrêté à la somme de 3.013.500 francs.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.-2 du Gouvernement général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 121/2m. du 23 octobre 1947 fixant une taxe sur les véhicules automobiles dans le périmètre de la ville de Bangui approuvé par arrêté 398/A.P.S. du 31 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté 85/2m. du 25 août 1949 fixant le taux de cette taxe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif, exercice 1950, de la taxe sur les véhicules à moteurs arrêté à la somme de 3.013.500 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 septembre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
P. RAYNIER.

Arrêté rapportant l'arrêté n° 353/EL. du 22 juillet 1950 déclarant infectée de peste porcine la région de l'Ombella-M'Poko.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927 l'ayant promulgué ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des industries animales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 353/EL. du 22 juillet 1950 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 353/EL. du 22 juillet 1950 déclarant infectée de peste porcine la région de l'Ombella-M'Poko.

Art. 2. — Le présent arrêté sera promulgué et publié partout où besoin sera suivant la procédure d'urgence déterminée par arrêté du 16 mai 1936.

Bangui, le 14 septembre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
P. RAYNIER.

Arrêté autorisant la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » à ouvrir un dépôt de première classe de liquides inflammables à Bangassou.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1932 du Lieutenant-Gouverneur de l'Oubangui-Chari réglementant les dépôts de liquides inflammables dans les agglomérations urbaines de la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 portant réglementation des dépôts de surface de liquides inflammables en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 10 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Suite à la demande formulée par la « Société Commerciale du Kouilou-Niari »,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La « Société Commerciale du Kouilou-Niari » est autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures dans la région de M'Bomou à proximité de Bangassou, en dehors du périmètre urbain de cette ville, à un emplacement tel qu'il est défini sur plans annexés.

Art. 2. — Ce dépôt est rangé dans la première classe, (au-dessus de 3.500 litres), à savoir :

Essence tourisme : mille fûts de 200 litres ;

Pétrole : cent fûts de 200 litres.

Art. 3. — L'annexe de l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. devra être respecté et plus spécialement en ce qui concerne les cuvettes, dont leur volume devra correspondre à la totalité du volume contenu dans les fûts correspondant à la cuvette avec un maximum de cinquante fûts par cuvette.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 355/ARs du 24 juillet 1950 portant convocation du Conseil représentatif en session ordinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 24 septembre 1950 la deuxième session ordinaire du Conseil représentation de l'Oubangui-Chari, ouverte le 24 août 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 24 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué le 25 septembre 1950 en session extraordinaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté fixant les prix de cession des animaux et des produits d'origine animale provenant des stations administratives d'Élevage de l'Oubangui-Chari.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix de cession d'animaux reproducteurs ou non et d'œufs à couvrir ou non sont fixés comme suit :

Porcins aptes à la reproduction :	francs
Verrats adultes, truies adultes, le kilo.....	120 »
Jeunes verrats, jeunes truies, de moins de 4 mois, le kilo.....	100 »
Porcins inaptes à la reproduction :	
Porcins inaptes à la reproduction, le kilo.....	80 »

Animaux de basse-cour :

Coq adulte, poule.....	350	»
Poulettes, coquelets.....	300	»
Poussins.....	100	»
Œufs à couvrir (poule).....	40	»
Œufs impropres à la couvaision.....	20	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté fixant le tarif de remboursement des traitements trypanocides par le service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le prix de revient actuel des produits pharmaceutiques et du matériel médical nécessaires aux soins médicaux vétérinaires ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tarif de cession pour les injections de produits trypanocides aux animaux de boucherie destinés au ravitaillement du territoire est fixé à 125 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté approuvant l'arrêté n° 19/2-M. du 14 septembre 1950, modifiant l'arrêté n° 16/2-M. du 21 juillet 1950, portant interdiction de circulation de certaines voies de la ville de Bangui.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents et l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 10 juin 1934 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., complété par celui du 5 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 16/2-M. du 21 juillet 1950 portant interdiction de circulation dans certaines voies de la ville de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 19/2-M. du 14 septembre 1950 modifiant l'arrêté n° 16/2-M. du 21 juillet 1950 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 19/2-M. du 14 septembre 1950, modifiant l'arrêté n° 16/2-M. du 21 juillet 1950, portant interdiction de circulation de certaines voies de la ville de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ouverte le 25 septembre 1950.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 447/A.P.S. en date du 23 septembre 1950 portant convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 28 septembre 1950 la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ouverte le 25 septembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté approuvant l'arrêté municipal portant inscription de recettes et ouverture de dépenses au budget municipal de la commune mixte de Bangui, exercice 1950.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes en A. E. F. modifié par les arrêtés des 22 novembre 1941, 1^{er} janvier 1943 et 19 mars 1947 ;

Vu l'arrêté n° 18/2-M. du 13 septembre 1950 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 18/2-M. du 13 septembre 1950 portant inscription de recette et ouverture de dépenses au budget municipal de la commune mixte de Bangui, exercice 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 septembre 1950, M. Barres (Pierre), conducteur contractuel d'agriculture, en service à Bangui, est chargé des fonctions de contrôleur des produits du cru à Bangui.

M. Barres prêterait serment dans les formes prescrites à l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1939.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 20 septembre 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ouilika (Prosper), condamné le 25 février 1942 à 20 ans de prison, par arrêté de la Chambre d'homologation de l'A. E. F., tenu à la maison d'arrêt de Bocaranga (Ouham-Pendé).

Le séjour dans les limites de la commune mixte de Bangui lui reste cependant interdit jusqu'à l'expiration de sa peine.

— Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé Morrison Walter, alias Thomas Eric, ou Armand Alien Marin, fils de Walter (John) et de Carbon (Jacqueline), né à San-Francisco (Californie), condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 27 juillet 1950.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 septembre 1950.

— M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Bangui, est nommé chef des secteurs scolaires de Bangui, M'Baïki, Berbérati, Bozoum et Bossangoa.

M. Nicolai visitera au moins trois fois dans l'année toutes les écoles de l'ouest du territoire.

En date du 19 septembre.

— M. Chautard (Emile), administrateur de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Affaires économiques.

M. Vial (Henri), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire de l'Administration générale, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko, administrateur-maire de Bangui, pour servir à l'agglomération urbaine africaine de Bangui.

— M. Babaz (Eugène), chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale, précédemment en service à la région du M'Bomou, est nommé à titre provisoire chef de district et agent spécial de Bakouma.

M. Babaz pourra prétendre, en qualité d'agent spécial de Bakouma, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Ciron (Roland), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., actuellement en service à Bangui, est nommé directeur de l'école régionale de Bambari, en remplacement de M. Goarant (Yves), en instance de départ en congé.

M^{me} Ciron (Simone), institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Bangui, est affecté à Bambari où elle est chargée de l'enseignement d'un cours moyen.

En date du 22 septembre.

— M. Trividic (François), conducteur de 4^e classe d'agriculture, en service au district de Yalinga, est mis à la disposition du directeur du centre de multiplication de Poumbaïndi (district de Paoua).

En date du 23 septembre.

— M. Poissenot (Jean), conducteur d'agriculture contractuel, en service à la station de Grimari, est affecté à la station agricole de Gounouman.

M. Dupont-Fauville (Hubert), conducteur d'agriculture contractuel en service à la station de Goubouman, est affecté à la station de Grimari en remplacement de M. Poissenot.

— La décision n° 1395 en date du 30 août 1950 est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Livernet.

M. Livernet, instituteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, est nommé directeur de l'école européenne de Bangui et chargé de cours au collège moderne et classique de Bangui.

Il assurera en outre le contrôle pédagogique des maîtres en service dans les écoles de quartier de Bangui. Une note de service du chef du service de l'Enseignement précisera cette dernière attribution.

En date du 26 septembre.

— Le chef du bureau des Affaires administratives est nommé, à titre provisoire, chef du service social de l'Oubangui-Chari.

Les assistantes sociales sont mises à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui pour y exercer leur activité dans le cadre des attributions techniques définies par le service social fédéral.

— M. Mallet (Xavier), administrateur de 1^{re} classe, est chargé, dans le cadre des instructions du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., de mettre au point et de contrôler le fonctionnement des cercles culturels du territoire.

B) PERSONNEL

En date du 8 septembre 1950.

— Le surveillant de 2^e classe Molemo (Edouard), du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bangui, est affecté à Zinga en remplacement numérique du surveillant auxiliaire Mbouma (Auguste), titulaire d'un congé administratif.

En date du 14 septembre.

— Les moniteurs stagiaires ou surnuméraires du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Région du M'Bomou

Moniteur surnuméraire :

- 1^o M. N'Gondy (Bernard) ;
- 2^o M. Damara (François) ;
- 3^o M. Hetman (Michel) ;
- 4^o M^{lle} Koungba (Cécile) ;
- 5^o M^{lle} Oba (Anne).

Région de l'Ouaka-Kotto

Moniteur stagiaire :

- 1^o M. Zokoué (Gustave) ;
- 2^o M. Guerengai (Simon),

Moniteur surnuméraire :

- 3^o M. Mandaméa (Léon) ;
- 4^o M. Sambia (Maurice) ;
- 5^o M. Bassamoungou (Gilbert) ;
- 6^o M. Bao (Gabriel) ;
- 7^o M. Gbomi (Antoine).

Région de la Kémo-Gribingui

Moniteur stagiaire :

- 1^o M. Laï (Gilbert) ;
- Moniteur surnuméraire :
- 2^o N'Daos (Alphonse) ;
- 3^o M. Dykoin (François) ;
- 4^o M. Betindji (Louis) ;
- 5^o M. Bambari (Louis).

Région de l'Ombella-M'Poko

Moniteur surnuméraire :

- 1^o M. Lakouama (Louis) ;
- 2^o M. Maya (Martin) ;
- 3^o M. Ouaka (André) ;
- 4^o M. Kolikanga (Maurice) ;
- 5^o M. Maupiot (Jean) ;
- 6^o M^{lle} Guéret (Christine) ;

Région de la Lobaye

Moniteur surnuméraire :

- 1^o M. Kopozia (Jean-Louis) ;
- 2^o M^{lle} Damana (Louise).

Région de la Haute-Sangha

Moniteur stagiaire :

- 1° M. Mokoyoko (Fidèle);

Région de l'Ouham-Pendé

Moniteur stagiaire :

- 1° M. Naipo (Jean-Paul);
Moniteur surnuméraire :
- 2° M. Gonda (François);
3° Yakpassa (Gérard);
4° M. Zembourou (Maurice).

Région de l'Ouham

Moniteur stagiaire :

- 1° M. Doté (André).
Moniteur surnuméraire :
- 2° M. Oundagnon (Félix);
3° M. Gbahou (Lévy);
4° M. Yakizi (Victor).

Les intéressés seront mis en route de façon à pouvoir rejoindre leur poste le 1^{er} octobre 1950.

En date du 15 septembre.

— L'instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement Botalo (Alphonse), nouvellement affecté dans l'Oubangui-Chari, est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Koutadissa (Simon-Pierre) titulaire d'un congé administratif.

Le moniteur titulaire de 5^e classe M'Bemba (Etienne), nouvellement affecté dans l'Oubangui-Chari, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Debeka titulaire d'un congé administratif.

En date du 23 septembre.

— Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1950 daté d'expiration de leur année de stage, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent en service à Bangui :

- MM. Boungou (Antoine);
Sete (François);
Gbouet (Dominique).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 1^{er} septembre 1950, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

- MM. N'Dangbatti (Antoine);
M'Bokani (Jérôme).

En date du 25 septembre.

— Les moniteurs de l'enseignement privé dont les noms suivent sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui :

- MM. Balekëndji (Justin);
Balezou (Pierre);
Balikengué (Victor);
Djemy (Raymond);
Guiwa (Edouard);
Grebngui (Paul);
Hyomo (Pierre);
Kambissa (Michel);
Koambalo (David);
Mecheba (Raoul);
Makanda (Basile);
Mette (Fidèle);
M'Boe (Auguste);
N'Drukoli (Bernard);
Opoyenko (Ernest);
Samba (Ambroise);
Wambito (Antoine);
Dobozendi (Marie);
M^{lle} Dalla (Albertine);
M^{lle} Fatou (Véronique).

Une autorisation provisoire d'enseigner est accordée aux élèves-moniteurs du Vicariat apostolique de Bangui dont les noms suivent :

- MM. Sekiavode (Charles);
Magale (Jean);
Lamba (Lambert).

En date du 30 septembre.

— MM. N'Gombe (Émile); Gandou (Albert); Gonabat (René); Fiosse (Alphonse); Kosimonda (Robert), sont admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire et affectés au commissariat de police de Bangui.

Ces agents sont recrutés sur les cahiers des crédits supplémentaires, budget 1950. Délibérations n^{os} 15 et 17 du 15 juillet 1950, chapitre B. A. 11 p5. Effectif budgétaire porté de 70 à 90 par décision du Conseil représentatif.

La présente décision aura effet à compter du 15 septembre 1950.

— MM. Mamadou (Joseph); N'Zovo (Paul); Arouna (Alphonse); Tolo (André); Goulafiot (Jean); Kabi (André); Yamahore (Raymond); Kiembet (Albert); Magna (Auguste); Senzungo (Victor) et Kondji (Philippe) sont admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire et affectés au commissariat de police de Bangui.

Ces agents sont recrutés sur le cahier des crédits supplémentaires. Budget 1950. Délibérations n^{os} 15 et 17 du 16 juillet 1950. Chapitre B All p 5. Effectifs budgétaires portés de 70 à 90 par décision du Conseil représentatif.

La présente décision aura effet à compter du 15 septembre 1950.

DIVERS

En date du 15 septembre 1950.

— Une avance de 70.000 francs sera consentie à M. Tillon, inspecteur des Eaux et Forêts, à Bria, régisseur d'une caisse d'avance.

Cette avance, dont M. Tillon devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général de l'A. E. F., chapitre F, article I, rubrique I, exercice 1950.

En date du 18 septembre.

— Le montant de la caisse d'avance accordée à M. Gondran, chef de la mission de recrutement des pionniers en Oubangui-Chari, par décision n^o 319/BF.-535 du 19 février 1949 modifiée par décisions n^{os} 1111/BF.-2/2900 et 1752/BF.-2/2900 des 2 juillet 1949 et 10 octobre 1949, est porté de 500.000 à 1.000.000 de francs.

— Les chefs de secteurs scolaires, actuellement en service dans le territoire, deviennent exclusivement directeur des écoles régionales et urbaines du chef-lieu de région de leur résidence et sont chargés dans ces établissements de l'enseignement au cours moyen 2^e année.

En date du 20 septembre.

— Une Commission de surveillance du concours annuel institué pour l'admission dans le corps commun du service de la Santé publique des infirmiers et infirmières brevetés, composée de :

Président :

Le médecin commandant Rouby, délégué du directeur de la Santé publique en Oubangui-Chari.

Membres :

M. Guyot, rédacteur d'Administration générale;
M. Pouna (Jérôme), infirmier breveté de 5^e classe,
se réunira le 25 septembre 1950, à 8 heures, dans la salle des cours de l'hôpital de Bangui.

En date du 22 septembre.

— Il est créé deux centres d'examen en Oubangui-Chari pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session du 23 octobre 1950) Bangui et Bambari.

Les commissions chargées de la surveillance de l'épreuve écrite et de faire subir les épreuves orales et pratiques sont composées comme suit :

Pour Bangui

Président :

M. Friedrich, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Livernet, instituteur;
M^{me} Caron, institutrice.

Pour Bambari

Président :

M. Schaeffert, inspecteur de la circonscription Est, représentant du chef du service de l'Enseignement;

Membres :

M. Ciron, instituteur, directeur de l'école régionale ;
 M. Hoerner, instituteur à l'école d'agriculture de Grimari.
 Les candidats Franck (Antonio), Adama (Michel) ;
 Sita (Gaston), et Guirriec (Pierre) se présenteront à Bangui.
 Les candidats Lagache (Jacques) et Tchikaya (Germain)
 se présenteront à Bambari.

En date du 25 septembre.

— La composition de la Commission médicale administrative de visite fixée par décision n° 1142/c.p. du 8 juillet 1950 est modifiée et fixée comme suit :

Président :

M. Diffre, administrateur de 3^e classe.

Membres :

Le médecin capitaine Lagarde ;
 M. Hervouin, chef de bureau d'Administration générale.

En date du 26 septembre.

— La rentrée des élèves de 1^{re} année au centre d'apprentissage agricole de Grimari, pour l'année scolaire 1950-1951, est fixée au 1^{er} octobre 1950.

Territoire du TCHAD

Arrêté réorganisant la région du Kanem.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu ensemble les arrêtés des 28 décembre 1936, 7 mars 1938, 27 janvier 1940 et actes modificatifs subséquents fixant limites des subdivisions de chacun des départements du Tchad et en particulier du Kanem ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad donné en séance du 21 juillet 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La région du Kanem est constituée des districts de Mao, de Bol, du district nomade du Nord Kanem et du district de Moussoro.

Art. 2. — Le P. C. A. de Zigueï est supprimé et les tribus qui en ressortissaient avec leurs terres de parcours coutumières sont rattachés au district nomade du Nord Kanem.

Art. 3. — Le district de Rig-Rig est supprimé.

Art. 4. — Les cantons boudoumas de Mahamat Chetti mani et d'Ali Madou ainsi que le canton Kanembou de Mahamat Djibro, tous trois détachés du district de Rig-Rig sont rattachés au district de Bol qui prend la dénomination de district du Lac.

Art. 5. — Le canton gorane Yérona, chef Goukouni Fougboumi, dit Fougbou Agar de Rig-Rig, les tribus arabes Assaounas, chefs Ramadan O. Koumi et Mahamat O. Moussa de Rig-Rig, la tribu gorane d'Effefi Sani, la tribu Fellata de Mahamat Dadji, ainsi que leurs terrains de parcours coutumiers sont rattachés au district forain du Nord Kanem.

Art. 6. — Il est constitué un district forain du Nord Kanem qui comprend les cantons et tribus suivants :

Le canton gorane Dogorda, chef Younouss Koseï ;

Le canton gorane Yéroua, chef Goukouni Fougboumi de Rig-Rig ;

Les tribus assaounas de Ramadan O. Koumi et de Mahamat Moussa de Rig-Rig ;

La tribu gorane d'Ellefi Sani de Rig-Rig ;

Les tribus arabes assaounas de Younouss Mandjio de Zigueï ;

La tribu Teda de Sougoumi Asseimi de Zigueï ;

La tribu O. Sliman Guedatfa, chef Rechaba ben Gila de Zigueï ;

La tribu O. Sliman Myaïssa, chef Bou Aguila ben Mas-saoui Zigueï ;

La tribu O. Sliman Djibaer, chef Abdessalam ben Ahmed Zigueï ;

La tribu des réfugiés lybiens, chef cheik Oumar Sef el Noussour de Zigueï ;

Les groupements abbit de Zigueï village, chef Abderaman ben Moussa de Zigueï ;

Les groupements haddat de Souleiman Walloum Kourmei et d'Andjer Malloum Oumoni ;

Le groupement Anakassa Mahamat Djimemi.

Art. 7. — Le poste grenier du district forain du Nord Kanem est fixé provisoirement à Nokou.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Approuvé :

Brazzaville, le 27 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 GRIMALD.

Arrêté fixant les limites du district de Mao

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu ensemble des arrêtés des 28 décembre 1936, 7 mars 1938, 27 janvier 1940, et actes modificatifs subséquents fixant limites des subdivisions de chacun des départements du Tchad et en particulier du Kanem ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad donné en séance du 21 juillet 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les limites du district de Mao sont fixées ainsi qu'il suit :

Au Nord : depuis Federké, la limite des terres de l'Alifa de Mao et du Kedella Younouss Koseï, chef des goranes Degordas. Cette limite sera à fixer contradictoirement.

A l'Est : le méridien de Zigueï, depuis le point à cette limite, coupe la limite précédente jusqu'à la hauteur du parallèle de Yougoum, le parallèle de Yogoûm jusqu'à cet ouadi. Ensuite la limite de la région du Kanem et du district autonome du Bahr el Ghazal.

Au Sud : la limite de la région du Kanem et du Chari-Baguirmi jusqu'à Doum Doum.

A l'Ouest : ligne partant de Doum Doum qui, suivant la bordure Nord-Est de l'Oued Marambou, passe par un point situé à 250 mètres au Nord d'Isseïrom, passe à 300 mètres au Nord de Soulla, coupe dans le sens de la longueur l'ouadi de Chouya, longe au Sud les ouadis de Djadimé et de N'Galaya, suit la bordure Nord de l'ouadi de Langou, longe l'ouadi de Delaoua qui est laissé au Nord, se dirige vers le Nord-Est en laissant au Sud l'ouadi de Labran, passe

à 1.000 mètre au Nord de Markoum et à 800 mètres au Nord de Douboula et coupe la route Mao-Bol à 1 kilomètre environ au Nord d'Ira de la ligne passant par Lone, Koro et Federké.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Approuvé :

Brazzaville, le 27 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Arrêté fixant les limites du district du Lac

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu ensemble des arrêtés des 28 décembre 1936, 7 mars 1938, 27 janvier 1940, et actes modificatifs subséquents fixant limites des subdivisions de chacun des départements du Tchad et en particulier du Kanem ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad donné en sa séance du 21 juillet 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les limites du district du Lac sont fixées ainsi qu'il suit :

Au Nord : la limite Nord du canton de Mahamat Djibro qui peut être provisoirement définie ainsi : N°Galafo, un point situé sur la piste Mao-N°Guigmi, à 12 kilomètres environ au Nord-Ouest de Foyo, la piste N°Guigmi-Mao jusqu'à Goum et la ligne Goum Federka ;

A l'Est : la limite du district de Mao Ouest ;

Au Sud : la limite Sud de la région du Kanem à partir de Doum Doum ;

A l'Ouest : la limite Ouest de la région du Kanem jusqu'à N°Galafo.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Approuvé :

Brazzaville, le 27 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Arrêté fixant les limites du district nomade du Nord Kanem.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu ensemble les arrêtés des 28 décembre 1936, 7 mars 1938, 27 janvier 1940 et actes modificatifs subséquents fixant les limites des divisions de chacun des départements du Tchad et en particulier du Kanem ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad donné en sa séance du 21 juillet 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les limites du district forain du Nord Kanem sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'Ouest : depuis Galafo au Nord et à l'Est les limites Ouest, Nord-Est de la région du Kanem.

Au Sud : la limite Nord du district du Lac jusqu'à Federké et du district de Mao au delà.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Approuvé :

Brazzaville, le 27 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1950 :

C. 2. 14. 1. 1. — Garde indigène. Frais de bureau	20.000
C. 2. 14.1. 8. — Garde indigène. Harnachement..	100.000
C. 2. 14. 1. 9. — Garde indigène. Entretien matériel auto	130.000
C. 2. 14. 1. 10. — Garde indigène. Dépenses diverses	50.000

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédit :

C. 2. 14. 1.7. — Garde indigène. Armes et munitions 300.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 septembre 1950.

Pour le Gouverneur, chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

Arrêté portant clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administratives de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment l'article 24, paragraphe « in fine » ;

Vu l'arrêté n° 283/ASS. du 26 juillet 1950 portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en session ordinaire le 30 août 1950, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close à la date du 26 septembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

ADDITIF à l'arrêté du 7 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, relatif au régime domanial (J. O. A. E. F., 1^{er} septembre 1950, page 1292).

Après la signature : DE MAUDUIT,

Ajouter :

Approuvé :

Brazzaville, le 31 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 21 septembre 1950, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, en conformité du procès-verbal de la Commission de discipline, réunie le 30 août 1950, à Fort-Lamy, l'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., Mahama-T-Senoussi, en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, une école de filles à une classe est ouverte à Fort-Archambault, dans les locaux de l'école régionale.

— Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, une école de quartier à 3 classes est ouverte à Fort-Archambault (quartier militaire).

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1950, une école de garçons à 2 classes est ouverte à Fort-Lamy (district urbain, quartier de la Mosquée).

— Par arrêté, en date du 13 septembre 1950, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de 10 ans, au nommé Adoum O. Chérif, célibataire, né vers 1923, à Massakory, de Chérif et de Fatimé, condamné par le jugement susvisé du 8 juin 1950 du Tribunal correctionnel de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 13 septembre 1950, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi, est interdit pour une durée de 10 années, au nommé Momoudoun Lobo, né vers 1923, à Moundou, de Lobo et de Déotoum, célibataire, condamné par jugement susvisé du 8 juin 1950, par le Tribunal correctionnel de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1950, le séjour dans la région du Batha, est interdit pour une durée de 5 ans, au nommé Amdam (Ouled Abdel-Krim), célibataire, né d'Abel-Krim et de Fatimé, à Al Kiézi (Oum-Hadjer), condamné par le jugement susvisé de la P. J. E. C. d'Ati, à la date du 27 juillet.

— Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, le séjour dans le territoire du Tchad, est interdit au sieur Jeannot (Bernard), marié, père de deux enfants, né à Rufisque (A. O. F.), le 16 novembre 1917, de Jeannot (Pierre) et de Fatou Fall, condamné par jugement susvisé, en date du 8 juillet 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 septembre 1950.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef du district de Moussoro (Kanem), est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, en remplacement de M. Dubois-Flocon (Albert), administrateur de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

En date du 13 septembre.

— M. Haas (Yves), administrateur de 2^e classe des Services civils d'Indochine, précédemment en service à la Direction générale des Finances de Brazzaville, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du bureau des Finances du territoire, en remplacement de M. Albert (François), chef de bureau hors classe après 8 ans, des Secrétariats généraux des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Haas.

En date du 15 septembre.

— M. Lautour (René), nouvellement agréé dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du territoire pour servir à la pharmacie de l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

— M. Savin (René), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment adjoint au chef du district, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Doba, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Goré (district de Doba).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

En date du 20 septembre.

— M^{lle} Lachèze (Marie-Jeanne), pourvue du C. A. à l'enseignement privé (maîtres européens) est autorisée à enseigner dans le territoire du Tchad.

En date du 21 septembre.

— M. Andeei (Jules), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire de l'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire pour un stage de perfectionnement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. de Ponton d'Amecourt, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef du district de Biltine, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, greffier près de la Justice de paix à attributions correctionnelles limitées de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 23 septembre.

— M. Scipion (Philippe), administrateur adjoint des colonies, est désigné, pour compter de sa prise de service, comme billeteur du personnel en service dans le district rural de Fort-Lamy.

M. Scipion aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par l'arrêté n° 1814, en date du 26 juin 1948 sus-visé.

— M. Fakhi Saloum est désigné comme membre de la Commission de paie, en remplacement de M. Moussi Dagani.

En date du 27 septembre.

— M. Berthezene (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Goz-Beida, en remplacement numérique de M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

M. Bardet-Aubrun, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nommé par intérim chef de district, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Goz-Beida, continuera à assurer ses fonctions de chef de district d'Am-Dam.

A titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Berthezene aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/U.S.I.P./A.E. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

En date du 28 septembre.

— M^{me} Anceau (Marguerite), institutrice hors classe, précédemment en service à l'école européenne, est affectée à l'école de filles de Fort-Lamy, où elle assurera la direction et l'enseignement d'une classe.

— M^{me} Cantoni (Juliette), institutrice auxiliaire, assimilée à institutrice de 3^e classe, précédemment en service à l'école européenne, est affectée à l'école des filles de Fort-Lamy, où elle assurera l'enseignement dans une classe.

— M^{me} Ansaldi (Pauline), institutrice auxiliaire, assimilée institutrice de 4^e classe, précédemment en service à l'école urbaine, est affectée à l'école des filles de Fort-Lamy, où elle assurera l'enseignement dans une classe.

— M. Candau (Henri), instituteur stagiaire, précédemment en service à l'école européenne, est affecté à l'école urbaine de Fort-Lamy, où il assurera l'enseignement dans une classe.

— M^{me} Catoni (Juliette), institutrice auxiliaire, assimilée précédemment en service à l'école des Métiers de Fort-Archambault, est affectée à l'école des filles, où elle assurera la direction et l'enseignement dans la seule classe actuellement ouverte.

B) PERSONNEL

En date du 13 septembre 1950.

— M. Dang (Prosper), commis auxiliaire des Postes et Télécommunications, en service à la station radioélectrique de Moundou, est affecté à Fort-Lamy, et mis à la disposition du receveur des postes de cette localité.

L'intéressé rejoindra son poste immédiatement, les frais de transport étant à la charge du budget général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

En date du 18 septembre.

— M. Service (Henri), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est affecté à l'école régionale de Fort-Archambault, où il assurera l'enseignement du cours moyen de 1^{re} année.

— M. Gartial (Louis), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au Batha, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Kanem pour servir au district de Ziguéi.

Le directeur local de la Santé publique du territoire et le chef du bureau des Finances du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation, dès la réouverture des routes.

En date du 23 septembre.

— Le nommé Moiba (Justin) est nommé chef du canton de Bebedja (district de Doba, région du Logone), en remplacement du nommé Kasseli révoqué de son emploi.

A ce titre, Moiba (Justin) aura droit à l'allocation prévue par les textes en vigueur pour compter du 14 octobre 1949, date de révocation de Kasseli et de sa prise de service.

DIVERS

En date du 18 septembre 1950.

— La Commission chargée de faire passer les épreuves orales et pratiques du C. A. E. en A. E. F., est fixée comme suit pour les centres de Fort-Archambault et de Moundou :

Le chef du service de l'Enseignement : président ;
M. Tarquin, chef du secteur scolaire de Fort-Archambault ;

M^{me} Tarquin, institutrice à Fort-Archambault, membres.

En date du 21 septembre.

— La Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au corps commun du service de la Santé publique des infirmiers brevetés et préparateurs en pharmacie de l'A. E. F., qui aura lieu le 25 septembre 1950, à 8 heures du matin, dans une salle aménagée du dispensaire de Fort-Lamy, est composée comme suit :

Président :

Le médecin commandant Helary ;

Membres :

MM. Buteri, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

le capitaine pharmacien Bergeot ;

le médecin africain Diarra.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 20 septembre 1950, il est accordé à M. Le Fur, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or, portant le numéro 767 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité du segment de droite de 230 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kangue et Mabilia, et faisant avec le

Nord géographique, pris pour origine, un angle de 300° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 37' 29" Sud ;
Longitude : 12° 22' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, il est accordé à la société « Mines de Bitolo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or, portant le numéro 768p, q, r, s et ainsi défini :

4 carrés de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Siéki et Mambidza et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 102° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Longitude : 12° 35' Est Greenwich ;
Latitude : 1° 52' Sud.

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, il est accordé à la société « Mines de Bitolo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or, portant le numéro 769 et comportant un périmètre de 10 kilomètres, défini comme suit :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 123 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bipoungou avec son affluent de gauche Moutondo, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 188° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Longitude : 12° 35' Est Greenwich ;
Latitude : 1° 52' Sud.

— Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, il est accordé à la société « Mines de Bitolo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or, portant le numéro 770 et comportant un périmètre de 10 kilomètres carrés défini comme suit :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 227 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bimboya et Mataha, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 55° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Longitude : 12° 37' 30" Est Greenwich ;
Latitude : 1° 51' 30" Sud.

Transformation. — Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, à compter du 1^{er} octobre 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 736, valable pour l'or, attribué à M. Robin (Joseph), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 850-E-736.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 736, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Koudou et Mayla et faisant avec le Nord géographique un angle de 175° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 0' 30" Sud ;
Longitude : 13° 03' Est Greenwich.

Renonciation. — Par arrêté, en date du 26 septembre 1950, est constatée, pour compter du 10 septembre 1950, la renonciation de M. Dupont (Marcel) au permis général de recherches minières de type B n° 660, valable pour l'or exclusivement et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Langa II, affluent de la rivière Langa I, elle-même affluent de gauche de la rivière N'Gnini.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 30° 01' 30" Sud ;
Longitude : 130° 33' 45" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 28 septembre 1950, les permis d'exploitation n°s CDLX-205 et D-205, valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Dulos Frères », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté, en date du 29 septembre 1950, M^{me} Barbaroux (Henriette) et M. Marriault (René) sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Mitzié » et la « Compagnie Minière du Nord du Gabon » auprès de l'Administration pour les formalités de la réglementation minière spécifiées dans la procuration susvisée.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRES ADJUDICATION

Gabon. — 4 juillet 1950. — Société « Gourguet et Chevalier », 61 pieds d'okoumé situés en bordure Ouest du lot n° 3 du p. t. e. n° 2236, attribué à la société « Gourguet et Chevalier », région de la Manga Niembé (district de Fougamou, région de la N'Gounié), pieds situés dans un rectangle de 1 kilomètre sur 2 kilomètres, soit 200 hectares.

Point d'origine O, confluent rivières Mamga et Niembé ;

Point A situé à 1 kil. 150 de O, selon orientation géographique de 131° ;

Point B situé à 1 kilomètre de A, selon orientation géographique de 123° ;

Rectangle construit Sud-Est de A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 4 septembre 1950. — Bouquet (Georges), région du lac Gomé (district de Lambaréné).

1^{er} lot. — 1.600 hectares. Rectangle A B C D de 5 kil. 300 sur 3 kil. 019.

Point d'origine O : Pointe Saint-Denis du lac Gomé ;

A est à 16 kil. 340 de O, selon un orientation géographique de 310° 15' ;

B est à 5 kil. 300 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2^e lot. — 1.024 hectares. Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kil. 120 ;

Point d'origine O : Pointe Saint-Denis du lac Gomé ;

A est à 13 kil. 440 de O, selon un orientation géographique de 309° 30' ;

B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

3° lot. — 2.000 hectares. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres ;

Point d'origine O : Pointe Saint-Denis du lac Gomé ;

A est à 10 kil. 890 de O, selon un orientation géographique de 324° 15' ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Moyen-Congo. — Par lettre du 6 septembre 1950, M. Thomas (Georges-Eugène) sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares aux environs de Dolisie, région du Niari.

Coupe rectangulaire : $2.272,72 \times 2.200 = 500$ hectares.

Un point A choisi pour point de base, se trouve à 10 kil. 300, selon un alignement de 98° 8' Ouest avec le Nord géographique, d'une borne placée au village Dibeni, kilomètre 20 de la route Dolisie-Gabon ;

Limite Nord A B développe 2 kil. 200, selon un orientation de 110° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit au Sud de la base A B, ci-dessus définie.

— Par lettre du 19 septembre 1950, M. N'Goma Berchmans sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares dans les environs de la gare Saint-Paul (région du Kouilou).

Coupe rectangulaire : $2.500 \times 2.000 = 500$ hectares.

Du confluent de la rivière Tchianga et du lac N'Glibouli, un point A, choisi comme point de base, est situé à 2 kil. 450, selon un alignement orienté 353 grades Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Ouest du rectangle, choisie pour base, développe 2 kilomètres et est orientée 388 gr. 50 centigrades Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit à l'Est de la base A B, ci-dessus définie.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

— Par arrêté, en date du 16 septembre 1950, il est accordé à M. Etouge (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 128.

Le présent permis, situé dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle B C D E de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Tsini et Kouboukoubou ;

Point de base A sur base B E à 2 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point E est à 500 mètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de E B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 21 septembre 1950, il est accordé à M. Nicolas (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période du 8 juillet 1950 au 8 juillet 1951, le renouvellement du permis temporaire d'exploitation n° 7.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi déterminée :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 1 kilomètre ;

Le point A se confond avec le point C de l'ex-P. T. E. n° 7, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 935 du 27 août 1947 ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 du point A, selon un orientation géographique de 215° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1856 du 14 octobre 1949.

— Par arrêté, en date du 21 septembre 1950, il est accordé à M. Nicolas (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période allant du 15 juin 1950 au 15 juin 1951, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 36.

Le renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire), ainsi déterminée :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O est le pont de la rivière Bifila au PK. 44 kil. 750 de la route Libreville-Kango ;

A est à 3 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 973 du 19 juillet 1948.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 21 septembre 1950, il est accordé à la société « L'Okoumé du Fernan-Vaz (S. O. F. V.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour compter de la date du présent arrêté, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation n° 2047.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Rembo N'Komi (district de Fougamou, région de la N'Gounié), ainsi définie :

Rectangle de 10 kilomètres sur 7 kil. 500, soit 7.500 hectares ;

Point d'origine borne sise au confluent des rivières Rembo N'Komi et Ikouabé ;

Point de base O sur base A B à 6 kilomètres au Sud géographique du point d'origine ;

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêtés n° 435/S.F. et 436/S.F., en date du 18 septembre 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Agricole et Minière (SACOMINE) » des permis spéciaux de postes à bois portant sur 2.500 stères de bois de chauffe, situés sur la rive droite de l'Oubangui aux villages de Bobassa et Bokassi, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 438/S.F., en date du 18 septembre 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Dulos Frères (S. M. D. F.) », dont le siège social est à Carnot, un permis spécial de coupe portant sur 50 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé sur les rives des rivières Goudjembé et Rogo, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

DIVERS

PROLONGATION D'UN PERMIS SPÉCIAL DE POSTE A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 437/S.F., en date du 18 septembre 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Agricole et Minière (SACOMINE) » une prolongation jusqu'au 31 décembre 1950 de son permis spécial de poste à bois portant sur 2.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Mokéro, accordé par arrêté n° 28/S.F., en date du 17 janvier 1950, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé, du profit de l'Etat Français, l'immatriculation de l'ilot M du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cercle des sous-officiers », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 336/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le directeur de la Santé publique du Tchad a demandé, au nom du territoire du Tchad, l'immatriculation des lots n° 8 et 9, ilot n° 22, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Santé publique », a été affectée au service de Santé publique du Tchad par arrêté n° 367/AFF. DOM. du 23 novembre 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Meslin (Germain), planteur à Libreville, d'une superficie de 4 ha. 20 ares, sise au lieu-dit N'Gué-Gué (district de Libreville, région de l'Estuaire), réquisition d'immatriculation n° 74 (« J. O. » du 1^{er} janvier 1950, page 58) ont été closes le 24 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Elisabeth », d'une superficie de 1.427 mq 80, sise à Libreville, lot n° 441, appartenant à M. Iba-Iba, réquisition d'immatriculation n° 63 du 27 octobre 1949 (« J. O. » du 1^{er} décembre 1949), ont été closes le 5 mai 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière, à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Messageries », d'une superficie de 10 hectares, sise à Koutou, district de Moundou (région du Logone) et appartenant à M. Dujardin (Charles), industriel à Bangui, réquisition d'immatriculation en date du 2 septembre 1947 (« J. O. » A. E. F. du 15 octobre 1947), ont été closes le 20 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXII », d'une superficie de 4 hectares, sise à Gagal (district de Pala) et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 21 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXIII », d'une superficie de 4 hectares, sise à Mambaroua (district de Léré), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 21 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Manguiers », d'une superficie de 3 hectares, sise à Doher (district de Moundou) et appartenant à M. Leclerc (Henri), réquisition d'immatriculation en date du 15 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXV », d'une superficie de 4 hectares, sise à Goré (district de Doba), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXVI », d'une superficie de 8 hectares, sise à Doher (district de Moundou), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXX », d'une superficie de 6 hectares, sise à Pala et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 28 février 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mai 1950, page 578), ont été closes le 24 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXXI », d'une superficie de 4 hectares, sise à Guidari (district de Lai), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 28 février 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mai 1949), ont été closes le 24 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « S.T.O.C. », d'une superficie de 8 ha. 25 ares, sise à Doba, sur l'angle des routes Lai-Doba et Moundou-Doba, et appartenant à la « S. T. O. C. » suivant réquisition d'immatriculation (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} octobre 1948), ont été closes le 26 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission évangélique », d'une superficie de 3 hectares, sise à Doba (Moyen Logone), et appartenant à M. Ganz, suivant réquisition d'immatriculation en date du 1^{er} avril 1940 (« J. O. » A. E. F. du 15 juin 1940), ont été closes le 28 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Hébron », sise à Léré, d'une superficie de 5 hectares, et appartenant à M. Berge (René), suivant réquisition n° 33 du 22 octobre 1939 (« J. O. » du 15 juin 1940, page 561), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission évangélique », d'une superficie de 5 hectares, sise à Kyabé (district d'Archambault), et appartenant à M. Hamman (Roy), suivant réquisition en date du 14 juillet 1943 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} décembre 1943, page 679), ont été closes le 16 octobre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 18 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

DIVERS

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Bème, directeur général de la « Société Coopérative Oubanguienne d'Exportation et d'Importation », à Bangui, sollicite l'attribution d'un terrain de 5.200 mètres carrés environ, sis à Bangui, route 39, quartier de la Kouanga, en vue de la construction de bâtiments à usage de bureau, magasin, hangar, logements et garage.

— La société coopérative de production de constructions « L'Espoir Oubanguien », dont le siège social est à Paris, 11, rue de la Tour (XVI^e), représentée par M^{me} Viale (Jane), sénateur, demande l'attribution des lots n° 56 à 67 du lotissement de la « Cité Africaine », à Bangui, en vue d'y installer une coopérative africaine et les logements des ouvriers de cette coopérative.

Textes publiés à titre d'information

Montant des frais d'études à rembourser par les ingénieurs de la Météorologie, les ingénieurs des Travaux météorologiques et les adjoints techniques de la Météorologie se trouvant dans la situation prévue à l'article 5 de leurs statuts respectifs.

(Extrait du « Journal officiel » de la République française du 16 septembre 1950, page 9331.)

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Ministre du Budget,

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — M. Rolland Cattin, commerçant à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 27 de 1.520 mètres carrés du centre urbain de 1^{re} catégorie de Bouca (région de l'Ouham), territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Naud, commerçant à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 34 de 1.250 mètres carrés du centre urbain de Bozoum (Ouham-Pendé, Oubangui-Chari).

— Par lettre, en date du 10 juillet 1950, la « Société R. Violland et C^{ie} » a demandé la mise en adjudication du lot n° 22 du centre urbain de Bossangoa (Ouham).

Tchad. — La société « Cotonfran » a demandé la mise en adjudication des parcelles A B C et D, du lot n° 5, de Fort-Archambault (21 octobre 1950).

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo (Brazzaville). — M. Cazaban a, par lettre en date du 26 juillet 1950, sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain jouxtant son lot n° 58 avenue du Maréchal-Foch, sise à Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 450 mètres carrés.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 25 octobre au service de la Voirie.

— M. Motch a, par lettre en date du 31 juillet 1950, sollicité la cession de gré à gré de la superficie supplémentaire de son lot n° 39 E M'Pila, d'une superficie approximative de 908 mètres carrés (remembrement du quartier du port M'Pila).

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre 1950 au service de la Voirie.

— M. Addé a, par lettre en date du 1^{er} août 1950, sollicité la cession de gré à gré de la parcelle supplémentaire de son lot n° 38 A M'Pila, d'une superficie approximative de 785 mètres carrés (remembrement du quartier du port à M'Pila).

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre 1950 au service de la Voirie.

— Le directeur de la « Société France-Congo » a, par lettre en date du 1^{er} août 1950, sollicité la cession de gré à gré de la parcelle supplémentaire de leur lot n° 39 D M'Pila, d'une superficie approximative de 1.190 mètres carrés (remembrement du quartier du port).

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre au service de la Voirie.

— Le directeur de la société nationale « Air France » a, par lettre A. E. F.-C. D. 523, du 27 mars 1950, sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 6.554 mètres carrés, sis au Plateau, contigu à la station radio T. Z. U., près du cimetière européen, pour y édifier des bungalows à usage d'habitation.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 26 septembre 1950 au service de la Voirie.

— M^{lle} L. Narolles a, par lettre en date du 1^{er} juillet 1950, sollicité la cession de gré à gré de la parcelle supplémentaire de son lot n° 38 B M'Pila, d'une superficie de 115 mètres carrés (remembrement du quartier du port à M'Pila).

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre 1950 au service de la Voirie.

— Le directeur de la société nationale « Air France » a, par lettre n° A. E. F.-BBO 37, en date du 30 juin 1950, sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 5.237 mètres carrés, sis au Plateau, en face de la prison et le camp de police du Tchad, pour y construire un immeuble de quarante-cinq appartements.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 26 septembre 1950 au service de la Voirie.

— M. Golliard a, par lettre en date du 24 juillet 1950, sollicité la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 72 mètres carrés, sis à la Plaine, en bordure de sa concession, pour pouvoir aménager les ouvertures de sa maison en construction.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre 1950 au service de la Voirie.

— M. Réchaux a, par lettre en date du 12 juin 1950, sollicité la cession de gré à gré de la parcelle supplémentaire de son lot n° 39 F à M'Pila, d'une superficie de 655 mètres carrés environ (remembrement du quartier du port à M'Pila).

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre 1950 au service de la Voirie.

— Le directeur de la « Société Africaine de Chaussures » a, par lettre n° 504 du 4 août 1950, sollicité la cession de gré à gré des parcelles supplémentaires de leurs lots n° 39 C et 39 G, d'une superficie approximative de 144 mq 87 et 787 mètres carrés (remembrement du quartier du port à M'Pila).

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 19 octobre 1950 au service de la Voirie.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville a, par lettre en date du 29 août 1950, sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 3 hectares, sis à Ouenzé, route de N'Gabé près du pont de la Tsiémé pour y édifier une église, résidence pour les missionnaires, école et terrain de sport.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 27 octobre 1950 au service de la Voirie.

Oubangui-Chari. — M. Singevin, de la radio, à Bangui sollicite la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 1 hectare, sis route 38 à Bangui, au Nord de la concession de la Mission catholique.

— M. J. Taborda, commerçant à Bangui, sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baiki, destiné à la construction d'une maison d'habitation et à une plantation en verger.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire, d'un terrain urbain de 180 mètres carrés et 120 mètres carrés, sis à Bangui, jardin zoologique, destiné à recevoir le groupe scolaire urbain.

— Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire, d'un terrain urbain de 99 a. 20 centiares, sis à Bangui, en bordure de la route de Fort-Sibut, destiné à la construction d'une école de filles.

— Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire, d'un terrain urbain de 2 ha. 46 ares, sis à Bangui, route de Fort-Sibut, au kilomètre 2.

— Par lettre, en date du 13 mars 1950, l'Autorité militaire a sollicité la cession d'une parcelle de terrain, sise dans le périmètre urbain de Bouar, entre la route de Bocaranga et celle de l'Administration, englobant les sources marigot Gouna, d'une superficie de 6 ha. 50 centiares, destinée au captage des sources et l'installation d'une usine d'élevation et de pompage des eaux.

— Par lettre, en date du 4 septembre 1950, le chef du service des Travaux publics, à Bangui, a demandé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari de deux terrains de 1 ha. 20 centiares et 65 ares, à Bossangoa, pour les besoins de son service.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire (Travaux publics) des lots n° 418, 419, 420, 425, 426, 427, 442, 443, 444, 449, 450, 451, 454, 455, de Bangui, en vue de la construction de logements (lots situés dans le quadrilatère encadré par la rue de Poitou, la rue de la Mission, la rue de la Corse et la rue de l'Industrie).

Tchad. — Le capitaine, commandant le D. G. T. du Tchad, demande l'attribution au profit de la Garde territoriale du Tchad d'un terrain, îlot n° 114 B, d'une superficie de 39.104 mètres carrés.

— Le capitaine, commandant le D. G. T. du Tchad, demande l'attribution au profit de la Garde territoriale du Tchad, à Fort-Lamy, d'un terrain, îlot n° 114 A, d'une superficie de 62.400 mètres carrés.

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy demande l'attribution à la ville de Fort-Lamy, de deux terrains urbains, îlot B du quartier commercial de Fort-Lamy, îlot non dénommé sur lequel sont édifiés la mairie et la maison de l'adjoint au maire.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Le directeur de la société de « Transports Oubangui-Cameroun » sollicite l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain public contiguë au lot n° 40 de Bangui et en bordure du boulevard de Gaulle.

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Une demande de location, à titre provisoire, du lot n° 5 du lotissement provisoire de Bagandou, a été introduite par le sieur Taborda (José).

— Une demande de location, à titre provisoire, du lot n° 7 du lotissement provisoire de Loko, a été introduite par le sieur Taborda (José).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 134, du 11 septembre 1950, le receveur des Domaines du Gabon, agissant d'office, conformément à l'article 7 du décret du 12 décembre 1920 modifiant le décret du 28 mars 1899, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.000 mètres carrés situé à Port-Gentil, et appartenant à M. Oberting.

— Par réquisition n° 135, M. Sauvetre, exploitant forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 428 et parcelle, rue Jack déclassée de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 1556/D.E. du 31 août 1950.

— Par réquisition n° 136, M. Rey (Paul), commerçant à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 445 de Libreville.

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1402/D.E. du 11 août 1950.

— Par réquisition n° 137, la « Société Minière de Mitzié » a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 3.600 mètres carrés, située sur la rive gauche de l'Ivindo, district de Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo.

Cette concession lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1559 du 31 août 1950.

— Par réquisition n° 138, M. Bitoura (Benoît), planteur à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 50 hectares situé aux environs du village Medzong II, district de Minvoul, région de Woleu-N'Tem.

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1403/D.E. du 11 août 1950.

— Suivant réquisition n° 139, du 25 septembre 1950, le receveur des Domaines à Libreville, agissant pour le compte du territoire du Gabon a demandé l'immatriculation d'une propriété de 40 hectares, qui prendra le nom de « Petit Okano ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1025, du 26 septembre 1950, M. Nilot (Louis-André-François) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.241 mètres carrés, sis à Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Nildou », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1569 du 18 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1026, du 30 septembre 1950, M. Nilot (Louis-André-François) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.740 mètres carrés du lot n° 156 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 932 du 12 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1024, du 11 septembre 1950, la « Société Léglise et Barbier », à Dolisie, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés, lots n° 10 et 12 du plan de lotissement de Divinié (région du Niari).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bibaca », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 977 du 16 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1018, du 20 juillet 1950, la société « Forestière du Mayumbe », à Dimonika, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 155 hectares, sis dans la région de Magny, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Magny », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1354 du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 119, du 11 août 1950, la société « SAGETRAN » a demandé l'immatriculation d'une superficie de 15.600 mètres carrés du lot n° 166 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « SAGETRAN I », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1319 du 23 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 1023, du 24 février 1950, M. Tchicaya (Jean-René) a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 1 hectare, sis près de Tiemba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mabouela », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2450 du 19 décembre 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation, au profit de l'Etat Français, de l'îlot 1 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Moussoro », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 320/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation, au profit de l'Etat Français, de l'îlot J du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Largeau », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 331/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation, au profit de l'Etat Français, de l'îlot K du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Sous-direction d'Artillerie », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 332/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation, au profit de l'Etat Français, de l'îlot L du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Intendance », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 334/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé l'immatriculation, au profit de l'Etat Français, de l'îlot O du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp Koufra », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 335/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé, du profit de l'Etat Français, l'immatriculation de l'ilot M du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cercle des sous-officiers », a été affectée à l'Autorité militaire par arrêté n° 336/AFF. DOM. du 17 août 1950.

— Par réquisition, en date du 20 septembre 1950, le directeur de la Santé publique du Tchad a demandé, au nom du territoire du Tchad, l'immatriculation des lots n° 8 et 9, ilot n° 22, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Santé publique », a été affectée au service de Santé publique du Tchad par arrêté n° 367/AFF. DOM. du 23 novembre 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Meslin (Germain), planteur à Libreville, d'une superficie de 4 ha. 20 ares, sise au lieu-dit N'Gué-Gué (district de Libreville, région de l'Estuaire), réquisition d'immatriculation n° 74 (« J. O. » du 1^{er} janvier 1950, page 58) ont été closes le 24 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Elisabeth », d'une superficie de 1.427 mq 80, sise à Libreville, lot n° 441, appartenant à M. Iba-Iba, réquisition d'immatriculation n° 63 du 27 octobre 1949 (« J. O. » du 1^{er} décembre 1949), ont été closes le 5 mai 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière, à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Messageries », d'une superficie de 10 hectares, sise à Koutou, district de Moundou (région du Logone) et appartenant à M. Dujardin (Charles), industriel à Bangui, réquisition d'immatriculation en date du 2 septembre 1947 (« J. O. » A. E. F. du 15 octobre 1947), ont été closes le 20 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXII », d'une superficie de 4 hectares, sise à Gagal (district de Pala) et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 21 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXIII », d'une superficie de 4 hectares, sise à Mambaroua (district de Léré), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 21 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Manguiers », d'une superficie de 3 hectares, sise à Doher (district de Moundou) et appartenant à M. Leclerc (Henri), réquisition d'immatriculation en date du 15 janvier 1949, (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXV », d'une superficie de 4 hectares, sise à Goré (district de Doba), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXVI », d'une superficie de 8 hectares, sise à Doher (district de Moundou), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXX », d'une superficie de 6 hectares, sise à Pala et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 28 février 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mai 1950, page 578), ont été closes le 24 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XXXI », d'une superficie de 4 hectares, sise à Guidari (district de Lai), et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », réquisition d'immatriculation en date du 28 février 1949 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mai 1949), ont été closes le 24 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « S.T.O.C. », d'une superficie de 8 ha. 25 ares, sise à Doba, sur l'angle des routes Lai-Doba et Moundou-Doba, et appartenant à la « S. T. O. C. » suivant réquisition d'immatriculation (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} octobre 1948), ont été closes le 26 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission évangélique », d'une superficie de 3 hectares, sise à Doba (Moyen Logone), et appartenant à M. Ganz, suivant réquisition d'immatriculation en date du 1^{er} avril 1940 (« J. O. » A. E. F. du 15 juin 1940), ont été closes le 28 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Hébron », sise à Léré, d'une superficie de 5 hectares, et appartenant à M. Berge (René), suivant réquisition n° 33 du 22 octobre 1939 (« J. O. » du 15 juin 1940, page 561), ont été closes le 22 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission évangélique », d'une superficie de 5 hectares, sise à Kyabé (district d'Archambault), et appartenant à M. Hamman (Roy), suivant réquisition en date du 14 juillet 1943 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} décembre 1943, page 679), ont été closes le 16 octobre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 18 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

DIVERS

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Bème, directeur général de la « Société Coopérative Oubanguienne d'Exportation et d'Importation », à Bangui, sollicite l'attribution d'un terrain de 5.200 mètres carrés environ, sis à Bangui, route 39, quartier de la Kouanga, en vue de la construction de bâtiments à usage de bureau, magasin, hangar, logements et garage.

— La société coopérative de production de constructions « l'Espoir Oubanguien », dont le siège social est à Paris, 11, rue de la Tour (XVI^e), représentée par M^{me} Viale (Jane); sénateur, demande l'attribution des lots n° 56 à 67 du lotissement de la « Cité Africaine », à Bangui, en vue d'y installer une coopérative africaine et les logements des ouvriers de cette coopérative.

Textes publiés à titre d'information

Montant des frais d'études à rembourser par les ingénieurs de la Météorologie, les ingénieurs des Travaux météorologiques et les adjoints techniques de la Météorologie se trouvant dans la situation prévue à l'article 5 de leurs statuts respectifs.

(Extrait du « Journal officiel » de la République française du 16 septembre 1950, page 9831.)

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Ministre du Budget,

Vu l'article 153 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles ;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi précitée ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la Météorologie, et notamment son article 5 (§ 2) ;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps métropolitain des ingénieurs des Travaux météorologiques et notamment son article 5 (§§ 2 et 3) ;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du cadre métropolitain des adjoints techniques, et notamment son article 5 (§ 3),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de la somme à reverser dans les caisses du Trésor par les ingénieurs de la Météorologie qui se trouveront dans la position prévue par le décret n° 46-887 du 30 avril 1946, article 5 (§ 2), est fixé à 250.000 francs par année passée en qualité d'ingénieur-élève à la Météorologie.

Art. 2. — Le montant de la somme à reverser dans les caisses du Trésor par les ingénieurs des Travaux météorologiques placés dans la position prévue par le décret n° 46-888 du 20 avril 1946, article 5 (§ 2), est fixé à 200.000 francs par année passée en qualité d'élève ingénieur des Travaux météorologiques ou d'ingénieur adjoint stagiaire.

Art. 3. — Le montant de la somme à reverser dans les caisses du Trésor par les adjoints techniques de la Météorologie placés dans la position prévue par le décret n° 46-889 du 30 avril 1946, article 5 (§ 3), est fixé à 150.000 francs par année passée comme adjoint technique stagiaire de la Météorologie.

Art. 4. — A titre exceptionnel, une remise partielle de la dette contractée en vertu des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus peut être accordée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme sur demande motivée du fonctionnaire débiteur et avec l'accord du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les ingénieurs de la Météorologie et les ingénieurs des Travaux météorologiques placés dans la position prévue à l'article 5 (§ 2) des décrets n° 46-887 et 46-888 du 30 avril 1946 portant statut sur leur corps sont tenus de rembourser les sommes prévues au présent arrêté indépendamment de celles dont ils seraient redevables au titre d'engagements antérieurs souscrits par eux à l'égard de l'Etat et non exécutés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1950.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
YRISSOU.

Le Ministre du Budget :
Edgard FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
MÉTAYER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pouillat (Léon-Albert), exploitant forestier, à Libre-ville, décédé le 3 août 1950, à Toulouse (France).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libre-ville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Kerjean (Jean-Louis), agent contractuel des Douanes, décédé à Pointe-Noire, le 11 octobre 1942.

Les personnes qui auraient à produire des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Chapeau (Georges), mécanicien à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui, le 9 septembre 1950.

M. Gerbillat (Pierre), entrepreneur de transport à Bangui, décédé à Marseille, le 29 juin 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur, à Bangui.

Avis n° 149

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Avis de l'Office des Changes aux importateurs
de biens d'équipement dans le cadre du programme
de relèvement européen

L'administration américaine de coopération économique vient de faire connaître sa décision d'abandonner le système consistant, pour certaines catégories de biens d'équipement, à fixer *a posteriori* la date limite de livraison au vu des renseignements fournis par les pays participants. A partir du 1^{er} juillet 1950, les autorisations d'achat délivrées pour les biens d'équipement mentionnent donc, conformément à la règle générale, une date limite de livraison correspondant à un délai spécifiquement calculé. Ce délai sera uniformément de dix-huit mois pleins à partir de la fin du mois d'émission de chacune des autorisations d'achat d'équipement.

En conséquence, les importateurs intéressés sont dorénavant dispensés de produire à l'appui du dossier P. R. E. l'état en double exemplaire qui était exigé aux termes de l'avis aux importateurs et avis de l'Office des Changes n° 132 du 21 mars 1950 (1^{re} partie, section 1, 2°, a), autorisations d'achat comportant un numéro de série.

A titre d'information, les dates limites de livraison qui ont été finalement fixées pour les autorisations d'achat de biens d'équipement émises jusqu'à ce jour sont récapitulées sur l'état ci-joint.

Il demeure entendu que les délais ainsi fixés, de même que ceux qui résulteront des nouvelles dispositions, sont susceptibles d'être prolongés dans les conditions prévues par l'avis 132 (1^{re} partie, section 1, 2°, c), c'est-à-dire à la suite de demandes présentées, pour chaque contrat particulier, par les fournisseurs à la Direction des approvisionnements français aux Etats-Unis.

L'attention des importateurs titulaires de licences PRE-B, est attirée en outre sur le fait que les « letters of commitment » venant à expiration un mois après la date limite de livraison, les ouvertures de crédit bancaire ne doivent pas être établies pour une durée supérieure. Les ouvertures de crédit en cours doivent donc, le cas échéant, être amendées en conséquence.

AUTORISATIONS D'ACHAT DE BIENS D'ÉQUIPEMENT

N° P. A.	DATE LIMITE DE LIVRAISON
85-710-00-6.014	30 septembre 1950
85-720-00-6.015	31 décembre 1950
85-730-00-6.016	»
85-750-00-6.017	»
85-740-00-6.023	30 juin 1951
85-780-00-6.024	30 septembre 1951
85-720-00-6.208	29 février 1952
85-730-00-6.210	»
85-750-00-6.211	»
85-850-00-6.216	»
85-930-00-6.234	»
85-850-00-6.239	»
85-740-00-6.241	»
85-740-00-6.247	»
38-D-I-00-8.401	»
38-D-I-00-8.402	»

Avis n° 150

mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars des Etats-Unis.

Applicable aux territoires et département de la zone du franc C. F. A. ; à la Martinique, Guadeloupe et Guyane ; aux territoires de la zone du franc C. F. P.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars des Etats-Unis.

Est, en conséquence, abrogée l'instruction aux intermédiaires n° 57.

En revanche, il n'est rien modifié, en ce qui concerne les avoirs libellés en dollars des Etats-Unis provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation des changes.

Les avoirs liquides qui, en vertu des dispositions combinées de la réglementation générale des changes et du présent avis, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants aux Etats-Unis. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Avis n° 151

mettant fin à la réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars des Etats-Unis.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars des Etats-Unis.

Toutefois, les détenteurs ou propriétaires de titres frappés de réquisition qui, antérieurement au présent avis, auraient été invités par l'Administration à procéder à la livraison de ces titres, demeurent tenus de satisfaire à l'obligation de réquisition.

Les valeurs mobilières étrangères qui, en vertu des dispositions qui précèdent, sont désormais dispensées de toute obligation de livraison, devront, si elles sont conservées à l'étranger, être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé. En aucun cas, elles ne devront être placées sous des dossiers ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Sauf en ce qui concerne les titres déjà livrés ou les titres à livrer en exécution des prescriptions du deuxième alinéa du présent avis, sont abrogées les instructions n° 142, 143, 170 et 174.

CONCOURS DIRECT ET PROFESSIONNEL POUR L'ACCESSION AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

(Journal officiel de la République Française
du 1^{er} juillet 1949)

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies et les textes qui l'ont modifié et, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 48-725 du 30 mai 1949 modifiant les décrets du 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 et remettant notamment, en vigueur les dispositions du décret du 5 août 1910 en ce qui concerne le personnel des adjoints techniques ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions des épreuves des examens spéciaux prévus à l'article 10, chapitre VI, paragraphe 7 du décret du 5 août 1910 pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies.

Art. 2. — Il est institué deux concours différents pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies, soit :

a) Un concours donnant accès au grade d'adjoint technique stagiaire dénommé concours direct ;

b) Un concours d'ordre professionnel donnant accès au grade d'adjoint technique dénommé concours professionnel.

Art. 3. — Les concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies ont lieu suivant les besoins du recrutement, en principe chaque année.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont fixés au moins six mois à l'avance par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République Française, au Journal officiel de chaque territoire et au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer arrête également la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves.

Art. 4. — Les épreuves des concours s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le Ministre au jour et suivant l'ordre fixé par le directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer.

Dans chaque centre, il est institué par le Ministre ou le chef de territoire une commission locale de surveillance chargée de présider aux épreuves.

Les sujets des compositions sont fixés par la Commission centrale prévue à l'article 6 ci-après.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par l'Administration au président de chaque Commission locale sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. La Commission centrale prévue à l'article 6 ci-après indique, éventuellement, les ouvrages et les documents que les candidats peuvent avoir à leur disposition.

Après l'achèvement des épreuves, le président de la Commission locale transmet à la Commission centrale, par l'intermédiaire du Ministre, toutes les compositions ainsi que le procès-verbal de la Commission de surveillance.

Art. 5. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

L'Administration et les présidents des commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute faute dûment constatée donne lieu, d'une part, à la radiation immédiate du candidat et, d'autre part, par le Ministre à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible pour fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 6. — Une Commission centrale siégeant à Paris au Ministère de la France d'outre-mer et dont les membres sont désignés par le Ministre sur proposition du directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer, est chargée de choisir les sujets des épreuves et de procéder à la correction des compositions.

Il peut être fait appel au concours de la Commission centrale prévue pour le concours en vue de l'admission au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics des colonies.

Des correcteurs spéciaux, ainsi que des examinateurs de langue vivantes, peuvent être adjoints par le Ministre à cette commission.

Après correction des compositions, la Commission centrale dresse et remet au Ministre, dans la limite du nombre de places mises au concours, une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

Cette liste est publiée aussitôt au *Journal officiel* pour les candidats reçus au concours direct et après l'établissement de la liste définitive par le Comité de classement prévu à l'article 15 ci-après, pour les candidats reçus au concours professionnel.

Art. 7. — Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission centrale d'examen.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient sera multiplié seulement par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade d'adjoint technique s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves, non compris l'épreuve facultative. Toute note inférieure à 12 pour l'épreuve de dessin et à 6 pour les autres épreuves, maintenue le cas échéant après délibération de la Commission centrale, est éliminatoire.

Art. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions de concours.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales au concours direct.

Art. 9. — Pour être admis à subir les épreuves du concours direct, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées pour l'accès aux emplois publics outre-mer.

Toutefois, ils ne devront pas être âgés de plus de 28 ans au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours.

Cet âge limite peut être prorogé jusqu'à 35 ans au maximum d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils admissibles pour la constitution du droit à pension.

Art. 10. — Les demandes pour prendre part au concours direct pour le grade d'adjoint technique stagiaire, doivent être adressées par l'intermédiaire du préfet du département ou du chef de territoire ou de groupe de territoires, ou du résident général des pays de protectorat où résident les candidats, au Ministre de la France d'outre-mer, trois mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

Elles sont accompagnées :

1° D'un extrait de l'acte de naissance du candidat, et s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la nationalité française depuis au moins cinq ans ;

2° D'un certificat médical délivré par le médecin-chef de l'hôpital militaire ou de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence constatant qu'il a subi un examen général approfondi, qu'il n'est atteint d'aucune maladie et affections incompatibles avec les fonctions qu'il est appelé à exercer et que, notamment, le dépistage des troubles nerveux psychopathologiques et des affections cancéreuses n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

3° Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri ;

4° Le cas échéant, d'un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire ;

5° D'une note indiquant d'une manière détaillée ses titres universitaires et les emplois occupés par lui ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois et leur nature exacte.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 devront avoir moins de six mois de date comptés de celle de l'ouverture du concours.

Les demandes des candidats appartenant déjà à un ordre administratif devront être transmises par les chefs hiérarchiques et accompagnées d'un mémoire de l'Administration sur leur situation administrative depuis l'origine et, le cas échéant, au point de vue de leurs droits éventuels à pension.

Le Ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis à prendre part au concours, il lui indique en temps utile, les centres d'examen où il subira les épreuves.

Art. 11. — Les épreuves du concours direct comprennent :

	Temps accordé	Coefficient
1° Langue française :		
Une dictée	1 h. 30.	
Orthographe		3
Ecriture		2
Une composition française	2 h.	4
2° Une composition sur le programme d'arithmétique	2 h.	4
3° Une composition sur le programme de géométrie	2 h.	4
4° Une composition sur le programme d'algèbre	2 h.	3
5° Une composition de trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	2
6° Une composition sur le programme de physique	1 h. 30	2
7° Dessin au trait avec lavis	6 h.	6
8° Croquis à main levée	1 h. 30	2
9° Avant métré d'un ouvrage simple	3 h.	
Calculs		3
Présentation		1
10° Lever de plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels)	3 h.	3
11° Une composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif ..	2 h.	3
Total pour les épreuves obligatoires		42
12° Epreuve facultative :		
Langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien)	1 h.	2

Art. 12. — Le concours direct porte sur les matières du programme ci-après :

Arithmétique

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division, des nombres entiers et décimaux, preuves de ces opérations ;

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales ;

Extraction des racines carrées ;

Système légal des poids et mesures ;

Résolution des problèmes, questions d'intérêts, d'escompte, de sociétés et d'alliages, intérêts composés ;

Proportions et progressions.

Géométrie

Préliminaires, égalité des triangles, droites perpendiculaires, obliques parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles, triangles semblables ;

Mesures des angles. Contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle, polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aire des polygones et du cercle ;

Propositions relatives à la ligne droite et au plan, notions sur la représentation du point, de la droite et du plan ;

Plans perpendiculaires et parallèles ;

Angles dièdres et trièdres ;

Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables, aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère ;

Ellipse.

Algèbre

Addition et soustraction des polynômes, multiplication et division des monômes et des polynômes ;

Equation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues ;

Equation du 2^e degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne

Lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc ;

Principales formules trigonométriques, résolution des triangles. usage des tables de logarithmes ;

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

Physique

Pesanteur et hydrostatique, centres de gravité, poids des corps ;

Dynamomètres, balances, pressions exercées par les liquides, principes d'Archimède, poids spécifique des solides et des liquides ;

Statique des gaz. force élastique des gaz, pression atmosphérique, baromètres usuels, dilatation et compressibilité des gaz ;

Manomètres ;

Pompes, syphons ;

Chaleur, dilatation, thermomètre ;

Optique, réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples, électricité et magnétisme, unités électriques, aimants, aimantation par les courants, principes des phénomènes d'induction, réversibilité de la machine Gramme, téléphone, microphone, principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo.

Levier de plan et nivellement

Usage et descriptions des instruments, chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, règle à échelle, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mires ;

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite ;

Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles, réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes ;

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles ;

Nivellement simple et composé.

Comptabilité et organisation des bureaux
Notions élémentaires de droit administratif

Composition et fonctionnement des bureaux ;

Crédits et ordonnancements ;

Comptabilité du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef ;

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire ;

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs ;

Juridictions administratives, origine, composition, attribution, fonctionnement ;

Le pouvoir exécutif, le Président de la République, le Président du Conseil, les ministres, les préfets, les maires, du Domaine public, Etat, département, territoire, communes, occupations, permissions de voirie, alignements ;

Travaux publics, déclaration d'utilité publique, enquêtes, expropriation.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales au concours professionnel

Art. 13. — Ce concours est réservé aux agents des cadres locaux des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Il est également accessible aux agents contractuels en service au Ministère de la France d'outre-mer et dans les territoires susvisés.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être âgés d'au moins 30 ans au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours. Ils doivent, en outre, justifier à la même date d'au moins six années de services civils dans les cadres indiqués ci-dessus ou en qualité de contractuels.

Art. 14. — Les demandes pour prendre part au concours doivent parvenir au Ministre, par la voie hiérarchique, trois mois avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

La demande doit indiquer, soit la date d'admission du candidat dans les cadres locaux, soit la date à laquelle a pris effet le recrutement du candidat en qualité d'agent contractuel.

La demande est accompagnée des documents ci-après :

1° Relevé des services du candidat depuis son entrée dans les Travaux publics, avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnés, s'il y a lieu, de la mention de ses diplômes ou certificats (ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques) ;

2° Le cas échéant, mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue des services admissibles pour la constitution du droit à pension.

Le dossier ainsi constitué est complété par un rapport des ingénieurs du service auquel l'agent est affecté et qui indique si le candidat remplit effectivement les conditions exigées par l'article 13 ci-dessus et donne des appréciations détaillées, d'une part, sur les services rendus dans les bureaux et en service actif et, d'autre part, sur les aptitudes que possède le candidat à faire un adjoint technique.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite, et de services rendus, comprise entre 0 et 20.

Un relevé des bulletins individuels des notes du candidat depuis son entrée en service dans les Travaux publics est joint au dossier.

Le Ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis à prendre part au concours ; il lui indique, en temps utile, les centres d'examen où il subira les épreuves.

Art. 15. — La note attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes à faire un adjoint technique est arrêtée par un comité de classement comprenant :

Le directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ou son adjoint, président ;

Le directeur du Contrôle ou son délégué ;

Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué ;

Un ingénieur en chef ou, à défaut, un ingénieur principal des Travaux publics ;

Un ingénieur ou un ingénieur adjoint des Travaux publics ;

Un représentant de la catégorie des adjoints techniques des Travaux publics des colonies, choisi parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment des travaux du Comité.

Ce Comité est saisi des notes données aux candidats pour les épreuves ; il prend en outre connaissance du dossier de chacun d'eux.

La note attribuée à chaque candidat par le Comité est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats qui peuvent obtenir le grade d'adjoint technique est dressée par le Comité d'après le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu les 2/3 du nombre maximum des points attribués par le Comité de classement et, au moins, la note 13,33 pour services rendus, et aptitude à faire un adjoint technique.

Art. 16. — Les épreuves du concours professionnel comprennent :

	Temps accordé	Coefficient
1° Rapport sur une question de service	2 h.	3
Ecriture		1
Orthographe		2
Appréciation sur le fond..		3
2° Trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	3
3° Pratique du service	2 h.	4
4° Pratique des travaux	2 h.	4
5° Dessin graphique	6 h.	4
6° Croquis à main-levée	1 h. 30	2
7° Avant-métré	3 h.	
Calculs		3
Présentation		1
8° Levier de plan et nivellement..	3 h.	3
Total		<u>30</u>

Art. 17. — Le concours professionnel porte sur les matières du programme ci-après :

1° Rapport sur une question de service :

L'épreuve de rapport comportera une question simple de service, sur un compte rendu d'exécution de travaux courants, soit sur la recherche d'un passage de routes, soit sur l'amélioration d'un ouvrage d'art, simple, soit sur l'organisation de chantiers, etc.

Cette épreuve sert, à la fois, d'épreuve technique et de composition française.

2° Trigonométrie :

Principales formules trigonométriques, résolution des triangles, usage des tables de logarithmes ;

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

3° Pratique du service :

Notions sur l'organisation du service et de la comptabilité du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef, tenue du carnet d'attachement, comptabilité-finances et comptabilité-matières, composition et fonctionnement des bureaux.

4° Pratique des travaux :

Organisation des chantiers, notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien, les matériaux de construction et leur emploi, notions primaires du Génie civil, propriétés et emplois des maçonneries, mortiers, bétons, bois, métal, etc. Entretien courant des ouvrages d'art, des routes et des bâtiments.

5° Dessin graphique :

Dessin à une échelle donnée d'un ouvrage d'art très simple ou d'un bâtiment, avec réalisation, s'il y a lieu, d'une légère modification au modèle remis aux candidats.

6° Croquis à main levée :

Exécution d'un croquis à main levée sur un sujet simple donné par la Commission d'examen.

7° Avant-métré :

Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou d'un bâtiment. Cette épreuve sera appréciée, à la fois, sur l'exactitude des calculs et sur leur présentation.

8° Levier de plan et nivellement :

Usage et description des instruments, chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mires, cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite ;

Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles, réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes ;

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles, nivellement simple et composé.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
CARCASSONNE.

Centres d'épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipes principaux du cadre général des Transmissions coloniales.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 12 septembre 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes prévu les 14 et 15 novembre 1950, aura lieu dans les centres de Paris (département), Dakar, Tananarive, Brazzaville, Nouméa, Saïgon.

Centres d'épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipes principaux du cadre général des Transmissions coloniales.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 12 septembre 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations, prévu les 16 et 17 novembre 1950, aura lieu dans les centres de Paris (département), Dakar, Tananarive, Brazzaville, Nouméa, Saïgon.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour l'accession au grade de chiffrer en chef du cadre général du chiffre colonial.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 août 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffrer en chef du cadre général du Chiffre colonial aura lieu les 27 et 28 décembre 1950.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mercredi 18 octobre 1950, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication, à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

Lot n° 76 A du quartier résidentiel, superficie approximative 990 mq. 38.

Mise à prix : 693.266 francs.

Lot n° 167 B du quartier artisanal, superficie approximative : 4.350 mètres carrés.

Mise à prix : 1.957.500 francs.

Lot n° 87 B du quartier commercial, superficie approximative : 1.693 mq. 80.

Mise à prix : 1.693.800 francs.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le samedi 21 octobre 1950, à partir de 8 heures, à la mairie,

Sera mis en adjudication le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 6, parcelle C, du lotissement de Poste-Plaine d'une superficie approximative de 2.700 mètres carrés au prix de 675.000 francs.

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 27 octobre 1950, à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans de lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE :

« CINEMA MOLL »

Au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : ABECHER

Suivant acte reçu par M^e AUBAN (Robert), notaire à Abécher (Ouaddaï), le 7 juillet 1950, enregistré.

Il a été formé entre :

M. NAIM KAHWATI, commerçant, demeurant à Abécher ;

M. CHACHATI (Gabriel), commerçant, demeurant à Abécher,

sous la dénomination :

SOCIÉTÉ CINEMA MOLL

une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Abécher et dont la durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} juillet 1950.

Cette société a pour objet la création et l'exploitation, dans le périmètre urbain d'Abécher, d'une salle de cinéma, sans que cette appellation soit limitative, les associés se réservant le droit d'ouvrir d'autres salles de cinéma dans n'importe quel endroit en A. E. F.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A.

Ce capital est constitué par des apports en nature et en espèces, soit :

M. KAHWATI : un million, matériel et installation électrique : 500.000 francs en espèces ;

M. CHACHATI : un million, matériel et installation électrique : 500.000 francs en espèces.

Ledit capital a été divisé en 3.000 parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 3.000, qui ont été attribuées, savoir :

1.500 parts portant les numéros de 1500 à 3000, à M. KAHWATI ;

1.500 parts portant les numéros de 1500 à 3000, à M. CHACHATI.

La société est administrée par les deux associés qui auront à cet effet les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Le produit de la société constitué par des inventaires annuels constitue, déduction faite des frais généraux, le bénéfice net.

Le bénéfice net ainsi constaté sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils possèdent.

Sur le bénéfice net, il sera prélevé 5 % pour la constitution d'une réserve légale.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils possèdent.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce d'Abécher.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. AUBAN.

KAHWATI ET CHACHATI

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABECHER (Ouaddaï)

Suivant acte reçu par M^e AUBAN (Robert), notaire à Abécher, le 7 juillet 1950, enregistré :

M. KAHWATI NAIM et M. CHACHATI (Gabriel), commerçants à Abécher, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, dont les clauses sont les suivantes :

La société a pour objet, le commerce en général, l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de tous produits et marchandises, entreprises de transport et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Son siège social est à Abécher.

La raison sociale est :

MAISON KAHWATI ET CHACHATI

Le capital social est fixé à dix millions de francs C. F. A.

Ce capital est constitué par des apports en nature (marchandises, créances, véhicules de transport) :

M. KAHWATI, marchandises	3.750.000 »
créances	750.000 »
véhicules de transport..	500.000 »
M. CHACHATI, marchandises	3.750.000 »
créances	750.000 »
véhicules de transport..	500.000 »

Ce capital ainsi fixé est divisé en parts numérotées de 1 à 10000 de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. CHACHATI	5.000 parts.
M. KAHWATI	5.000 parts.

MM. KAHWATI et CHACHATI, seuls les associés sont nommés gérants pour toute la durée de la société, celle-ci sera gérée et administrée par les deux gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

L'admission des associés nouveaux se fera par accord mutuel entre les associés déjà existants de même l'admission du remplaçant d'un associé, ce dernier voulant se retirer.

Au cas où deux inventaires annuels consécutifs relèveront une perte égale à la moitié du capital, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société, à la condition de formuler sa demande dans le mois de la clôture du second inventaire, adressée sous pli recommandé au siège social ; à défaut de quoi, la demande en dissolution ne pourra être formulée que l'année suivante dans le même délai, si la perte n'a pas été réduite au-dessous de la moitié du capital social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce d'Abécher.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. AUBAN.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'AZINGO

« S. F. A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération, en date du 10 août 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Forestière d'Azingo a décidé :

1° L'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de porter le capital social de 1.725.000 francs C. F. A. à 5.175.000 francs C. F. A.

Cette augmentation de capital aura lieu par prélèvement d'une somme de 3.450.000 francs C. F. A. sur les superdividendes de l'exercice 1948-1949, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} juillet 1948 et seront dès cette date entièrement assimilées aux actions anciennes.

La présente délibération ne sera valable que sous réserve de l'approbation des comptes de l'exercice 1948-1949 par l'Assemblée générale ordinaire ;

2° L'Assemblée générale extraordinaire décide, sous réserve de l'approbation de la première résolution, de procéder au regroupement de ces titres et d'en porter le nominal de 500 francs C. F. A. à 2.500 francs C. F. A. En conséquence, les actions de 500 francs C. F. A. nominal divisant le capital actuel de la société, seront obligatoirement échangées contre des actions nouvelles de 2.500 francs C. F. A., à raison de cinq actions nouvelles pour une ancienne, le capital nouveau de 5.175.000 francs n'étant pas modifié de ce fait.

Les cessions qui pourraient s'avérer nécessaires seront effectuées conformément à l'article X des statuts.

Les nouveaux titres créés seront comme les anciens, jouissance 1^{er} juillet 1948 ;

3° En conséquence des résolutions qui précèdent et sous la même condition suspensive, l'article VII des statuts concernant le capital social est modifié ainsi qu'il suit :

« Article VII. — Le capital social est de 5.175.000 francs C. F. A. divisé en 2.070 actions nominatives de 2.500 francs C. F. A. chacune » ;

4° L'Assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles XV, XXXVI, concernant les administrateurs de la société :

« Article XV. — Le nombre des actions affectées en garantie est ramené de 10 à 5 » ;

« Article XXXVI (nouvelle rédaction des paragraphes 7 et suivants). — Le surplus est ainsi réparti :

« 10 % au Conseil d'administration avec un maximum de 500.000 francs aux actions, à titre de dividende supplémentaire, le solde. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut reporter à nouveau ou consacrer tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire dont elle règle l'affectation ou la distribution ou à tout autre objet. »

La présente délibération est déclarée applicable à compter du 1^{er} juillet 1948 et, en conséquence, en ce qui concerne les dividendes de l'exercice 1948-1949 ;

5° Pour remplir, s'il y a lieu, les formalités et publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée.

MENUISERIE-EBÉNISTERIE MODERNE CONGOLAISE

S. A. R. L.

Sous seing-privé, en date du 10 septembre 1950, enregistré à Brazzaville, le 28 septembre 1950, folio 64/1243, les nommés MM. CURIN, DUBOIS, M^{me} FORTANER ont formé entre eux une S. A. R. L. qui sera régie par la loi du 7 mars 1923, par les décrets-lois du 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, par les lois qui pourront être promulguées et par les statuts de la société.

La société a pour objet la création, l'exploitation, la location et la vente d'une entreprise de scierie, menuiserie et fabrication de meubles. Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant aux objets sus-indiqués.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 15 septembre 1950.

La société prend la dénomination de :

MENUISERIE-EBÉNISTERIE MODERNE CONGOLAISE

dite : « MEMC ».

Le siège social est à Brazzaville.

Le capital social de 150.000 francs C. F. A. est divisé en parts de 1.000 francs ainsi attribuées :

50 parts de 1.000 francs attribuées à M. CURIN, en représentation de son apport en numéraire, soit 50.000 francs ;

50 parts de 1.000 francs attribuées à M. DUBOIS, en représentation de son apport en numéraire, soit 50.000 francs ;

50 parts de 1.000 francs attribuées à M^{me} FORTANER, en représentation de son apport en numéraire, soit 50.000 francs.

Ces parts sont entièrement libérées et les sommes sont versées dans la caisse de la société.

Les parts sociales pourront être librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés.

La société est fixée et administrée par M^{me} TIRABOSCHI, épouse CURIN, dûment autorisée par son mari.

M^{me} CURIN a le pouvoir le plus étendu et elle peut déléguer ses pouvoirs et sa signature à un des associés pour les opérations bancaires, mais elle doit le faire dans l'intérêt de la société.

La gérante peut à toute époque se démettre de ses fonctions à charge par elle d'en avertir les associés un mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continue avec les associés survivants et les héritiers, et représentants de l'associé décédé.

En cas de perte de plus de la moitié du capital, les associés auront à se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 28 septembre 1950.

EXPLOITATION SCIERIE DE LA NOMBA

« E. S. N. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE**

Par acte sous-seing privé, en date du 4 août 1950, M. VALIÈRE (Jean-Marie) a cédé les 750 parts dont il était propriétaire, à l'Union Forestière du Gabon, société anonyme au capital de 525.000 francs C. F. A., dont le siège est à Libreville.

En conséquence de cette cession, les articles 7 et 16 des statuts de la société sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le capital social est divisé en 1.650 parts de chacune 1.000 francs, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, soit :

« M. BERGEON, 750 parts de 1.000 francs chacune ;

« L'Union Forestière du Gabon, 750 parts de 1.000 francs chacune ;

« M. ROUX, 150 parts de 1.000 francs chacune. »

« Article 16. — La société est administrée par M. BERGEON et l'U. F. G. qui sont désignés comme gérants pour toute la durée de la société.

« Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Ils font toujours précéder leur signature de la mention :

« L'un des gérants de la société. »

« Ils peuvent ensemble ou séparément, traiter, compromettre, ester en justice, donner tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement, mais ils ne peuvent conclure tous emprunts, acheter, échanger ou hypothéquer des immeubles sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Chacun des associés-gérants pourra à toute époque déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par ses co-associés afin de s'occuper des affaires sociales. »

Deux expéditions de l'acte sus-mentionné ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 25 août 1950.

L'un des gérants :

M. BERGEON.

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SOCIETE RENAULT ET C^{ie}

Objet : Entreprise de plomberie, installations sanitaires, zinguerie, couverture, achat et vente en gros et en détail de tous articles nécessaires auxdites entreprises et installations, et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire (A. E. F.).

Capital : 755.000 francs C. F. A. représenté, à concurrence de 505.000 francs, par des apports en espèces et à concurrence de 250.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6 :

M. RENAULT fait à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports suivants :

1° Un camion Ford V8, 3 t. 5, d'une puissance de 19 cv., immatriculé sous le n° BC 768 A, en bon état, d'une valeur de	200.000 »
2° Un outillage de plombier d'une valeur de	20.200 »
3° Un stock de matériel et fourniture de plomberie, d'une valeur de	29.800 »
TOTAL des apports de M. RENAULT	250.000 »

Ces apports sont faits nets de passif.

La société aura jouissance dès biens dont il lui est fait apport dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre M. RENAULT pour quelque cause que ce soit.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 22 septembre 1950, jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution ou prorogation prévu aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'Assemblée a le droit, si l'administrateur en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs de l'administrateur : L'administrateur a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 21 étant énonciative en non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive, en date du 22 septembre 1950, ont été nommés :

- Administrateur unique : M. DELAGE (André), industriel demeurant à Pointe-Noire ;
- Commissaire aux comptes : M. MARTIN (Raymond), commerçant demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 28 septembre 1950.

Le notaire,

Henri FORESTIER.

RENAULT & C^{ie}

Société anonyme au capital de 755.000 francs

Siège social : **POINTE-NOIRE**

1° Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 15 septembre 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements, reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 15 septembre 1950, M. DELAGE (André), industriel, et M. RENAULT (Pierre), plombier, demeurant tous deux à Pointe-Noire, ont établi les statuts d'une société anonyme.

PROCES-VERBAL
DE LA
REUNION PRELIMINAIRE POUR LA CREATION
D'UNE
ASSOCIATION DES COLONS
COMMERÇANTS, INDUSTRIELS
TRANSPORTEURS ET PLANTEURS
DE LA REGION
DE FORT-ARCHAMBAULT

Sont présents :

MM. DESROUSSEAUX ;	MM. YANACOULIS ;
FULELINON ;	GAMA ;
LECLERC ;	PANABIÈRE ;
GALOPIN ;	VERMEUBEN ;
G. GERIN ;	JARDIN ;
NOA ;	HUGUET ;
JACQUELOT ;	VERGNAUD ;
MINGUET ;	GASSIM ;
NICOLAS ;	ABOUGATMA ;
DIMITRI ;	

A titre observateur :

MM. LECA ;
DURAND.

La séance est ouverte dans une salle de l'Escalé, à 17 h. 45, sous la présidence du doyen d'âge M. LECLERC, transporteur.

On procède tout de suite à l'élection d'un bureau provisoire. Sont élus :

Président : M. PASTOR ;
Vice-président : MM. JACQUELOT ;
— GASSIM ;
— DIMITRI ;

Conseiller technique : M. NOA ;

Trésorier : M. JARDIN ;

Secrétaire : M. G. GERIN ;

Membres : MM. MINGUET, GALOPIN, ABOUGATMA.

Le bureau, ainsi constitué, décide de siéger immédiatement et passe à l'ordre du jour l'étude des statuts.

Article par article ceux-ci sont adoptés par l'Assemblée.

La séance est levée à 20 heures.

LE PRÉSIDENT.

LE SECRÉTAIRE.

Association des Colons, Commerçants, Industriels et Planteurs de Fort-Archambault, et dont le siège est au domicile du président, à Fort-Archambault. Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour objet :

1° De représenter et de défendre les intérêts généraux des colons, commerçants, industriels et planteurs de ladite région et de travailler à son développement ;

2° De fournir à ses membres tous les renseignements utiles à leurs travaux particuliers ; toute documentation et de les aider dans leurs rapports professionnels avec les autorités métropolitaines, locales ou étrangères ;

3° De pouvoir régler à l'amiable ou par arbitrage les contestations qui lui seront soumises, et donner son avis sur les questions litigieuses sur lesquelles elle sera consultée en matière commerciale ou douanière ;

4° D'un façon générale d'éclairer et d'aider ses membres en toutes occasions possible.

Article 3

Peuvent partie de l'association tous les colons, commerçants, industriels et planteurs de la région économique de Fort-Archambault, et exerçant une activité économique reconnue officiellement ayant adhéré aux présents statuts.

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées au président de l'association. Le bureau statue définitivement.

Article 5

Toute demande d'admission émanant d'une personne ayant subi une condamnation judiciaire ayant un caractère infamant, ou ayant été déclarée en faillite sans avoir été depuis réhabilitée, ne sera pas accueillie.

Article 6

Toute société commerciale, industrielle ou agricole pourra adhérer à l'association et être représentée par un de ses membres mandaté.

Article 7

Tout membre de l'association peut se faire représenter par procuration aux séances ou aux assemblées générales.

Article 8

Les ressources de l'association consistent :

1° D'un droit d'entrée de 3.000 francs, payé par chacun des adhérents : particuliers, maisons ou sociétés ;

2° De cotisations annuelles de 6.000 francs, payables au début de *chaque semestre*. Tout nouveau membre acquitte la cotisation du semestre en cours ;

3° Tous dons et subventions dont pourrait bénéficier l'association.

Article 9

Ces chiffres peuvent être modifiés en Assemblée générale.

ASSOCIATION DES COLONS,
COMMERÇANTS, INDUSTRIELS
ET PLANTEURS
DE LA REGION ECONOMIQUE
DE FORT-ARCHAMBAULT

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les commerçants, industriels, planteurs et colons de la région économique de Fort-Archambault, une association qui prend le nom de :

Article 10

Ces ressources sont employées par le bureau qui a pour mission :

1° De faire, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires pour obtenir la protection efficace des intérêts de l'association ;

2° De défendre les intérêts de ses adhérents ;

3° D'agir comme expert ou arbitres sur désignation, le cas échéant, des tribunaux sur les affaires qui pourraient leur être soumises ;

4° D'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions d'ordre professionnel qui résultent des présents statuts ou qui lui seront soumises par les membres de l'association.

Article 11

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association, notamment en ce qui concerne les règlements pour le régime intérieur de l'association, les nominations ou révocations de tous employés, leurs attributions, leur traitement.

Il décide de l'emploi de fonds disponibles.

Il convoque l'Assemblée générale et lui propose toutes modifications aux statuts.

Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée générale.

Article 12

Le bureau se compose de sept membres, dont trois au plus de nationalité étrangère ;

D'un président, de nationalité française ; deux vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier et de trois membres.

Ceux-ci sont élus, à la majorité des suffrages exprimés, au cours de l'Assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du bureau ne peuvent se faire représenter par procuration aux séances de délibération.

En cas de décès, de démission ou départ de l'un de ses membres, il est procédé dans le mois qui suit à son remplacement.

Les pouvoirs du bureau peuvent lui être retirés au cours d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions sont gratuites. Exceptionnellement une indemnité peut être allouée au secrétaire-trésorier en considération de son travail.

Article 13

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Il peut se réunir plus souvent s'il le juge nécessaire.

Les membres de l'association ont le droit d'assister aux réunions du bureau, ils ont voix consultative mais les décisions ne sont prises que par les membres du bureau.

Article 14

La présence de quatre membres au moins du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

La présence des membres est nominalement constatée sur les procès-verbaux des séances. Un registre déposé au siège de l'association contient ces procès-verbaux obligatoirement visés par le président et le secrétaire de chaque séance ; il est tenu à la disposition de tous les membres.

Article 16

L'association pourra publier mensuellement un bulletin contenant en totalité ou en partie les procès-verbaux des séances du bureau, les communications officielles, des tribunaux et des chambres de commerce, les modifications intervenues dans la législation commerciale, dans les traités de commerce et tous les documents pouvant présenter un intérêt quelconque pour les membres de l'association.

Article 17

Le président ou son délégué signe tous les actes ou contrat intéressant le fonctionnement de l'association et reçoit mandat à cet effet de tous les membres de l'association. En cas d'absence, il est remplacé par les vice-présidents, ou à défaut par le secrétaire.

Le bureau peut encore déléguer tout spécialement partie de ses pouvoirs à un mandataire, membre ou non de l'association qui ne pourra engager cette dernière que dans les limites des pouvoirs qui auront été confiés par le bureau, selon les règles du droit commun.

Article 18

Le président a la direction des assemblées générales et des séances du bureau. Il est de droit membre de toutes les commissions.

Les vice-présidents secondent le président dans ses attributions et le remplacent au besoin.

Article 19

Le secrétaire est chargé de veiller à la bonne et prompt expédition des affaires, des communications, avis, ordres du jour, de la correspondance de l'association.

Article 20

Il sera tenu chaque année, en décembre, une Assemblée générale des membres sociétaires.

Outre cette Assemblée générale, le bureau pourra réunir les membres en Assemblée générale extraordinaire.

A la demande du tiers des membres adhérents de l'association, le bureau devra obligatoirement convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans un délai maximum d'un mois.

Article 21

A chaque Assemblée générale extraordinaire, le bureau présentera un rapport exposant sommairement les travaux et la situation de l'association.

Il sera nommé au cours de cette Assemblée générale et parmi les membres ne faisant pas partie du bureau, un ou deux censeurs qui seront chargés tout spécialement de vérifier les comptes présentés au nom du bureau à la fin de chaque exercice.

Article 22

Chaque membre a le droit de faire des propositions à l'Assemblée générale, même les propositions faites sans préparation figureront au procès-verbal.

Les propositions ayant trait aux modifications à apporter aux présents statuts ne pourront être faites que par le bureau ou par un groupe de membres.

Article 23

Les membres sociétaires qui ne peuvent assister aux assemblées générales pourront y être représentés par un mandataire.

Article 24

Les démissions devront être adressées au président de l'association.

Article 25

* Seront rayés d'office les membres de l'association qui tomberont sous l'application de l'article 5 des présents statuts.

Article 26

En cas de non paiement par un membre de la cotisation semestrielle, le bureau décidera si le recouvrement doit être poursuivi, ou, s'il y a lieu, de prononcer la radiation de ce membre.

Article 27

La radiation d'un membre ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des votants en Assemblée générale. La mise aux voix de toute proposition de radiation ne pourra être faite que par le bureau. Ce dernier ne prendra en considération et n'examinera que les propositions de radiation qui lui seront demandées par au moins cinq membres de l'association.

Article 28

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne pourront délibérer valablement que si elles réunissent la moitié des membres adhérents.

Cependant, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra, à condition de représenter au minimum les trois quarts des membres inscrits, prononcer la dissolution de l'association à la majorité absolue et nommer un ou plusieurs liquidateurs.

L'attribution de l'actif sera déterminé en Assemblée générale.

Si, à la troisième convocation d'une Assemblée générale, le quorum n'est pas atteint, les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents, sauf exceptions prévues au présents statuts.

Article 29

Deux exemplaires des présents statuts seront déposés dans les bureaux de l'association avec la déclaration du nom des membres du bureau.

Fort-Archambault, le 31 juillet 1950.

LE PRÉSIDENT *ré accenter* LE SECRÉTAIRE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE PONTENEGRINE

« PONTECO »

Société anonyme au capital de 750.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 8 septembre 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 11 septembre 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. DELEULE (Raoul).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE PONTENEGRINE
dite : « PONTECO ».

Objet : La société a pour objet l'importation, l'exportation, le transit, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à le favoriser.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital : Sept cent cinquante mille francs C. F. A. représenté par sept cent cinquante actions de mille francs chacune, souscrites en numéraire, dont un quart a été versé, les autres quarts devant l'être selon appels du Conseil.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes de l'article 50 (4^e), l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utile soit pour amortissements complémentaires, soit pour être portées à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportées à nouveau.

Pouvoirs du Conseil d'administration : Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 26 étant énonciatrice et non limitative.

II.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, en date du 18 septembre 1950, ont été nommés :

Administrateurs : M. DELEULE (Raoul), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

M. COTTON (Guy), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

M. MENNERET (Pierre), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

M. DE FRANCE (Henri-Paul), administrateur de sociétés, demeurant à Le Gage, Pleugueneuc (I.-et-V.).

Commissaire aux comptes : M. ELISSALDE (Pierre), directeur de banque, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 18 septembre 1950, le Conseil a désigné :

En qualité de président, directeur général :

M. DELEULE (Raoul), sus-nommé, lequel aura tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 26 des statuts.

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 26 septembre 1950.

Le notaire,
H. FORESTIER.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (GABON)

Société anonyme au capital de 8.400.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 7

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (VIII^e), le *mardi 7 novembre 1950*, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Présentation des comptes de l'exercice 1949 ;

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation des dits comptes, et quitus aux administrateurs ;

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la société, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée,

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Fixation de la valeur nominale des actions à mille francs au lieu de cent francs et modification consécutive de cette décision, aux articles des statuts ;

Augmentation du capital social pour le porter de 8.400.000 francs C. F. A. à 16.800.000 francs C. F. A. par la création de 8.400 actions nouvelles de mille francs africains chacune, dont la souscription serait réservée aux actionnaires anciens à raison de une action nouvelle pour une ancienne, et seraient libérées du quart à la souscription, soit par versements en numéraire, soit par compensation avec des comptes courants créditeurs existant dans les livres sociaux ;

Pouvoirs à donner au Conseil en vue de la réalisation de cette augmentation ;

Autorisations à donner au Conseil en vue d'une seconde augmentation de capital social pour porter ledit capital de 16.800.000 francs à 24 millions de francs

C. F. A. par incorporation de tout ou partie de la réserve spéciale de réévaluation ;

Modifications à l'article 7 des statuts en conséquence des augmentations de capital envisagées.

Nota. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement, conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, à Paris, 10 jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

PREMIERE INSERTION

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, convoquées pour le 2 septembre 1950, puis pour le 10 octobre 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorum légaux respectifs, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville pour le 9 novembre 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet des deux précédentes assemblées :

1° Rapport du Conseil d'administration ;

2° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions de priorité à souscrire et à libérer en numéraire ; fixation des droits desdites actions de priorité ;

3° Comme conséquence des décisions prises, mais sous la condition suspensive de leur réalisation, modifications à apporter à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 8, 20, 41, 44, 48 et 51 ;

4° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue du regroupement des actions composant le capital actuel ; modifications correspondantes à apporter à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts sous la condition suspensive du regroupement.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social, trois jours au moins à l'avance,

Soit au bureau de correspondance de la société, à Paris, 29, rue de Monceau, huit jours au moins à l'avance,

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTABLISSEMENTS A. GALLAIS

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

AVIS DE CONVOCATION

I

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le *vendredi 3 novembre 1950*, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société, pendant l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice, et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Approbation desdites conventions et des comptes. Affectation des bénéfices ;

4° Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;

5° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

II

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, dix jours avant la réunion, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité. Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social dix jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SCIERIE DE LA MIANG

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

MM. les actionnaires de la *Scierie de la Miang* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le *10 novembre 1950*, à 16 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 1949 ;

2° Approbation des comptes et bilan au 31 décembre 1949 et quitus aux administrateurs ;

3° Nomination de commissaire aux comptes ;

4° Ratification de nomination d'administrateur ;

5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SCIERIE DE LA MIANG

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

MM. les actionnaires de la *Scierie de la Miang* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le *10 novembre 1950*, à 18 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital par incorporation de la réserve de réévaluation à concurrence de 17.500.000 francs ;

2° Modifications aux statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ « GARABAD TOPSAKALIAN-STRATIS MOUZOURELLIS »

AU BON MARCHÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : **ABÉCHER**

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUBAN, notaire à Abécher, le 12 juin 1950, enregistré, la société *Garabad Topsakalian-Stratis Mouzourellis*, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Abécher, constituée par acte notarié, en date du 20 juin 1947, a été purement et simplement dissoute à compter du 7 juin 1950.

M. PAPASIAN, employé de commerce à Abécher (Ouaddaï), a été nommé liquidateur de ladite société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce d'Abécher.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

R. AUBAN.

ÉTUDE DE M^e DREYER-DUFER, AVOCAT-DÉFENSEUR, A POINTE-NOIRE

D'un exploit de M. PERRIN, agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, en date du 25 septembre 1950.

Il appert que dame SOURICE (Eliette-Jeanne-Louise), épouse de M. LE GAC (Alain-Jean-Marcel), entrepreneur, avec lequel elle demeure à Pointe-Noire, a formé contre son mari une demande en séparation de biens, et qu'elle a constitué à l'effet d'occuper pour elle sur cette demande M^e DREYER-DUFER, avocat-défenseur près la Cour d'appel de l'A. E. F., demeurant à Pointe-Noire.

Bertrand DREYER-DUFER,
Avocat-défenseur.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE SEPARATION DE CORPS

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile, par le Tribunal de première instance de Bangui, le 3 juillet 1948,

Entre :

M^{me} VAULTIER (Simone), épouse SARETE ;

Et M. SARETE (Gabriel), mécanicien,

tous deux domiciliés à Bangui (Oubangui-Chari).

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

S. VAULTIER.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

Société anonyme au capital de 14 millions de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

CONVOCATION

A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont convoqués à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Dimonika, le 20 octobre 1950, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Vérification et reconnaissance de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital ;

2° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE PORT-GENTIL**RECTIFICATIF**

1° Page 1378, paragraphe A, à la suite du premier alinéa.

Au lieu de :

« Création. — Dénomination. — Objet. — Durée. »

Lire :

Création. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

2° Page 1379, premier alinéa *in fine*.

Au lieu de :

« ... soit par lettre recommandée adressée à un chacun des actionnaires. »

Lire :

... soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

3° Page 1380, paragraphe VIII.

Au lieu de :

« Enfin, donné tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération prévus par la loi. »

Lire :

Enfin, donné tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération pour faire tous enregistrement, dépôt et publication prévus par la loi.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE KANGO

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires de la Compagnie Forestière de Kango sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 10 novembre 1950, à 10 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 1949 ;

2° Approbation des comptes et bilan au 31 décembre 1949 et quitus aux administrateurs ;

3° Nomination de commissaire aux comptes ;

4° Ratification de nomination d'administrateur ;

5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXTRAIT D'UN ARRÊT DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par la Cour d'appel de l'A. E. F., le 19 août 1949, signifié le 22 décembre 1949,

Entre :

M^{me} VAULTIER (Simone), épouse SARETE ;

Et M. SARETE (Gabriel), industriel,

tous deux domiciliés à Bangui (Oubangui-Chari).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

S. VAULTIER.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence



UNE MONTRE MAIS
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^e des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro. Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

**Code Général
des Impôts Directs
1949**

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle
Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »		Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »		Voie aérienne..... 169 »

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »